

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 44<sup>e</sup> SEANCE

2<sup>e</sup> Séance du Mardi 9 Juin 1970.

## SOMMAIRE

1. — Déclaration de l'urgence de projets de loi (p. 2358).

2. — Service national. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2358).

Discussion générale (suite) :

MM. Dronne, Planeix, Stasi, Flornoy, Mourot, Brocard, Stehlin, Cointat, Lebas, Didier, Pierre Buron, Mitterrand.

M. Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 67 de M. Planeix et sous-amendement n° 121 de la commission : MM. Planeix, Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées ; le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. — Adoption.

Amendements n° 58 de M. Dronne, 3 de la commission et sous-amendement n° 95 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : MM. Dronne, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, Sanguinetti, président de la commission. — Rejet de l'amendement n° 58. Adoption du premier alinéa de l'amendement n° 3 ; réserve du deuxième alinéa et du sous-amendement n° 95.

Art. 1<sup>er</sup> :

M. Capelle.

Amendement n° 68 de M. Planeix : MM. Planeix, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, Longueueu. — Rejet.

Amendement n° 96 de la commission des affaires culturelles : MM. Flornoy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; le rapporteur, Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. — Rejet.

M. Villon.

Adoption par scrutin de l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 2 :

Amendement n° 35 de M. Villon : MM. Villon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, d'Aillières. — Rejet.

Amendement n° 123 de M. Tisserand : MM. Tisserand, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. — Rejet.

\*

Amendements n° 98 de M. Mitterrand, 69 de M. Planeix et 99 (2<sup>e</sup> rectification) de M. Le Theule : MM. Mitterrand, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, Planeix, Capelle. — Retrait de l'amendement n° 98. — Rejet par scrutin des amendements n° 69 et 99 (2<sup>e</sup> rectification).

Amendements n° 117 de M. Le Theule, 59 de M. Dronne et 97 de M. Bizet : MM. Le Theule, Dronne, le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, Alain Terrenoire, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. — Retrait des amendements n° 117 et 97.

Amendement n° 93 de M. Charles Bignon : MM. Charles Bignon, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 22 de M. Cointat : MM. Cointat, le rapporteur, Lebas, le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. — Rejet.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. — Adoption.

Adoption de l'article 2 ainsi complété.

Art. 3 :

M. Cressard.

Amendements de suppression n° 23 de M. Fontaine, 71 de M. Planeix, 94 de M. Sanguinetti : MM. Fontaine, Planeix, d'Aillières, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. — Rejet.

Amendements n° 38 de M. Garcin et 1 de M. Alain Terrenoire, tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. Garcin, Alain Terrenoire, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. — Rejet.

Amendement n° 39 de M. Duroméa : MM. Duroméa, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. — Rejet.

Adoption de l'article 3.

Après l'article 3 :

Amendements n° 126 de M. Flornoy et 125 (rectifié) de M. Sanguinetti : MM. Flornoy, Sanguinetti, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. — Retrait.

3. — Dépôt de projets de loi (p. 2383).

4. — Dépôt d'un rapport (p. 2383).

5. — Dépôt de rapports d'information (p. 2383).

6. — Ordre du jour (p. 2383).

**PRESIDENCE DE M. MAX LEJEUNE,**  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**DECLARATION DE L'URGENCE DE PROJETS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 9 juin 1970.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence des projets de loi ci-après :

« — Projet de loi autorisant l'approbation de la décision du Conseil des Communautés européennes du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés (n° 1133 A. N.).

« — Projet de loi autorisant la ratification du traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une commission unique des Communautés européennes, signé à Luxembourg le 22 avril 1970 (n° 1134 A. N.).

« Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

**SERVICE NATIONAL**

Suite de la discussion,  
après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au service national (n° 1189, 1202).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits.

J'indique que cent vingt amendements ont été déposés. Si l'on veut tenir les délais fixés par la conférence des présidents, il est absolument nécessaire que les orateurs respectent le temps de parole qui leur a été imparti.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Dronne.

**M. Raymond Dronne.** Mesdames, messieurs, je vois que je vais prêcher dans le désert, mais cela ne m'empêchera pas de prêcher !

Je suis pleinement d'accord avec ce que M. le rapporteur a déclaré au début de ce débat : la précipitation avec laquelle ce projet est venu en discussion est déplorable, car elle n'a pas permis d'aller au fond des choses. Un texte déposé voici quelques jours à peine, examiné par une commission qui a poussé la bienveillance jusqu'à en aborder l'examen avant même qu'il ne soit officiellement déposé : quelles mauvaises méthodes de travail !

Si nous avions eu la possibilité de l'examiner plus à loisir, nous lui aurions sûrement apporté des corrections utiles, qui auraient permis d'élaborer une loi durable et non un texte sur lequel il faudra inévitablement revenir d'ici deux ou trois ans.

Certaines des dispositions du projet de loi qui nous est soumis emportent une adhésion quasi unanime. Tout le monde s'accorde à condamner les abus du système actuel et ses inégalités choquantes, qu'il convient, bien sûr, d'abolir ! Chacun approuve la volonté de rendre le service militaire universel et égal pour tous, et je me plais à exprimer ma satisfaction des propos qu'a tenus M. le ministre de la défense nationale sur ce sujet.

Tout le monde est d'accord, certes, mais si les uns le sont sincèrement, les autres le sont du bout des lèvres... C'est l'hommage que le vice rend à la vertu !

L'accord est général aussi pour que soit instauré un service légal de courte durée, douze mois en principe, mais moins en réalité, comme nous aurons l'occasion de le montrer par la suite.

L'accord est très large enfin, pour avancer l'âge d'appel sous les drapeaux. Actuellement, comme M. le rapporteur l'a expliqué, l'âge moyen d'appel s'établit à vingt ans et quatre mois ; il sera avancé à dix-neuf ans en principe, dans une fourchette

qui permettra aux appelés de partir au service militaire entre dix-huit et vingt et un ans.

Nombreux, en effet, sont les jeunes gens, notamment ceux qui sont issus des milieux populaires, qui désirent effectuer leur service le plus tôt possible, parce qu'il leur est difficile de trouver du travail tant qu'ils ne sont pas libérés de leurs obligations militaires. Un employeur hésite toujours à engager un jeune qui le quittera quelques mois plus tard et que la loi l'obligera à reprendre automatiquement à sa libération.

Sur ces différents points, la commission de la défense nationale est parvenue à un très large accord et il en sera sans doute de même de l'Assemblée nationale.

En revanche, il en est d'autres qui sont contestés et n'ont pas recueilli un accord aussi large. Je les énumérerai rapidement, car nous aurons l'occasion d'y revenir au cours de la discussion des articles et des amendements.

La commission a disjoint la disposition relative à la formation professionnelle prévue par l'article 15, disposition à laquelle je donne personnellement mon accord, car je considère que l'armée doit contribuer aussi à la formation professionnelle des jeunes.

Je donne également mon accord à la création des unités expérimentales dont j'estime qu'elles constituent une innovation intéressante.

De même, j'approuve la possibilité offerte à certains de servir dans la gendarmerie, mesure qui intéressera les jeunes désireux d'y poursuivre ensuite une carrière.

D'autres points sont plus discutés : par exemple, la question du service féminin. Je ne suis pas antiféministe, mais à un moment où le service masculin n'est pas encore très bien organisé, il me paraît prématuré de penser à un service féminin. Nous pourrions y songer un peu plus tard lorsque l'efficacité du service des hommes aura été suffisamment assurée.

Un autre point plus contestable encore et qui, je l'espère, ne recueillera pas de majorité, concerne les sursis.

S'il est incontestable que le système actuel des sursis donne lieu à des abus — trop de sursitaires sont de faux étudiants ! — ce n'est pas le système lui-même qu'il faut condamner, mais les abus, de même lorsqu'un membre est malade, il ne faut pas automatiquement l'amputer, mais essayer d'abord de le soigner. On a trop tendance actuellement à sauter d'un excès à l'autre. Il serait malheureux sous prétexte de sursis abusifs, de supprimer totalement tous les sursis.

Les sursis doivent être maintenus, à condition de les limiter. Leur intérêt est évident pour les étudiants, surtout ceux issus des couches sociales les plus modestes, ceux qui, pour bien des raisons n'accèdent aux études supérieures qu'un an ou deux après les étudiants qui appartiennent aux couches bourgeoises. S'ils sont privés du bénéfice du sursis, un grand nombre d'entre eux renonceront à poursuivre leurs études.

Au surplus, cette suppression du sursis serait contraire à l'intérêt de l'armée. Ces jeunes gens qui poursuivent leurs études sont capables de fournir les cadres et les techniciens dont l'armée a besoin. En les obligeant à faire leur service avant d'achever leurs études, vous la privez des compétences qui lui sont indispensables.

Enfin, ce serait aussi une maladresse. On compte actuellement un peu moins de 5 p. 100 d'étudiants contestataires. Ils vous causent déjà suffisamment d'ennuis auxquels vous êtes incapables de faire face. Que ferez-vous le jour où vous vous trouverez face à 75 p. 100 d'étudiants contestataires ?

Nous évoquons ce problème capital lors de la discussion des articles et des amendements, mais d'ores et déjà j'invite le Gouvernement à faire preuve d'un peu plus de réalisme et à accepter la solution que je lui propose et qui, pour avoir été étudiée au sein d'un club modeste, n'en est pas moins pertinente. Nous proposons la conclusion d'un contrat entre le sursitaire et l'Etat ; cela sera de nature à limiter à un effectif raisonnable le nombre des postulants. Nous en reparlerons. C'est un compromis entre les excès du système actuel et les excès contraires du projet gouvernemental.

L'âge d'appel sous les drapeaux va donc être avancé. Il s'agit là d'une mesure bénéfique, notamment pour les jeunes gens issus de milieux populaires qui actuellement sont appelés sous les drapeaux dans le courant de leur vingt et unième année et qui désiraient accomplir leurs obligations militaires beaucoup plus tôt, à dix-neuf ans, voire à dix-huit ans.

Mais cela n'ira pas sans difficulté durant toute la période de transition, c'est-à-dire pendant les quelques années à venir. L'âge d'appel étant avancé, les classes seront plus nombreuses ; en outre, la suppression des sursis abusifs entraînera une augmentation du nombre des appelés. Il sera dès lors impossible de maintenir tous ces jeunes au service actif pendant douze mois, car les effectifs seront trop importants. Le Gouvernement sera donc conduit à réduire la durée du service. En pratique, elle sera réduite à onze mois, du fait des permissions libérables.

Mais, inévitablement, le Gouvernement devra user des dispositions de la loi de 1965 qui demeurent en vigueur et qui lui permettent de libérer par anticipation des fractions de chaque contingent.

Dans les prochaines années les effectifs étant extrêmement importants, vous serez contraint de limiter la durée du service à dix, neuf ou huit mois. Il en résultera, vous vous en doutez, un certain nombre de difficultés.

Des problèmes demeurent.

Il y a la querelle qui oppose les partisans de l'armée de conscription aux tenants de l'armée de métier. Les premiers constituent l'énorme majorité, mais certains, tout en se ralliant à l'armée de conscription, restent fidèles à leur conception de l'armée de métier. Pour ma part, je suis hostile à l'armée de métier et favorable à l'armée de conscription qui plonge ses racines dans la nation.

**M. Hervé Laudrin.** Très bien !

**M. Raymond Dronne.** Pourquoi ? Parce que, comme l'a dit — et je l'en félicite — M. le ministre d'Etat, la défense nationale doit être l'affaire de la nation tout entière. Ce n'est pas parce que nous passons d'une société rurale à une société industrielle que nous devons abandonner cette notion à mon sens fondamentale.

**M. Hervé Laudrin.** Très bien !

**M. Raymond Dronne.** Les partisans de l'armée de métier invoquent la nécessité d'avoir des spécialistes. Mais il est infiniment plus facile de recruter des spécialistes de nos jours que du temps de Frédéric II. A cette époque, rares étaient les professions civiles de nature à se convertir en professions militaires, alors que, maintenant, les techniciens civils peuvent se transformer après quelques semaines d'adaptation en techniciens militaires. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, il était difficile de recruter dans le civil de bons grenadiers ; il est aisé aujourd'hui d'y trouver de bons techniciens de radar ou d'électronique.

Certes, il faut un encadrement et un noyau de soldats de métier, mais le nombre des professionnels pourrait être réduit par des affectations plus judicieuses des militaires du contingent.

Cette armée de conscription, qui est la nôtre, implique un choix entre le service universel et le service sélectif.

Ce dernier peut satisfaire les professionnels. Les effectifs des classes d'âge sont si nombreux qu'ils dépassent les besoins des armées. Mais les Français sont soucieux d'égalité et cet élément est essentiel.

Chacun, me direz-vous, est soucieux d'égalité, mais admet les inégalités quand elles sont à son profit.

**M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Cela s'appelle des privilèges.

**M. Raymond Dronne.** Cependant, ce souci d'égalité doit être respecté et, dès lors que les effectifs sont supérieurs aux besoins des armées, il faut affecter un certain pourcentage de chaque classe à d'autres tâches.

C'est pour cette raison que la loi de 1965 a créé le service national. Le projet en discussion, bien qu'il soit signé du seul ministre de la défense nationale, se situe dans la même ligne.

**M. le président.** Il faut conclure, mon cher collègue.

**M. Raymond Dronne.** Je termine, monsieur le président.

La loi de 1965 inaugure une ère nouvelle ; ce projet l'adapte aux circonstances, essentiellement dans le dessein d'établir cette égalité que réclament l'ensemble des Français. Mais il n'est, lui aussi, qu'une étape et nous devons dans trois ou quatre ans voter une nouvelle loi. Mes préférences vont à un service national ou à un service civique — peu importe l'appellation — de caractère universel et égal, mieux adapté que le service actuel.

En ce qui concerne les conditions du service militaire auquel vous êtes particulièrement attaché, je suis partisan d'une solution qui vous paraîtra révolutionnaire mais que j'estime raisonnable.

**M. le président.** Résumez, résumez !

**M. Raymond Dronne.** Je conclus, monsieur le président.

Pour l'armée de terre, il faudrait incorporer toutes les jeunes recrues dans des unités d'instruction qui, pendant les trois premiers mois, leur donneraient la formation du combattant individuel. Je sais par expérience qu'en moins de trois mois on peut instruire convenablement les appelés. Pendant les trois mois suivants, ces jeunes recevraient une instruction technique. Ils seraient ensuite versés dans des unités, y compris celles du corps de bataille.

**M. Hervé Laudrin.** Cela s'est déjà fait.

**M. Raymond Dronne.** Voilà ce que la prochaine loi devra prévoir. Aux effectifs supplémentaires, à ceux qui n'ont pas leur place au service militaire proprement dit parce que les classes d'âge sont trop nombreuses, il faudra donner d'autres tâches dans l'intérêt de la nation.

On l'a dit au cours de ce débat, et c'est vrai, pour la première fois dans son histoire, la France n'a plus d'ennemis extérieurs qui la menacent d'une manière directe et immédiate. Mais elle a d'autres ennemis ; ils sont à l'intérieur d'elle-même. La défense nationale doit aussi faire face à ce péril nouveau, à la guerre subversive. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** J'invite les orateurs à respecter leur temps de parole.

La parole est à M. Planeix. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Joseph Planeix.** Monsieur le ministre d'Etat, en arrivant à cette tribune, je suis partagé entre le désir de vous complimenter et celui de vous critiquer.

**M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Choisissez le premier ! (Sourires.)

**M. Joseph Planeix.** Je céderai aux deux, car si votre projet comporte incontestablement des dispositions heureuses, il contient aussi des points tant de forme que de fond qui ne sauraient recueillir l'accord de mes amis du groupe socialiste.

Voyons d'abord la forme.

Nous nous trouvons, mes chers collègues, exactement dans la situation du jeune appelé qui arrive dans son unité pour faire son temps légal. Généralement, il ne comprend rien, ni de ce qu'on lui veut, ni de ce qu'il aura à faire, ni de la mission d'ensemble à laquelle il participe avec ses camarades. Et comme on se garde bien de le lui expliquer, c'est-à-dire d'essayer de lui faire prendre conscience de la mission de l'armée conventionnelle, de son régiment et de son unité, il renonce rapidement à comprendre de lui-même. Il devient donc, au fil des mois, le soldat débrouillard qui est l'image type du militaire du contingent attendant avec une patience organisée le moment de sa libération.

Oui, mes chers collègues, cette situation est la nôtre aujourd'hui puisque nous sommes invités à réformer le service national actif sans qu'on nous dise exactement comment il s'insère dans notre politique d'ensemble de la défense nationale, quel est le rôle, quelle est la place de l'armée conventionnelle, des unités modernes, bref sans qu'on nous dise et sans qu'on dise au pays ce que la défense nationale exige d'une armée moderne, fondée sur le service obligatoire des citoyens.

Or, monsieur le ministre, ce n'est un secret pour personne, vos services préparent actuellement la loi de programme. Des révisions déchirantes sont, paraît-il, en cours. Notre force stratégique devrait être moins importante qu'il n'était prévu initialement.

**M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Mais non !

**M. Joseph Planeix.** D'où un intérêt nouveau pour l'organisation de la défense nationale à partir de l'armée conventionnelle. Mais ce sont là des bruits, des informations qui filtrent ici et là. Nous ne connaissons rien de précis et votre projet ne nous permet pas de savoir vraiment ce que vous voulez faire des jeunes Français dont vous avez besoin pour votre politique.

Ce regret, il est vrai, sera tempéré par un compliment.

Dans votre inexplicable hâte à nous soumettre ce texte, vous n'avez pas omis de faire appel à la collaboration la plus large des mouvements de jeunesse, si bien que certaines dispositions ont reçu l'approbation des intéressés. C'est là un sens du dialogue auquel les mouvements de jeunesse ne sont plus habitués en raison de l'attitude du secrétariat d'Etat à la jeunesse.

Nous vous en félicitons, ce qui nous fournit d'ailleurs un argument supplémentaire pour déplorer que vous n'avez pas voulu ouvrir vraiment le dialogue dans cette enceinte. Et nous regrettons la précipitation avec laquelle nous allons discuter de cet important projet de loi, précipitation qui nous laisse à peine le temps d'en examiner attentivement tout le dispositif et d'en apprécier exactement la portée. Sans doute conviendrait-il que vous nous donniez les raisons de cette excessive rapidité.

Telles sont, monsieur le ministre, les remarques que je voulais présenter sur la forme dans laquelle ce projet de loi nous est soumis. Qu'il me soit maintenant permis d'en examiner les principales dispositions.

Nous vous proposons d'abord — et c'est ce que l'opinion publique retiendra essentiellement de ce débat — une disposition attendue depuis longtemps : la réduction du temps de service actif à douze mois. Nous aurions mauvaise grâce à nous plaindre d'une telle mesure, puisque nous sommes de ceux qui l'ont constamment demandée. J'entends encore deux de mes collègues, MM. Bayou et Gilbert Faure, exposer à cette tribune les arguments qui leur paraissaient justifier une réduction à douze mois du temps de service militaire. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Christian de la Malène.** Alors tout va bien !

**M. Joseph Planeix.** Je pourrais rappeler à M. le rapporteur qu'il avait répondu à l'époque que, pour être valable, le service militaire devait être soit de six mois, soit de dix-huit mois. Je me réjouis de le voir aujourd'hui s'ériger en défenseur du service de douze mois.

**M. Georges Carpentier.** C'est de la grande stratégie !

**M. Joseph Planeix.** Cette réduction est assortie de la possibilité de choisir le moment de l'incorporation entre dix-huit et vingt et un ans, ce qui, dans le principe, constitue aussi une mesure positive.

Mais il est regrettable que la réduction du temps de service actif ne soit pas plus réaliste.

En effet, monsieur le ministre, les classes nées après la dernière guerre provoquent actuellement l'afflux dans les rangs de l'armée de contingents très importants. Or vous ne disposez pas des crédits nécessaires à leur entretien, sans parler des locaux qui sont souvent trop exigus.

Certes, vous envisagez de délivrer un grand nombre de permis-libérables au terme du neuvième ou du dixième mois de service. Mais, dans ces conditions, il faut être honnête et la loi doit tenir compte de cette situation. C'est pourquoi nous proposerons à l'Assemblée de fixer la durée du temps légal à neuf mois au maximum.

**M. Hervé Laudrin.** Pourquoi pas à six ?

**M. Joseph Planeix.** Je ne vous demande pas la durée du service dans l'armée du Vatican !

**M. Hervé Laudrin.** Cela dure plus longtemps et c'est moins payé !

**M. Joseph Planeix.** Je vous conseillerai de vous y engager ! (Sourires.)

**M. Hervé Laudrin.** Dites-moi pourquoi neuf mois.

**M. Joseph Planeix.** Quant au choix de l'âge de l'incorporation, si le principe est excellent, il risque néanmoins d'être très sévère pour les jeunes gens de condition modeste qui, justement pour des raisons familiales, se sont engagés tardivement dans l'enseignement supérieur, après avoir, par exemple, travaillé pendant un an ou plus, ou après avoir changé d'orientation en fonction de l'attribution d'une bourse ou de l'ouverture d'un établissement universitaire.

L'âge devrait donc être porté de vingt et un à vingt-deux ans. Nous vous proposerons d'ailleurs sur ce point des amendements qui tentent de concilier le principe auquel nous nous rallions et le souci de justice et d'équité auquel nous sommes attachés.

Par ailleurs, il est bon que les unités militaires participent à des tâches d'intérêt national, mais nous estimons que cette disposition doit être équitable et précise. Équitable, cela signifie pour nous qu'il ne doit pas exister d'unités spécialisées, mais que toutes les unités doivent avoir *a priori* vocation pour participer à des tâches d'intérêt général. Mais cette disposition doit être aussi précisée car l'intervention des unités militaires pour l'accomplissement de tâches d'intérêt général doit être temporaire. Ce sera l'objet d'un de nos amendements.

En ce qui concerne le service, nous sommes favorables à cette mesure mais amendée dans le sens préconisé par la commission.

Il en est de même pour l'affectation de certains appelés dans la gendarmerie et nous demanderons, par ailleurs, que ces jeunes gens ne participent pas à des tâches de maintien de l'ordre.

Notre position, sur tous ces points, est justifiée par le fait que nous ne voulons pas que le service actif obligatoire soit détourné de son objet et serve, soit à augmenter les effectifs du maintien de l'ordre, soit à substituer à des services civils, mal dotés par les budgets des ministères responsables, des unités militaires qui, en tout état de cause, ne doivent intervenir qu'à titre exceptionnel.

J'aurai l'occasion, au cours du débat, avec mes amis, de préciser notre point de vue sur les diverses dispositions prévues par votre projet.

Mais nous estimons que le moment est venu d'aller plus loin dans un certain nombre de voies ouvertes depuis quelques années, soit dans le domaine des dispenses, soit dans le domaine de la place du jeune appelé dans l'armée et de ses droits.

En ce qui concerne tout d'abord les dispenses, il convient de régler deux problèmes. Le premier est celui des appelés qui se trouvent dans l'un des cas de dispense alors même qu'ils sont incorporés.

À l'heure actuelle, l'armée refuse leur libération. Il faut, monsieur le ministre, mettre un terme à cette injustice et ce sera l'objet d'un de nos amendements.

Le second point est celui des jeunes gens chefs de famille par suite du décès du père ou de la mère, qui ont des frères et sœurs à leur charge et qui dirigent une petite exploitation ou une petite entreprise familiale.

Ces cas, monsieur le ministre, font l'objet de deux propositions de loi : l'une émanant de notre groupe et l'autre de notre col-

lègue, Mme de la Chevrelière. Notre proposition a été adoptée le 6 novembre 1968 sur mon rapport par notre commission et vous avez promis, dans une réponse à une question écrite, d'en accepter la discussion commune avec celle du présent projet.

Le moment est venu de régler ces quelques cas dramatiques devant lesquels tous les services compétents sont démunis de moyens.

J'en viens maintenant à la place des jeunes appelés dans l'armée et à leurs droits.

Monsieur le ministre, un jeune garçon qui accomplit son service militaire participe à la vie de la nation et remplit une de ses toutes premières obligations de citoyen. Cette situation doit donc entraîner certaines conséquences logiques.

La première, et vous nous l'avez proposée, c'est le droit de vote. Nous sommes d'accord qu'un jeune garçon appelé à l'armée doit, en même temps, devenir électeur. Or cette mesure aura pour effet de donner le droit de vote à dix-huit ans à une importante fraction de notre jeunesse qui recevra ainsi à la fois la majorité pénale et la majorité politique. Il faut donc lui donner le reste car il est illogique qu'un jeune garçon qui a été soldat soit électeur et pénalement responsable, mais civilement incapable.

Certes, il peut se faire émanciper mais la procédure est longue et complexe. Il faut donc que la loi, par souci d'être logique et complète, donne aux jeunes appelés la majorité civile dès leur entrée dans l'armée.

Nous vous proposerons donc, mes chers collègues, de faire de nos jeunes appelés des citoyens au sens le plus large du terme. Mais un certain nombre de jeunes vont être dès lors défavorisés : ceux qui sont dispensés du service national, les réformés ou ceux qui choisiront de reporter leur incorporation à plus tard, sans oublier les femmes qui ne font pas de service militaire.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous proposerons de donner le droit de vote à tous les jeunes Français à partir de l'âge de dix-neuf ans.

D'autre part, un citoyen est un homme qui doit connaître les textes qui le régissent afin d'utiliser son droit à la défense. Certes, l'armée a fait sur elle-même un très important effort de réforme et de modernisation avec la promulgation, en 1967, du nouveau règlement de discipline générale. Malheureusement, les militaires du contingent ne connaissent pas ce règlement, qui ne leur est d'ailleurs pas communiqué. Nous estimons que ce document devrait être remis à chaque soldat à son arrivée au corps, comme on remet aux députés de l'Assemblée nationale le règlement et les textes relatifs aux pouvoirs publics. Ce sera, là encore, l'objet d'un de nos amendements.

Par ailleurs, la durée du service militaire doit être mise à profit pour préparer l'avenir des jeunes gens sous les drapeaux. Matériellement, ils doivent être en mesure de prévoir leur départ de l'armée et nous avons déposé un amendement afin que les jeunes gens soient informés, à la fin du septième mois, de la date prévue pour leur libération.

Mais il ne saurait y avoir d'avenir pour nos jeunes sans instruction générale et sans formation professionnelle ou technique. Et si on peut admettre qu'à vingt et un ans ou vingt-deux ans l'instruction et la formation sont acquises et ne nécessitent que quelques compléments, il n'est pas de même pour les recrues de dix-huit ans.

Vous nous avez d'ailleurs proposé de faire passer des conventions de formation professionnelle entre les unités et les organismes spécialisés. Nous estimons qu'il faut étendre cette possibilité à l'Université, à l'enseignement secondaire ou technique.

Nous avons donc déposé un amendement dans ce sens.

Enfin, ce projet de loi doit être l'occasion pour le Parlement de se pencher sur les conditions matérielles de la vie militaire. En effet, si nous considérons que nos jeunes soldats sont des citoyens à part entière, avec la responsabilité capitale d'assurer la défense du pays et de participer aux grandes tâches d'intérêt national, il n'est pas tolérable que la vie qui leur est matériellement imposée soit, trop souvent, celle d'un autre siècle.

Sans doute, des efforts importants ont-ils été réalisés, mais il convient de franchir de nouvelles étapes, dont la première est, incontestablement, l'augmentation du prêt. Nos soldats, avec 50 centimes par jour, sont parmi les plus mal rémunérés du monde. Sans doute, une partie d'entre eux utilisent-ils, pendant leur service, les économies personnelles antérieurement accumulées ou ont recours à l'aide de leur famille.

Mais, pour un grand nombre de jeunes, l'aide familiale est réduite ou inexistante, en raison de la modicité des revenus. Quant aux soutiens de famille, ils sont pratiquement réduits aux 15 francs mensuels, et la vie collective avec des camarades plus fortunés rend leur situation encore plus cruelle.

Il faut aussi donner plus de facilités à nos jeunes en matière de tarifs réduits sur les lignes de la S. N. C. F. et leur attribuer quelques passages gratuits chaque année.

Enfin, il faut améliorer la nourriture des appelés, qui reste insuffisante, et l'organisation des loisirs, qui présente encore bien des lacunes.

Cela, bien entendu, suppose des crédits considérables et nous savons, monsieur le ministre, que vous ne pourrez pas nous proposer le doublement du prêt du soldat dès cette année, bien qu'il n'ait pas été relevé depuis bien longtemps.

C'est pourquoi, pour en finir avec cette misérable situation qui est faite à notre armée, nous proposons par un amendement à votre projet la création d'une taxe de 1 p. 100 versée par les adjudicataires de marchés publics de fournitures, d'études ou de travaux, lorsque ces marchés sont destinés à l'armée ou à des activités complémentaires ou parallèles. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

C'est, en quelque sorte, la formule du 1 p. 100 appliquée à la construction que nous vous proposons. Nous estimons que les entreprises privées qui passent ces marchés — souvent avec peu de concurrence tant est grande la spécialisation — et qui font des bénéfices importants, peuvent participer à l'entretien de l'armée grâce à laquelle elles existent. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

J'ajoute que nous ne sommes pas favorables à la participation des femmes au service actif, car nous préférons que les crédits nécessaires soient employés à renforcer les services civils auxquels on voudrait les voir se substituer sous l'uniforme militaire.

Telles sont, mes chers collègues, les orientations que nous proposerons à ce débat.

Votre projet, monsieur le ministre, tel qu'il est, comporte des aspects positifs. Cependant nous souhaitons que vous acceptiez les amendements que nous proposerons pour en améliorer le texte et le compléter et certains amendements de la commission. Une telle attitude de votre part faciliterait notre vote.

Ainsi, monsieur le ministre, vous démontrerez que vous voulez faire de l'armée conventionnelle une armée moderne, dans son esprit et dans sa mission, et que nos jeunes soldats soient véritablement des citoyens conscients de leur devoir, de leurs droits et des tâches qui leur incombent.

Vous prouverez aussi que l'armée n'est pas faite pour brimer les plus humbles, en appelant au service des jeunes n'ayant pas achevé leurs études, en les y maintenant alors que leur situation familiale est dramatique, en les faisant vivre dans un milieu matériellement anachronique, dans des bâtiments vétustes, avec de misérables moyens pécuniaires et matériels.

Si vous ne faites pas du service national actif un élément essentiel de la vie civique, vous devrez vous attendre à voir l'armée du contingent céder à son tour à la contestation et refuser l'autorité sans participation et sans garanties. (Mouvements divers.)

Dès lors, monsieur le ministre, vous n'aurez plus d'armée, plus de soldats ; vous aurez seulement une armée de métier avec des fonctionnaires dotés d'un redoutable pouvoir.

La loi sur le service national doit être, pour nous, l'occasion de renforcer la démocratie, en un moment où elle subit, en divers points du globe, d'irréparables atteintes.

**M. Hervé Laudrin.** Pas en France.

**M. Joseph Planeix.** Vous pourrez toujours vous engager, monsieur l'abbé.

**M. Hervé Laudrin.** Je l'ai fait, mais en d'autres circonstances.

**M. Joseph Planeix.** J'espère, monsieur le ministre, qu'en conclusion de cette discussion vous saurez faire de notre armée la structure moderne que notre jeunesse réclame, que le pays attend et que la République exige. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Stasi.

**M. Bernard Stasi.** Mesdames, messieurs, dans les quelques minutes qui me sont imparties, je ne saurais évidemment passer en revue toutes les dispositions du texte portant réforme du service national, encore moins aborder tous les problèmes soulevés par cet important projet.

Je me contenterai, par conséquent, de présenter quelques observations, d'une part, sur ce qui me paraît essentiel dans ce débat, même si le texte gouvernemental n'apporte pas à cet égard une réponse explicite, à savoir la finalité du service national ; d'autre part, sur les dispositions du projet qui me paraissent contestables ou insuffisantes.

Aussi, ne m'en voudrez-vous pas trop, je l'espère, monsieur le ministre d'Etat, de passer sous silence, faute de temps, les nombreux points de ce texte qui recueillent mon adhésion, ainsi que celle de la plupart de mes collègues.

En ce qui concerne la finalité du service national, nous avons entendu, cet après-midi, exposer, avec beaucoup d'éloquence et de conviction, une conception essentiellement militaire de ce service.

Une première remarque me paraît s'imposer à ce sujet. Le fait même que, depuis 1965, les textes officiels parlent de service national, et non plus seulement de service militaire, et l'existence, à côté du service militaire proprement dit, du service d'aide technique, du service de coopération, sans oublier le service militaire adapté dans les départements d'outre-mer, font que l'on ne peut plus s'arrêter, semble-t-il, à une finalité purement militaire du service national.

S'il n'en demeure pas moins vrai que le but essentiel du service national est d'assurer la défense du pays, la notion de défense s'est profondément transformée et considérablement élargie et doit être examinée sous un éclairage nouveau.

Un pays, aujourd'hui, n'est valablement défendu que si ses habitants ont la volonté de le défendre. Cela implique qu'ils aient le sentiment d'appartenir à une communauté de destin, qu'ils s'y sentent et qu'ils veuillent la préserver.

**M. Marc Bécam.** Très bien !

**M. Bernard Stasi.** Or peut-on nier qu'une partie de la jeunesse de notre pays éprouve le sentiment — ou le donne — de camper aux portes de la cité ? Il ne s'agit pas de la faire entrer de force à l'intérieur, mais il est nécessaire — c'est le devoir de tous — de l'amener à se sentir concernée par la vie de la nation, responsable de son destin et, aussi, de la rendre capable d'assumer cette responsabilité.

Faciliter l'intégration des jeunes dans la communauté nationale, c'est donc la condition et le fondement d'une véritable politique de défense. Cela implique une formation civique, afin que les jeunes apprennent à mieux connaître les règles de la collectivité à laquelle ils appartiennent — même s'ils veulent, très légitimement, modifier ces règles — et le patrimoine culturel dont ils héritent, même s'ils entendent, fort légitimement, contester tel ou tel de ses aspects.

Cela implique aussi une formation professionnelle qui comblerait les lacunes et préparerait l'insertion dans la vie active. Il faut se réjouir des perspectives que le projet de loi laisse entrevoir dans ce domaine.

L'intégration des jeunes dans la communauté nationale exige également un effort en matière d'information économique et sociale. Le malaise de la jeunesse n'est-il pas dû, pour une bonne part, à une insuffisante information en matière de débouchés professionnels, ce qui provoque de graves erreurs d'orientation, et à l'ignorance des mécanismes économiques les plus élémentaires ?

Cette politique de promotion de la jeunesse à l'occasion du service national suppose enfin qu'une très large place soit faite aux activités sportives, car dans le domaine de l'entraînement physique et de la pratique sportive, pour bien des jeunes Français, le service national constitue la dernière chance.

C'est dans cet esprit, c'est avec la volonté de faire prendre conscience aux jeunes qu'ils font partie intégrante de la nation et sont désormais responsables de son destin, que le Gouvernement a prévu d'accorder le droit de vote aux Français ayant accompli leurs obligations du service national. Si l'intention est louable, la disposition envisagée introduit une discrimination qui ne paraît pas justifiée, discrimination au détriment des sursitaires, au détriment, aussi, de ceux qui sont dispensés des obligations du service national, au détriment, enfin, des jeunes filles.

Pourquoi, alors, ne pas profiter de l'occasion que donne ce texte, dont les dispositions reconnaissent implicitement une plus grande maturité aux jeunes Français, due notamment à l'évolution de la société et à la démocratisation de l'enseignement, pour abaisser à dix-huit ans, au profit de tous, la majorité électorale ?

**M. Georges Carpentier.** D'accord.

**M. Bernard Stasi.** Un tel acte renforcerait la confiance de la jeunesse envers le pays.

Une autre des dispositions principales du projet peut également sembler insuffisante. La réduction de seize à douze mois de la durée du service national apparaîtra, certes, aux yeux des intéressés, comme une mesure importante. Mais, comme l'ont fait remarquer certains orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, l'arrivée massive à l'âge de l'incorporation des classes nées après la guerre, combinée avec les nouvelles dispositions sur les sursis, provoquera un gonflement considérable des effectifs incorporables au cours des prochaines années. Dans ces conditions, il paraît possible de ramener dès maintenant la durée du service à dix mois...

**M. Christian de la Malène.** Pourquoi pas à trois mois ?

**M. Bernard Stasi.** ... sans que cette mesure amoindrisse la capacité opérationnelle de l'armée. Une telle disposition permettrait notamment aux jeunes gens ayant interrompu le cours

de leurs études pour se libérer du service national, de préparer dans de meilleures conditions leur réinsertion dans la vie universitaire.

**M. le président.** Je vous demande de conclure, monsieur Stasi.

**M. Bernard Stasi.** Les économies ainsi réalisées permettraient peut-être d'augmenter le prêt du soldat, dont personne ne conteste l'insuffisance, insuffisance qui place le jeune conscrit dans une situation d'assisté et ne facilite guère l'émancipation que le service national est censé réaliser.

Si les difficultés budgétaires s'opposaient encore à un accroissement sensible du montant de ce prêt, il conviendrait pour le moins de prévoir des allocations supplémentaires au bénéfice de ceux qui suivraient des cours de formation professionnelle. Une incitation de cette nature serait sans doute bénéfique.

On peut dire, en conclusion, que si le problème du service national est celui de la défense du pays, il est également celui de la place de la jeunesse dans la nation.

Notre ambition doit être de donner aux jeunes une place et un rôle tels qu'ils aient la volonté et les moyens de participer à la défense nationale si les circonstances l'exigent et qu'ils aient aussi, en tout état de cause, la volonté et les moyens de participer au développement du pays.

Si nous échouons, le service national, quelles qu'en soient les modalités, risque de n'être qu'un rendez-vous manqué, le dernier rendez-vous peut-être entre la nation et sa jeunesse.

**M. le président.** La parole est à M. Flornoy.

**M. Bertrand Flornoy.** Monsieur le ministre d'Etat, mesdames, messieurs, lors de la discussion des articles, je défendrai, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, un certain nombre d'amendements. C'est en effet, selon le règlement en vigueur, le seul moyen de faire connaître le point de vue de notre commission qui, on ne peut le nier, est directement et indirectement concernée par le projet de loi qui nous est soumis.

Je me permettrai donc dans cette optique de présenter quelques remarques pour exprimer ma propre opinion, à laquelle veulent bien s'associer certains de nos collègues.

S'agissant de l'adaptation de la loi de juillet 1965 aux conditions actuelles, le projet de loi présente des avantages évidents. Des mesures libérales concrétisent fort bien l'esprit dans lequel ont été définis les objectifs du service national par la loi de 1965, objectifs qui sont précisés dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Que l'on parle de rajustement, de réforme ou de rénovation à propos de ce texte, nous acceptons ces termes pour estimer son efficacité : la réduction du service à douze mois, l'appel à dix-neuf ans, la limitation des sursis, les nouvelles ouvertures en faveur de la formation professionnelle à l'article 15, la possibilité « pour des personnes de sexe féminin de participer au service national » et enfin le droit de vote. Volla incontestablement des mesures nouvelles, démocratiques et libérales que nous saluons avec plaisir.

Je pense — et M. le ministre de la défense nationale nous le confirmera probablement — qu'un accord est intervenu au sein de la commission « armée et jeunesse ». C'est là un élément important qui a, en tout cas, intéressé les membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Je ne sais si l'unanimité a été obtenue, comme on l'affirme, mais l'essentiel est que le projet de loi ait été soumis aux études et aux critiques des représentants des mouvements de jeunesse et des étudiants.

D'après les réactions que nous avons enregistrées, les nouvelles mesures ont recueilli une large approbation populaire même pour la suppression du sursis.

Pour des raisons évidentes d'efficacité d'abord.

Les recrues auront sensiblement le même âge. Les conditions de vie militaire seront mieux acceptées, d'où résultera sans doute un meilleur état d'esprit. Le brassage social sera plus réel, plus complet. L'apprentissage des tâches nouvelles sera plus aisé et même les difficultés financières évoquées par l'orateur qui m'a précédé à la tribune seront probablement moins cruellement ressenties, ne serait-ce qu'en raison de la diminution du nombre des chargés de famille.

Et puis, l'utilité du service militaire va apparaître clairement. La possibilité accrue d'emplois de coopération, l'institution d'une formation professionnelle qui nous est annoncée — même si c'est de façon un peu vague par l'article 15 — risquent de rendre le service plus attractif, d'autant que les activités d'intérêt social ou d'intérêt général devront être intensifiées.

Les emplois confiés aux jeunes à l'issue d'une formation à caractère général seront mieux adaptés à leur préparation antérieure que s'ils continuent d'être confiés, à l'issue d'une formation spécialisée, à des spécialistes d'une autre discipline.

J'estime aussi que la coupure qui intervient au niveau prévu par la loi — entre dix-huit et vingt et un ans — n'est pas du tout négative. Bien au contraire, elle permet le développement de la maturité et de tirer un plus grand profit des études ultérieures.

**M. Georges Carpentier.** Oh !

**M. Bertrand Flornoy.** Mais si ! cela a été affirmé, mon cher collègue, par des spécialistes de la pédagogie, sans parler de notre collègue M. le recteur Capelle qui a estimé dans nos discussions en commission qu'une rupture sera peut-être beaucoup plus profitable pour les étudiants qui sortent de l'enseignement secondaire avant d'entrer dans l'enseignement supérieur et ne causera aucun dommage dans la suite de leurs études.

**M. Georges Carpentier.** C'est très discutable !

**M. Bertrand Flornoy.** C'est un point de vue qui n'a rien de politique que je me permets de défendre.

Il y a également la participation des jeunes filles, dont il conviendra sans doute, monsieur le ministre, de préciser les affectations possibles en accord avec vos collègues éventuellement intéressés par les services que rendront ces jeunes filles dans plusieurs activités.

En ce qui concerne le droit de vote après le service militaire, j'imagine que la plupart d'entre nous estiment qu'il s'agit là d'une mesure non seulement démocratique — elle l'est — mais utile. Pour ceux qui pensent que le service national est valable pour l'ensemble de la collectivité nationale, n'est-il pas bon que le droit de vote intervienne précisément une fois qu'il est achevé, non pas comme une récompense mais comme la sanction d'un acte qu'un homme a accompli au bénéfice de la collectivité nationale ?

Non seulement le service national en profitera, mais la conception même de la collectivité nationale bénéficiera de l'accord que leur donneront les jeunes lorsqu'on leur confiera ce droit avant l'âge admis aujourd'hui.

Pourquoi, en effet, ne pas envisager une telle extension aux droits civiques ? Il n'est pas impossible que ce problème soit posé et je ne suis pas de ceux qui s'y opposeraient, bien au contraire.

Enfin, on constatera, par les amendements que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales va déposer, que le service public « civique » — bien que ce terme ne convienne pas toujours, mais celui d'armée de métier ne plait pas à d'autres, et chacun doit admettre que la terminologie n'est pas au point — permettra sans doute de diminuer le nombre des exemptions. Le service national revêtira alors beaucoup moins le caractère de « loterie » stigmatisé tout à l'heure.

Sur le plan national, nous touchons là aussi à un caractère sinon révolutionnaire du moins profondément réformiste de participation. Ce caractère peut être renforcé et par conséquent, accroître l'efficacité de la défense nationale, tout en augmentant les services exceptionnels que peut demander la nation en cas d'urgence ou de besoin grave.

Nous aboutirons à une plus grande souplesse des institutions, à une meilleure adaptation de chaque unité, à une utilisation plus complète des jeunes, à un meilleur emploi de leurs compétences. Il sera aussi possible de développer la coopération entre le ministère de la défense nationale et les ministères civils ou entre le ministère de la défense nationale et les organisations de jeunesse, d'étudiants et autres.

De la sorte, d'une part, la loi s'insérera mieux dans la nation à tous les niveaux, mais d'autre part, monsieur le ministre, ce projet répond au souci de ceux qui voient dans le service national l'un des moyens les plus efficaces de faire participer les jeunes aux tâches d'intérêt général et dans le même temps de les associer à la création d'une nouvelle société.

Nous admettons, bien entendu, que la priorité reste à la défense du territoire et que, dans la conception actuelle de la défense, le projet de loi tienne d'abord compte des impératifs de la politique de défense et y adapte les actions différenciées prévues. Mais nous retenons la première phrase de l'exposé des motifs : « Le service national est arrivé à une échéance ».

Nous considérons cette déclaration comme une ouverture très prometteuse pour l'avenir du service national puisqu'elle suppose que d'autres étapes suivront qui, tout en répondant aux exigences modernes de la défense nationale, associeront les jeunes aux tâches essentielles d'intérêt général conçues dans le cadre d'un service national, par exemple l'aménagement du territoire, l'équipement, l'animation des jeunes, les activités sociales.

Certes, l'armée assure elle-même des tâches civiles voire civiles, mais exceptionnelles : les incendies, les catastrophes ne sont pas le lot quotidien de la nation.

**M. Marc Bécam.** Heureusement !

**M. Bertrand Flornoy.** Bien sûr, mon cher collègue.

On peut certes y ajouter d'autres domaines dont un des plus importants est la protection civile ; mais nous demeurons, et c'est logique, dans l'esprit d'actions complémentaires et épisodiques, à l'exception, bien entendu, de l'assistance technique et de la coopération, dont les heureux résultats sont évidents.

L'ambition de plusieurs membres de la commission des affaires culturelles est plus vaste puisqu'elle tend à officialiser les actions de caractère civique, pour ne pas dire civil, dans le cadre du service national. Une proposition de loi de notre collègue Missoffe tend à définir l'organisation et les bases de ce qu'il appelle « le service civique national ». Nous n'en retiendrons aujourd'hui que les intentions, sachant bien qu'il serait impossible d'intégrer sa proposition par voie d'amendements dans le projet de loi qui nous est soumis. Mais il n'est pas douteux qu'il y a matière à réflexion et que l'idée devra être retenue quand sera envisagée une refonte complète du service national.

Nous estimons, à la lecture du rapport de M. le Theule et de l'exposé des motifs du projet de loi, que cette refonte sera un jour nécessaire. On a déjà souligné qu'il sera difficile sinon impossible dans quelques années d'incorporer la totalité du contingent et que pour sauvegarder un principe on serait obligés d'adopter un système de dispenses qui aboutirait, en fait, à un système sélectif dont, semble-t-il, personne ne veut ici.

A moins d'opter pour un système analogue à celui de la Grande-Bretagne, il faudra s'acheminer vers une forme de service différencié. L'article 15 du projet de loi prouve bien que cette idée n'a pas été absente des préoccupations de ses auteurs. On peut aller plus loin et plus vite. C'est ce que la commission des affaires culturelles a voulu manifester en déposant ses amendements. Nous savons qu'il ne s'agit là que d'un principe que nous posons, persuadés que même s'il était écarté aujourd'hui, il serait sans doute repris dans les années à venir.

Sans doute faut-il étudier maintenant un service national orienté vers des actions civiques au bénéfice de la collectivité et des jeunes. Monsieur le ministre, nous savons fort bien qu'il s'agit là d'une œuvre de longue haleine. J'estime — ainsi, certainement, que la plupart de mes collègues de la commission des affaires culturelles — que le projet de loi est excellent et mérite d'être voté. D'ailleurs ne débouche-t-il pas vers les futures transformations plus profondes que nous souhaitons ?

Nous savons qu'il s'agit là d'un choix fondamental, et dans les méthodes et dans l'esprit. Jusqu'à maintenant, en effet, les jeunes se devaient à la nation, à la collectivité. Ils consacraient un an et demi de leur vie, en abandonnant leurs occupations propres, à la défense du territoire et de la patrie et, d'une manière plus générale, à la collectivité.

Or, à notre époque, il est possible que l'optique change et que la collectivité ait à prendre conscience de ses devoirs envers la jeunesse. Pour créer cette société nouvelle dont on parle, c'est là une conviction dont il faudra nous imprégner : cette société sera toujours à même d'exiger de sa jeunesse un service national ; mais elle devra lui assurer — en retour de la confiance que la jeunesse lui fait — la promotion et la formation qu'elle attend de la société. C'est dans cet esprit, monsieur le ministre, qu'un grand nombre de mes amis et moi-même nous voterons votre projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** La parole est à M. Mourot.

**M. Jean-Paul Mourot.** Il serait grand temps, mes chers collègues, que chacun prenne conscience que, même en 1970, accomplir ses obligations militaires c'est avant tout remplir son devoir envers la collectivité nationale. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Le grand mérite du projet de loi que vous présentez au Parlement, monsieur le ministre d'Etat, est que, tout en introduisant plus de justice entre tous les Français d'une même classe d'âge, il tente de faire taire des slogans trop entendus qui représentent le service national, aux yeux de certains, comme la suite ou le complément de l'école ou de l'Université, voire comme un temps mort entre la fin de l'apprentissage ou des études et le début de la vie professionnelle.

J'essayerai d'analyser les raisons qui ont peu à peu amené cet état d'esprit et ce qui, dans le texte du projet de loi, permet d'y remédier. Je terminerai en formulant quelques observations.

Comment en est-on arrivé à cet état d'esprit déplorable ? Une grande partie de la jeunesse a perdu l'idéal qui la fondait, et ce n'est pas la façon dont l'instruction civique est enseignée aujourd'hui qui peut y porter remède.

**M. Gilbert Faure.** Il faudrait d'abord commencer par la rendre obligatoire !

**M. Jean-Paul Mourot.** J'ai écouté les orateurs en silence. Je vous demande, mon cher collègue, d'en faire autant à mon égard.

**M. le président.** Veuillez poursuivre votre intervention, monsieur Mourot.

**M. Jean-Paul Mourot.** Un individualisme chronique, une littérature brouillonne, des films et des reportages à la recherche du scandale ou du sensationnel, même dans le domaine qui nous intéresse aujourd'hui...

**M. Michel Jacquet.** Très bien !

**M. Jean-Paul Mourot.** ...font que l'on en est arrivé à un dénigrement systématique qui, dans bien des cas, a ajouté à ce malaise. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

La cellule familiale elle-même n'a pu résister. Comment s'étonner, dans ces conditions, que peu à peu...

**M. Georges Carpentier.** C'est l'armée qui fera tout !

**M. Bernard Lebas.** Elle, du moins, est restée morale !

**M. Jean-Paul Mourot.** L'armée ne fera pas tout, mou cher collègue.

Comment s'étonner, disais-je, que, dans ces conditions, les termes de « patrie » et de « service dû à la collectivité nationale » n'aient plus guère de valeur ?

Je le dis d'autant plus aisément que je suis l'un des plus jeunes membres de cette Assemblée et qu'il n'y a pas très longtemps que j'ai quitté d'autres bancs.

En vidant progressivement la vie de sa signification, on aboutit à la décadence de toute une génération, propice aux emportements violents ou désordonnés qui conduisent inévitablement certains au nihilisme, d'autres à l'abandon, c'est-à-dire, quand il s'agit de défense nationale, à la perte progressive pour une nation de son indépendance.

**M. Bernard Lebas.** Bravo !

**M. Jean-Paul Mourot.** Comment le projet de loi qui nous est soumis permet-il de remédier à cet état de fait ?

En premier lieu, en cherchant à rétablir un principe qui m'est très cher, croyez-le bien : celui de l'égalité de tout jeune homme en face du service national que vous préconisiez d'une durée de douze mois. Ce principe égalitaire, votre texte tend à l'établir, d'abord en uniformisant l'âge d'appel, c'est-à-dire en supprimant pratiquement les sursis, ensuite en revoyant systématiquement le problème des exemptions.

A l'heure actuelle, plus de 25 p. 100 des jeunes d'une même classe n'accomplissent pas leurs obligations militaires. Il est évident que devant cette situation, qui s'aggrave tous les ans dans des proportions dangereuses, seul un service national plus court permet d'incorporer davantage d'hommes, par conséquent d'être plus juste.

A cette inégalité s'en ajoute une autre, sans doute la plus flagrante, qui tient aux sursis. Le nombre des sursis, déjà très important, ne cesse de croître. Les sursitaires, ou bien accomplissent leur service à un âge différent des autres, avec toutes les difficultés que cela comporte — et les chefs de corps que nous rencontrons lors des missions de la commission de la défense nationale le soulignent tous — ou bien sont à leur tour exemptés à vingt-cinq ou vingt-sept ans parce que mariés et pères de famille.

Un tel système aboutit aussi — et on l'a vu — à des inscriptions parfois fantaisistes en faculté, ce qui permet, sous couvert d'une licence hypothétique et jamais obtenue, tout en étant boursier et en coûtant donc fort cher à la collectivité nationale, de ne jamais payer son dû à la nation. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Il est certain que le raccourcissement progressif du service national, passant de dix-huit à seize, puis à quinze mois, et la remise en question de la nature même du service militaire n'ont pu, dans un certain milieu, qu'encourager cette tendance.

**M. Jacques Cressard.** Très bien !

**M. Jean-Paul Mourot.** En prévoyant que les jeunes pourront être appelés entre dix-huit et vingt et un ans, vous mettez à égalité, monsieur le ministre d'Etat, le fils d'exploitant agricole qui s'apprête à prendre la suite de son père, le jeune ouvrier qui, son apprentissage terminé, souhaite partir, comme on dit, le plus rapidement possible et l'étudiant qui, uniquement s'il remplit un certain nombre de conditions, pourra bénéficier du sursis mais fera, en contrepartie — et j'apprécie, croyez-moi, cette contrepartie — un service plus long.

Vous demandez, dans votre texte, qu'un sort identique soit réservé aux coopérateurs ou aux scientifiques qui bénéficieront, eux aussi, de conditions spéciales. Il était temps de réconcilier, au niveau du service national et avec souplesse, comme vous

l'envisagez, la terre, l'usine et l'université pour éviter des disparités souvent scandaleuses et même révoltantes pour certains.

A ce sujet, il me paraît intéressant de faire état des résultats d'une enquête récente : entre 60 et 65 p. 100 des jeunes non étudiants estiment que l'armée apprend les contraintes de la vie, qu'elle favorise un brassage géographique, professionnel et social qui est bénéfique...

**M. Marc Bécam.** C'est certain.

**M. Jean-Paul Mourot.** ...qu'elle contribue enfin à la formation physique de l'individu. En revanche, 24 p. 100 des étudiants seulement estiment que le service national est une obligation nécessaire.

Il y a, sur ce point, divorce entre le monde étudiantin et le reste de la nation. Ce déphasage est, à mes yeux, d'autant plus grave que les étudiants représentent la future élite de notre pays.

Aux termes de liberté et d'équité, votre projet, monsieur le ministre, a tenu à ajouter celui d'efficacité. C'est ici que je formulerais quelques observations.

Le rejeunissement du contingent, qui résultera de ce projet s'il est adopté, et la suppression du conseil de revision seront, sans nul doute, des facteurs d'efficacité, mais le rôle de l'armée devra consister avant tout — ne le perdons pas de vue — à apprendre en douze mois au jeune Français à se battre, si besoin était, et — ce qui est tout aussi important à mon sens — à se défendre.

En douze mois, il ne sera pas possible de former complètement des garçons prêts à servir dans de bonnes conditions des matériels perfectionnés, donc onéreux et par conséquent peu nombreux au niveau de l'instruction.

Cette réforme du service national obligera donc à un recrutement plus important d'engagés à moyen ou à long terme. C'était une question que je souhaitais évoquer.

En outre, pour garder à nos unités la cohésion nécessaire, le rythme des incorporations devra être revu dans le cadre des douze mois du service national. L'idéal consisterait à réaliser deux incorporations par an ou, au plus, une incorporation tous les quatre mois.

Dans votre projet — et c'est sans doute l'aspect qui m'inquiète le plus — vous envisagez d'apporter un complément de formation intellectuelle à certains jeunes défavorisés. Cette idée est très louable, mais ne craignez-vous pas que le regroupement de ces appelés dans des corps particuliers, comme vous le prévoyez à l'article 15, n'aïlle à l'encontre des souhaits qu'ont exprimés les intéressés eux-mêmes au cours de l'enquête dont je donnais tout à l'heure les résultats ? Il ne faudrait pas que ces corps, dont la création est envisagée, il est vrai, à titre expérimental, deviennent des internats spécialisés, ce qui nuirait à la mission fondamentale qui est impartie à l'armée.

Comme beaucoup de jeunes, j'ai particulièrement apprécié l'article 14 du projet, qui précise que les jeunes gens pourront demander à accomplir leur service dans la gendarmerie. Le terme « demander » introduit la notion de volontariat. C'est rendre hommage à la qualité exemplaire des multiples services rendus par cette arme que de lui apporter le concours précieux et maintenant urgent, dans des domaines particuliers, d'auxiliaires appelés, étant bien entendu que ces derniers n'accompliront aucune opération de maintien de l'ordre.

A l'issue de ses obligations militaires, réserviste de la gendarmerie nationale, ce jeune homme pourra immédiatement, en cas de conflit, remplir, dans le cadre de la défense opérationnelle du territoire, des missions dont l'importance n'échappe à personne.

Ma conclusion, je l'emprunterai, à une époque où la jeunesse a, dit-on, des problèmes, au duc d'Audiffret-Pasquier qui, en 1871, à cette même tribune, déclarait en parlant de l'armée :

« Nous nous demandons si ce n'est pas l'école où il faut envoyer ceux qui paraissent l'avoir oublié, apprendre comment on sert et comment on aime son pays. » (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Brocard.

**M. Jean Brocard.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans la conclusion de l'exposé des motifs de ce projet de loi, on peut lire :

« Les exigences modernes de la défense nationale justifient le maintien de la tradition républicaine : un service national et universel. Les caractères de la société moderne et les circonstances du temps que nous vivons conduisent à des réformes dont certaines sont profondes. Le Gouvernement en attend une efficacité accrue et une meilleure compréhension, de la part des jeunes, de l'effort qui leur est demandé au nom du bien public. »

Le chef de l'Etat, dans une allocution prononcée en novembre dernier lors de l'ouverture de la vingt-deuxième session de

l'Institut des hautes études de la défense nationale, affirmait déjà :

« La défense, loin d'être spécifiquement militaire ni bornée à la seule perspective d'un conflit armé, s'exerce à tout moment et s'applique à tous les domaines. Elle traduit la capacité physique et morale d'une nation à résister aux pressions qui, de l'extérieur, ne cessent de peser sur son indépendance, c'est-à-dire sur son existence. »

Dans le cadre de la discussion générale, je me bornerai à quelques commentaires sur le service national en liaison avec le projet de loi qui nous est soumis.

La défense doit donc traduire la capacité physique et morale de la nation à résister à tout ce qui menace son existence. L'esprit de défense est ainsi une nécessité permanente, mais le service national en est la conséquence parce qu'il a besoin, pour être efficace, d'une approbation populaire profonde, elle-même l'expression d'une volonté comme d'un instinct vital.

Le service national doit, par conséquent, satisfaire à deux objectifs :

Le premier, inscrit dans la loi, est de répondre aux besoins de la défense en personnels : satisfaction des besoins militaires en quantité et, surtout, en qualité par le service militaire ; satisfaction des besoins non militaires par un service adapté.

Le second objectif, qui n'est pas inscrit dans la loi mais qui est essentiel dans la mesure où il est mal satisfait par la famille et l'école — et je reviendrai sur ce point — est la formation physique et morale de la jeunesse et la contribution à la cohésion nationale par le brassage des jeunes.

Le premier objectif, qui répond à un emploi, conduit à un service ajusté aux besoins déterminés des armées, alors que le second, qui répond à une formation, conduit à un service universel et égalitaire.

Les besoins des armées sont maintenant liés à l'organisation de la défense française fondée sur l'option nucléaire. De telles forces doivent être, dès le temps de paix, à effectifs complets, instruits et entraînés de façon à être rigoureusement en état d'opérer sans aucune délai, d'où la nécessité d'avoir des militaires professionnels de tous grades hautement qualifiés.

Le résultat est que les besoins spécifiquement militaires auxquels s'ajoutent quelques besoins civils, ne permettent pas de satisfaire à l'objectif de formation de tous les jeunes Français : ils demeurent inférieurs à la ressource.

Dans cette optique de formation, il paraît nécessaire de reconsidérer très sérieusement l'organisation de la D. O. T. qui, sur le plan humain, serait un utile contrepois à la technicité de la force de dissuasion. Ce serait un moyen de valoriser notre système de défense en même temps que d'accroître l'intérêt militaire au bénéfice des officiers et des sous-officiers de réserve qui seraient la cheville ouvrière de cette D. O. T. faisant appel à la nation tout entière.

Monsieur le ministre d'Etat, vous avez bien voulu faire allusion à votre récent passage à Annecy, capitale de la Haute-Savoie, où j'ai eu l'honneur de vous accueillir samedi dernier à l'occasion du congrès national des officiers de réserve. Vous n'avez pas caché l'utilité qui s'attachait à une telle refonte de cette force de défense de notre territoire. D'ailleurs, j'estime que les dispositions de l'article 12, sur le service fractionné, que vous nous proposez dans votre projet, devraient permettre, dans le domaine de la D. O. T., une expérimentation fructueuse, car actuellement — nous devons le déplorer — c'est dans un climat assez général d'opposition, d'ennui ou d'indifférence que nombre de Français considèrent les questions de défense nationale et de service national.

Les Français, pour des raisons souvent contradictoires, ne croient pas à la possibilité d'un conflit armé généralisé dans le monde moderne. Confiance dans la force de dissuasion française, équilibre des forces nucléaires des deux grands, confiance dans les institutions internationales, croyance à la fraternisation universelle ou à des réalisations encourageant à la paix : telle est l'idée que se fait actuellement de la France M. l'abbé Toulat lorsqu'il commente son livre *La Bombe ou la vie*. Ajoutons à cela la construction européenne.

Pour certains, la défense perd donc de son actualité politique et, corollairement, le service national devient une perte de temps, laquelle paraît encore plus évidente sur le plan économique. Il en résulte, d'une part le sentiment que la concurrence économique est plus importante et plus certaine qu'un affrontement armé, d'autre part la recherche immédiate d'un confort matériel et intellectuel qui pousse à l'égoïsme : on défend son intérêt personnel avant celui de la collectivité.

En fait, on oublie que le service national est effectué au bénéfice de la collectivité nationale, pour assurer sa défense, c'est-à-dire pour former des combattants.

De tels arguments, politiques ou économiques, vrais ou faux, sont exploités, à des degrés divers, par les jeunes dans un contexte de crise générale de civisme. Si les jeunes ruraux demeurent généralement fidèles aux attitudes traditionnelles à

l'égard du service national, les milieux urbains, et surtout les étudiants, sont plus sensibles aux propagandes pacifistes ou nihilistes. Il est tellement facile, sous prétexte de pacifisme — et la France donne un bel exemple de vrai pacifisme — de sombrer dans une non-violence qui ne pourrait aboutir qu'à la perte de nos libertés essentielles! L'exemple de la Tchécoslovaquie est là, sous nos yeux. Le sang n'y a pas été versé mais il n'y a plus de liberté. Nous ne sommes pas prêts à l'asservissement, de quelque côté qu'il vienne. Nous voulons vivre libres ou mourir.

Pour les nihilistes, pour ceux qui s'attaquent aux fondements de notre société, l'armée devient une cible de choix.

Toutes ces attitudes s'opposent à une certaine volonté de responsabilité manifestée par les jeunes. Il semble que la responsabilité de la défense nationale ne les concerne pas. Le fait qu'une fraction de plus en plus importante d'entre eux échappe au service national ou le pratique dans des conditions particulières, déconsidère ceux qui, faute d'instruction ou de relations, participent au service armé.

Il est grave de constater, à travers certains sondages d'opinion qu'après le service militaire la proportion des jeunes favorables à l'armée passe de 62 à 48 p. 100, tandis que celle des jeunes qui y sont hostiles passe de 33 à 45 p. 100. Ainsi le fossé se creuse entre l'armée et la nation.

Le présent débat nous impose l'impérieux devoir de revaloriser l'esprit de défense par une conception globale de la défense nationale et une meilleure appréciation du service que les jeunes doivent rendre à la nation. Il ne saurait y avoir de revalorisation effective du service national sans qu'il soit porté remède aux carences de l'esprit civique — sur le plan de la formation comme sur celui de l'information du citoyen — à la baisse du prestige de l'armée en général, à l'insuffisance des liens entre l'armée et la nation.

Ce n'est certes pas le service de douze mois qui permettra de faire du soldat du contingent un bon citoyen. Le mal est beaucoup plus profond. Il appartient aux responsables, à ceux qui élèvent nos garçons depuis le berceau jusqu'à l'âge de dix-huit ans, c'est-à-dire les parents, les éducateurs et les enseignants, de prendre leur part de responsabilité qui est énorme. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

Il ne s'agit pas d'endoctriner les jeunes générations. C'est par l'exemple, personnel ou non, que parents et enseignants doivent éduquer les jeunes. Il ne suffit pas de les nourrir au sens large du terme, en répondant à leurs besoins matériels et intellectuels; il faut leur dispenser une éducation totale, leur donner une formation civique correspondant à notre société moderne, en même temps que le sens des autres, le sens du bien public, le sens du pays. Tant que nos préoccupations de parents et d'enseignants resteront égoïstes, ne comptons pas sur une amélioration de comportement de nos enfants. Nous continuerons simplement à le déplorer sans pour autant vouloir y porter remède.

Alors, monsieur le ministre d'Etat, la question se pose de savoir si le projet que vous nous proposez, en supposant que les conditions préalables que je viens d'indiquer soient heureusement remplies, répond à nos soucis.

Avant même la présentation de ce texte, une instruction récente émanant de votre ministère a donné des directives sur le comportement à adopter à l'égard des jeunes qui sont appelés à faire leur service militaire.

Je n'insiste pas sur ce point. Mais ces directives, si elles étaient appliquées, devraient permettre de modifier le style de vie du service militaire, lequel est encore insuffisamment adapté au monde moderne.

Par cette loi, vous allez redonner un sens au mot « universalité », quant à l'exécution du service national. Cette universalité pourrait être réalisée grâce à l'institution d'un tronc commun de quatre mois — formation civique et sportive, rudiments de formation militaire — qui favoriserait un certain brassage social et culturel. Les huit autres mois seraient consacrés au service militaire proprement dit.

Vous proposez diverses modalités d'exécution du service militaire actif: tâches de protection civile ou d'intérêt général, affectation dans la gendarmerie, formation professionnelle poursuivie, soit dans une unité particulière, soit par l'intermédiaire de divers organismes. Ces mesures me paraissent intéressantes et semblent aller dans le sens de l'adaptation du service national à une société moderne.

Et définitive, ce projet de loi contient de bonnes dispositions. Il a reçu un accueil largement favorable dans le pays.

Cependant, me semble-t-il, certaines de ses dispositions devraient être modifiées. A cet égard, la commission de la défense nationale a proposé des aménagements qui, s'ils étaient adoptés par l'Assemblée, rendraient le texte plus harmonieux.

De toute manière, monsieur le ministre d'Etat — et vous en êtes conscient — ce projet de loi revêt, en 1970, un

caractère transitoire. Le service national était dans une impasse; il fallait donc légiférer et, je le souligne au passage, nous avons agi rapidement.

Mais il conviendra de surveiller attentivement la mise en place des mesures que nous allons voter. D'ailleurs, vous reviendrez probablement, d'ici quelques années, devant l'Assemblée pour lui soumettre de nouveaux textes. En effet, à l'heure actuelle, rien ne reste figé; l'adaptation doit être constante.

Sous certaines réserves que nous avons émises devant la commission de la défense nationale et que nous exprimerons à nouveau lors de l'examen des articles, j'estime que ce texte vient à son heure et que la plupart de ses dispositions sont acceptables.

En terminant, je souhaite très ardemment que la finalité du service national ne reste pas inscrite en lettres d'or dans ce texte, mais que, au contraire, toutes les Françaises et tous les Français comprennent la nécessité d'un service national, formation d'un combattant à la disposition de la nation, et que, en contrepartie, toutes et tous, avant et pendant ce service national, prennent leurs responsabilités, en pleine connaissance du rôle de chacun dans la nation. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Stehlin.

**M. Paul Stehlin.** Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, cet après-midi, au début de la discussion générale, nous avons écouté avec attention mon ami M. Sanguinetti, qui a parlé avec beaucoup de bon sens, de force, de conviction et de talent. Aussi, ce soir — je devrais dire cette nuit — ce que j'ai à dire est-il très voisin de ce qu'il nous a exposé.

La réforme du service militaire doit être examinée en fonction de la sécurité intérieure et extérieure du pays. En effet, c'est la défense dans ses divers aspects qui est une fin en soi, et non l'armée prise dans son acception la plus large des forces de terre, de mer et de l'air.

Nous connaissons de cette défense la conception officielle, la doctrine d'emploi des moyens et leur composition. Ce n'est pas le moment d'en discuter; nous avons déjà pu le faire et, en ce qui me concerne, j'ai marqué un certain désaccord, voire un désaccord certain, à l'occasion de débats sur la politique militaire et sur les crédits du ministère chargé de la défense nationale.

Ce soir, de quoi s'agit-il? L'objet du projet de loi qui nous est soumis est de déterminer et de justifier la place que le service militaire peut encore occuper dans l'organisation de la défense du pays.

Il convient, à ce propos, de faire une première remarque.

Dans un pays moderne tel que la France — et plusieurs orateurs l'ont fait remarquer — l'évolution des forces armées est telle que celles-ci ont besoin, pour entretenir et mettre en œuvre les matériels dont elles sont dotées, d'hommes formés aux techniques les plus diverses mais aussi les plus avancées.

Aussi, si le service militaire dont nous discutons ce soir a encore sa place dans une telle armée, il ne faudrait pas, pour des fins d'instruction, abrégier sa durée; il faudrait, au contraire, l'augmenter.

A cette première remarque s'en ajoute une seconde.

Le volume actuel de notre armée — comme le sera son volume futur — n'est pas fonction des besoins réels de la défense, évalués d'après des hypothèses raisonnables et fondées sur la menace qui les justifie. Il est proportionnel aux possibilités budgétaires.

Le coût unitaire des armements et des équipements s'accroît d'année en année et, compte tenu de l'enveloppe budgétaire, laquelle tend à se rétrécir par rapport aux autres dépenses de l'Etat, il y a de moins en moins de matériels et, par conséquent, de moins en moins d'emplois pour les servir.

La question se pose alors sous la forme suivante: dans l'état actuel, qualitatif et quantitatif, de notre défense, combien d'hommes du contingent, appelés au service d'un an, pourront effectivement et utilement détenir un emploi dans l'armée?

Si, comme je le pense, ce calcul — qui a été fait, j'en suis sûr — aboutit à un chiffre relativement faible, la question qui se pose ensuite est de savoir ce que l'on fera de la plus grande partie du contingent annuel.

Autrement dit, il ne faudrait retenir, pour ce contingent annuel, que les hommes qui, plus tard, après l'exécution de leur service, pourront servir dans ce qu'on appelle — dans ce que nous avons surtout appelé, dans l'armée de l'air — la « réserve active », c'est-à-dire ceux qui pourront, en cas de conflit, en cas de guerre, prendre immédiatement une place utile et même nécessaire dans les forces armées.

D'ailleurs, cela n'est pas nouveau. En recherchant une documentation sur ce qui avait été fait précédemment, j'ai constaté

que déjà, en 1963, avait été déposée une proposition de loi tendant à limiter le service actif à six mois. Les auteurs de ce texte voulaient également que le complément dont je parlais il y a un instant fût formé par volontariat.

Sans vouloir ironiser — car le débat de ce soir est trop grave — sur les occupations diverses que les grèves ont permis d'offrir à nos jeunes soldats depuis le début de l'année, j'ose espérer que cela ne se reproduira pas trop souvent et que telle ne sera pas la solution du plein emploi militaire !

Certes, la nécessité de la défense opérationnelle du territoire ne fait aucun doute. Mais, là encore, les crédits alloués ont été si faibles que cette D. O. T. n'a pu se développer et que très peu d'appelés peuvent y être affectés.

Ainsi, le texte qui nous est soumis n'assure pas le bon emploi des appelés. Dans une certaine mesure, il le rend même plus difficile.

Nous constatons que les recrues seront plus nombreuses mais moins bien préparées aux fonctions techniques, et que la latitude qui leur est laissée d'accomplir leur service militaire entre 18 et 21 ans d'âge peut faire varier, dans des proportions considérables d'une année à l'autre, le nombre des jeunes gens sous les drapeaux.

D'autre part, en dépit des emplois « extra-défense » qui ont été maintenus ou prévus, tels que la coopération — dont, à juste titre, monsieur le ministre d'Etat, vous avez beaucoup parlé dans votre interview à la télévision — ou la gendarmerie, les sapeurs-pompiers, ou encore la protection des sites, la plupart des soldats resteront encore dans les casernes à ne pas faire grand-chose, ni pour eux-mêmes, ni pour le pays.

Certes, je comprends très bien que vous vouliez mettre fin au système actuel qui a accru les inégalités. En cela, vous avez parfaitement raison. Mais, en rejetant, d'une part, comme je crois que vous le faites, l'idée d'une armée de métier, et en maintenant, d'autre part, celle du service national, votre ministère se donne la mission d'occuper coûte que coûte la jeunesse pendant une période donnée.

J'estime, quant à moi, que votre mission exclusive doit être d'administrer les forces armées et de les préparer à leur rôle de défense. Si nous voulons avoir bonne conscience en maintenant le service national, il faut commencer par en définir l'objet et par dire clairement ce à quoi serviront tous les jeunes gens incorporés, du fait que ceux qui pourront être utilement affectés aux forces armées seront relativement peu nombreux et que la plupart d'entre eux ne pourront être employés qu'à des tâches extra-militaires.

Je vous soumets donc une simple suggestion : ne vaudrait-il pas mieux instituer un service civique, plutôt que militaire, en confier la tutelle, par exemple, à un véritable ministère de la jeunesse, qui serait chargé, entre autres, des missions que vous avez prévues dans votre projet — et je trouve l'idée excellente — c'est-à-dire de l'orientation professionnelle de la jeunesse, et cela sans faire double emploi avec le ministère de l'éducation nationale ? Ce ministère de la jeunesse définirait les tâches nationales à confier aux appelés du contingent, en dehors de celles, assez peu nombreuses, je le répète, qui seront retenues par le ministère des armées.

Une telle proposition exige, bien entendu, une longue réflexion.

Le texte qui est soumis à notre examen améliorera indubitablement le système actuel, en dépit des inconvénients et des imperfections que je viens de signaler.

Il convient donc de l'adopter, mais de demander en même temps que son application soit limitée au temps nécessaire à l'élaboration d'une loi qui fasse une nette distinction entre le service civique et la défense nationale et qui définisse sans ambiguïté les missions de l'un et de l'autre. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur plusieurs bancs de l'Union des démocrates pour la République.)*

**M. le président.** La parole est à M. Cointat.

**M. Michel Cointat.** Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, l'analyse des documents statistiques concernant l'emploi fait apparaître, dans la rubrique des demandes d'emploi non satisfaites, un pourcentage substantiel de jeunes gens âgés de moins de vingt et un ans.

Si la situation est un peu moins nette en ce qui concerne les chômeurs secourus, c'est parce que les jeunes n'ont pas toujours travaillé douze mois consécutifs et ne remplissent donc pas les conditions requises pour percevoir les allocations de chômage.

En effet, on s'aperçoit que, dans une conjoncture fragile de l'emploi, et à une époque où la construction européenne provoque obligatoirement des reconversions et des regroupements, les jeunes gens âgés de seize ans, lorsqu'ils ont terminé leurs études, éprouvent de grandes difficultés pour s'intégrer dans le marché du travail.

La situation, d'ailleurs variable selon les régions, selon les secteurs, est surtout préoccupante dans les départements où les mutations économiques et industrielles sont profondes et où la nécessaire amélioration des structures agricoles conduit à un exode rural important. On peut donc se demander quelles sont les raisons de cette situation.

On s'aperçoit également que, quelles que soient les régions, les conditions locales et les difficultés économiques, les obstacles sont pratiquement toujours les mêmes : d'une part, les jeunes gens instruits mais non spécialisés n'ont pas toujours les qualités professionnelles requises pour l'exercice d'un métier donné ; d'autre part, les industriels ou les commerçants hésitent à embaucher des jeunes gens qui, après un an ou deux ans de formation onéreuse, doivent partir pour le service militaire, et qu'ils seront obligés de reprendre ensuite. Ces conditions perturbent en effet l'organisation des entreprises.

Ainsi, monsieur le ministre d'Etat, nous constatons un hiatus pour les jeunes gens entre l'âge de seize ans, c'est-à-dire à la fin de la scolarité obligatoire, et l'âge de vingt ans et quatre mois, qui est l'âge effectif moyen d'appel sous les drapeaux.

Pendant cette période de leur jeunesse, de nombreux garçons restent désœuvrés et sont soumis aux influences les plus diverses. Ils ne touchent d'ailleurs pas les allocations de chômage. Comme ils s'ennuient, comme ils bouillonnent de vie, ils ont tendance à chahuter, à se défouler, voire à tout casser. C'est pour eux une manière comme une autre d'occuper leur oisiveté.

C'est pourquoi un groupe de députés s'est réuni dès septembre 1968 pour rechercher une solution à ce problème. Ses conclusions peuvent être résumées dans les trois mesures suivantes qu'il proposait : tout d'abord, accorder des bourses d'apprentissage, ce qui a d'ailleurs été réalisé, pour les jeunes gens âgés de seize à dix-sept ans ; ensuite, avancer de dix-sept à seize ans l'âge d'entrée dans les centres de formation professionnelle, mesure qui est toujours impatiemment attendue ; enfin, permettre de devancer l'appel sous les drapeaux dès l'âge de dix-sept ans, dans les conditions normales du service militaire et non plus suivant des contrats d'engagement de plusieurs années.

Cette dernière mesure avait fait l'objet d'une proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 21 novembre 1968 sous le numéro 498, proposition de loi qui reprenait d'ailleurs une proposition antérieure de M. Le Theule, aujourd'hui rapporteur, en y introduisant quelques nuances.

A l'époque, la proposition a été réputée inapplicable, déraisonnable et de nature à bouleverser les prévisions de l'armée. Je ne peux donc que me réjouir, monsieur le ministre d'Etat, de voir reprendre aujourd'hui cette proposition de devancement d'appel en l'intégrant dans un projet plus large et en la complétant par d'autres mesures.

Le projet de loi qui nous est soumis correspond au désir des jeunes Français, puisqu'un récent sondage a fait connaître que 54 p. 100 d'entre eux désiraient faire leur service militaire avant de travailler.

Je vous remercie donc, monsieur le ministre, d'avoir apporté dans cette affaire un peu d'imagination et d'originalité, au risque de bousculer quelque peu les habitudes de l'administration.

Certes, je ne veux pas nuancer de regrets mon approbation. Mais j'aurais préféré que l'Assemblée nationale, au cours des deux dernières années, étudie de préférence la proposition de loi, car l'expérience montre que les députés sont aussi des gens sérieux.

**M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Nul ne dit le contraire !

**M. Michel Cointat.** Mais la discussion du projet de loi me permet d'espérer que sera réalisé dans quelques mois un autre de nos vœux, tout aussi sérieux, qui tend à avancer de dix-sept à seize ans l'âge d'entrée dans les centres de formation professionnelle.

Pendant, le texte du Gouvernement prévoit la possibilité d'accomplir le service national à partir de dix-huit ans seulement. Si l'on permet à un jeune de suivre un apprentissage ou une formation professionnelle pendant au moins un an, comme nous le demandons, il restera toujours une hiatus entre dix-sept et dix-huit ans. Or, le projet de loi ne répond pas complètement au problème posé par la situation de l'emploi. Beaucoup de jeunes gens risquent, entre dix-sept et dix-huit ans, de rester oisifs et donc de trainer dans les rucs.

C'est pourquoi, pour essayer d'organiser convenablement le passage de la période scolaire et de la formation professionnelle au service national, je préférerais que la possibilité soit offerte d'accomplir ce service à partir de dix-sept ans, et ce sous certaines conditions physiques. J'ai déposé, à cet effet, un amendement dont je parlerai tout à l'heure.

Mais je veux également, monsieur le ministre, vous entretenir de la coopération et, en particulier, du service de la coopération pour les jeunes du contingent.

En effet, je crois que la jeunesse de maintenant comme cela fut pour celle d'autrefois, réclame une aventure et un idéal. L'idéal est indispensable pour tracer une voie pleine d'enthousiasme à travers les maquis broussailleux des difficultés et des réalités modernes. La jeunesse de tous les temps a également besoin d'une aventure, d'une vraie aventure, qui imprègne toute une vie, qui lui permette de sortir, de s'évader de la grisaille journalière, qui crée des souvenirs, qui engendre l'expérience et, surtout, qui fasse naître la comparaison entre la vie des autres et ses propres conditions de vie.

Si vous me permettez de faire un peu d'histoire, je dirai qu'au temps de Colas Breugnon l'apprenti artisan prenait son bâton de pèlerin et accomplissait un tour de France avant d'acquiescer le titre de maître dans son art.

A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, nos grands-parents se sont lancés dans l'aventure de la colonisation. La génération de nos parents a été profondément marquée, dans sa chair et dans son esprit, par la douloureuse aventure de la première guerre mondiale. Nous-mêmes, qui avons aujourd'hui près de cinquante ans, avons vécu la période dangereuse et aussi aventureuse de la guerre clandestine.

Aujourd'hui, les conditions de vie étant plus confortables, il semble que nos enfants soient voués à un avenir où un ennui douillet accapare progressivement les heures et les jours.

Monsieur le ministre, aujourd'hui-même, vous avez rappelé que les jeunes de moins de vingt-huit ans n'ont pas connu la guerre — je crois que notre génération peut en être fière — et pourtant ils manquent d'aventure, même si celle-ci a pris pour nous et nos parents, le visage d'épreuves sanglantes et monstrueuses.

Le général de Gaulle, grâce à une politique clairvoyante poursuivie pendant près de dix ans, a écarté le spectre de la guerre pour la jeunesse de notre pays. Il est maintenant indispensable d'offrir à cette jeunesse de nouvelles aventures pacifiques, pour lui permettre d'acquiescer la maturité dont elle est digne.

Il existe plusieurs solutions, mais il apparaît que les problèmes du développement et de la faim dans le tiers monde peuvent constituer l'exaltante aventure capable de satisfaire les rêves de la nouvelle génération.

Ce n'est peut-être qu'une pseudo-aventure, c'est une aventure tout de même et elle peut être tentée à l'âge où les jeunes gens sont enthousiastes et épris d'idéal, c'est-à-dire à l'âge du service militaire.

Le Gouvernement a déjà engagé cette politique depuis plusieurs années, dans le cadre de la coopération et de l'assistance technique : coopérants du contingent, volontaires pour l'assistance technique, volontaires du progrès. Malheureusement, les coopérants sont trop peu nombreux, entre 3.000 et 4.000 en 1969. Quant aux volontaires du progrès, ils ne sont que quelques centaines.

Dans la république du Niger, par exemple, les coopérants militaires du contingent sont une quarantaine, presque tous concentrés dans les villes, ce qui est dommage ; tandis que les Américains, dotés d'un organisme appelé le *Peace Corps*, en ont envoyé 130, disséminés dans la savane et le désert, pour enseigner, soigner, informer et vulgariser. J'ai le sentiment qu'on oublie un peu trop la nécessité d'une présence française dans tous les pays en voie de développement marqués par notre civilisation. L'assistance technique en faveur de ces peuples mériterait d'être largement développée, mais à condition que lui soit fixé un double objectif.

Tout d'abord, elle devrait constituer une opération française, c'est-à-dire assurer la présence française dans ces pays, en même temps que la formation des jeunes, en particulier de nos jeunes cadres.

Les jeunes ont besoin de sortir des jupes de leur mère, ce que leur permet le service militaire classique, mais aussi d'assumer rapidement des responsabilités, ce que ne leur offre pas le service militaire classique.

Il est indispensable qu'ils prennent leur destin en main pour pouvoir ensuite conduire leur vie et, s'agissant des intellectuels, pour savoir manier les hommes et les commander.

Combien de jeunes diplômés des écoles nationales supérieures sont immédiatement nommés à des postes de commandement et de contrôle sans jamais avoir su ce qu'étaient les difficultés de la base ? C'est ainsi que l'on fait une administration technocratique, inhumaine et sans âme et une classe d'êtres supérieurs, cartésiens, idéalistes peut-être, mais ignorant lamentablement le concret.

**M. le président.** Monsieur Cointat, veuillez conclure !

**M. Michel Cointat.** Monsieur le président, je conclus, répondant ainsi à votre désir.

Ensuite, la coopération doit être également conçue comme une opération en faveur des pays en voie de développement. La paix ne sera sauvegardée dans le monde que si un équilibre actuellement fragile et instable est progressivement consolidé

entre les pays qui ont faim et ceux qui ont la chance d'être modernes et industrialisés. Mais, pour que l'action soit bénéfique pour les uns et pour les autres, le Gouvernement doit ne pas envoyer dans les pays d'outre-mer n'importe qui, au risque d'aller à l'encontre du but recherché.

Il est nécessaire d'opérer une sélection plus qualitative et plus sévère des coopérants. Les jeunes n'étant pas toujours adaptés à la vie d'outre-mer ignorent, et c'est humain, les conditions sociales, physiques, techniques et économiques dans lesquelles ils vont vivre pendant quelques mois. Pour que la coopération atteigne une pleine efficacité, il est indispensable — ce qui malheureusement n'est pas toujours le cas — que les jeunes soient formés et informés avant leur départ.

Le service militaire, tel que nous l'avons connu, ne correspond plus à l'organisation d'une armée moderne ni aux conditions actuelles de vie. Le service national, où les jeunes soldats seront affectés à des tâches utilitaires et constructives, doit le remplacer. De même que les « motards » et les C. R. S. sont chargés du secours routier, de même que les chasseurs alpins ont la responsabilité du secours en montagne, il est indispensable que l'armée ait un rôle constructif à jouer dans la vie de la nation à côté de sa mission de défense du pays.

La coopération avec les pays du tiers monde doit avoir dans cette organisation une place plus large encore, notamment pour la formation des jeunes qui sont appelés à constituer les futurs cadres de notre pays.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques observations que je voulais faire sur ce projet qui rencontre d'ailleurs largement mon approbation. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lebas (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. Bernard Lebas.** Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes observations porteront non sur l'esprit même du projet en discussion et que nous voterons, mais sur quelques points particuliers qui ont été largement évoqués ce soir, touchant les notions d'armée de métier, d'armée nationale et d'armée de conscription.

Les exigences de la défense nationale feront que l'aviation et la marine seront de plus en plus des armées de métier. Quant à l'armée de terre, il est indispensable de faire une distinction entre les forces nucléaires stratégiques utilisant la dissuasion, qui seront, qu'on le veuille ou non, de plus en plus servies par des gens de métier, compte tenu de la difficulté de la formation du personnel et de la cherté des matériels mis entre ses mains, et la défense opérationnelle du territoire qui devrait être l'affaire permanente de la nation.

Entre la formule retenue par le projet, c'est-à-dire le service d'un an et celle de l'armée de métier, il est possible de trancher en adoptant celle qui est appliquée dans certains pays : le service de quelques mois, six mois pour fixer nos idées.

En fait, deux problèmes se posent à propos de la défense opérationnelle du territoire : celui de la rentabilité — à quoi sert-il de former des soldats, si 65 à 70 p. 100 de ceux-ci n'effectuent plus ensuite aucune période militaire ? — et celui de l'efficacité — l'objectif d'une armée étant de pourvoir, en cas de guerre, à la défense de la nation.

Or, la solution retenue à l'heure actuelle tant pour les forces stratégiques que pour la D. O. T. me paraît inadaptée, d'une part parce que les matériels sont de plus en plus souvent servis par des engagés, d'autre part, parce que la défense opérationnelle du territoire n'existe que dans la mesure où le permet un service militaire sans périodes.

C'est pourquoi — c'est ce que je soutiendrai le moment venu — il me paraît indispensable de concevoir la formation militaire en deux temps : d'abord des périodes d'entraînement qui pourraient parfaitement être réalisées dans les centres d'instruction, où pendant quelques mois les jeunes gens suivraient un entraînement physique et apprendraient le maniement élémentaire des armes pour le combat d'infanterie ainsi que la conduite d'engins du type camion, de véhicules tous terrains et, pour les unités les mieux équipées, d'auto-mitrailleuses ou d'engins chenillés ; ensuite, une affectation systématique dans des régiments du type commando qui existent dans l'ensemble du territoire, où les jeunes seraient initiés aux combats de la D. O. T. dans les différentes écoles d'armes.

Premier temps donc : mise en condition, acquisition des réflexes ; deuxième temps — et cela pendant une période qui peut être d'une douzaine d'années — rappel régulier dans ces unités, compagnies ou escadrons, avec un support actif de l'ordre de 5 p. 100 existant dans certaines unités de réserve de la gendarmerie.

Ma suggestion mérite réflexion, car elle suffirait à mettre en place la D. O. T. de façon définitive, dans la limite des crédits budgétaires dont vous disposez.

Je voudrais parler maintenant de l'affectation des jeunes dans la gendarmerie.

Connaissant bien cette arme, ses servitudes, ses besoins, j'estime qu'une telle affectation ne correspond pas à la réalité ; pour tout dire, elle manque de réalisme.

Certes, d'après le projet qui nous est soumis, les jeunes gens ne seront pas affectés à des tâches de maintien de l'ordre, mais on leur confiera des tâches tout aussi difficiles, concernant par exemple la circulation routière ou la rédaction de constats. Or on ne prépare pas à ces tâches en quelques mois ; elles exigent une formation dans les écoles de gendarmerie et l'affectation de ceux qui les assumeront dans des brigades, auprès de gendarmes expérimentés, en respectant une hiérarchie qui fait honneur à ce corps.

L'affectation de ces jeunes dans la gendarmerie, quelles que soient la sélection, leur bonne volonté, leurs qualités, est donc une erreur de principe.

Enfin — et c'est un point important — vous avez parlé de simplification.

Compte tenu de la qualité du travail qui est effectué actuellement dans les centres de sélection — travail qui est d'ailleurs mal exploité, car il pourrait l'être dans d'autres domaines que le domaine militaire — compte tenu des effectifs d'officiers spécialement formés à ce genre de travail et de médecins affectés à ces centres de sélection, la décision finale pourrait revenir à ces spécialistes, car la sélection au stade de l'armée est bien l'affaire de l'armée et non celle de commissions civiles départementales ou autres.

En tout état de cause, ce projet de loi apporte néanmoins des solutions aux problèmes des sursis, du service obligatoire pour tous les jeunes Français et d'une nation qui veut garder son indépendance.

Enfin, il doit permettre à l'armée d'assumer sa vocation propre, en dehors des unités spécialisées dans la formation professionnelle qui n'en relève pas.

En effet, la vocation de l'armée doit être de faire des soldats et de préparer des unités prêtes à intervenir en cas de conflit ; elle doit être de maintenir le territoire national en état d'indépendance et, selon le mot de Saint-Exupéry, « de créer dans l'âme des Français la vertu de la tradition et de l'amour du pays ». (Applaudissements sur les bancs de l'Union, des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Didier.

**M. Emile Didier.** Monsieur le président, monsieur le ministre, que nous n'avons accompli qu'un an de service militaire, que nous en ayons accompli deux ou davantage et quel que soit notre âge, c'est avec beaucoup de prudence que nous devons prendre une décision qui engage le sort de la jeunesse de notre pays, y compris de ceux qui ne disposent pas encore du droit de vote et ne peuvent donc débattre d'un problème majeur pour leur propre avenir.

Nous attendions depuis longtemps ce projet de loi relatif au service national que vous présentez aujourd'hui à nos suffrages, certes pas avec la même impatience et pour les mêmes raisons que l'appel qui attend la libération — même si on la lui a promise anticipée — mais cependant avec l'espoir de voir se concrétiser par les textes l'égalité du devoir de tous envers la collectivité.

Pour nous, c'est d'abord l'occasion de réaffirmer que nous considérons comme une obligation pour les jeunes Français de consacrer un temps de leur vie au service de la nation. Rien de plus facile à admettre que ce temps devra être le plus court possible, mais rien de plus difficile, à notre avis, que de définir les raisons qui en font limiter la durée par le législateur à douze mois.

A cette tribune, on en a cherché et donné des raisons diverses. On a beaucoup parlé de vieillissement de l'âge moyen du contingent en cours d'incorporation. J'ai retenu, comme raison majeure, l'impossibilité actuelle, pour l'armée, de recevoir, d'équiper, de loger et d'instruire un contingent normalement convoqué sous les drapeaux.

Est-ce à dire que nous devons nous hâter de limiter les possibilités d'appel en réduisant la durée même du service ? C'est précisément sur les raisons qui nous font aujourd'hui hâter notre décision que j'aimerais retenir un instant votre attention.

Les raisons de modifier la durée du service doivent, selon moi, s'inscrire à la fois dans une politique militaire et dans une loi-programme traitant en même temps des besoins en hommes et en matériel, c'est-à-dire des effectifs à recruter et des moyens à mettre à la disposition de notre armée.

Ainsi, nous ne serions pas à la merci de juger de l'importance du sacrifice à demander aux jeunes de notre pays uniquement en fonction d'une situation momentanée ou des moyens financiers, mais au contraire selon des options nationales librement débattues devant le pays.

Nous aurions le sentiment que, décidant pour eux de leurs obligations, nous pourrions plus honnêtement leur rendre compte. Certes, ce soir, les soldats de demain, leurs parents sont à l'écoute de nos propos et de nos décisions. Ces jeunes gens savent bien qu'ils ne feront plus seize mois ou quatorze mois de service. Nous aurions mauvaise grâce à ne pas décider cette réduction, au moment même où nous souhaitons que l'application des nouvelles dispositions de la loi qui nous est soumise fasse rapidement la preuve qu'un service militaire d'un an, tel qu'il est actuellement conçu, est encore trop long.

L'analyse minutieuse des articles faite par le rapporteur de notre commission reflète bien le souci que nous avons eu, les uns et les autres, de ne rien laisser dans l'ombre d'un texte sur ce nouveau « libre service » chargé en dispositions nouvelles.

Les jeunes gens auront la possibilité de choisir entre un devancement d'appel sans formalités particulières avant dix-neuf ans et un report d'incorporation après cet âge. Chacun pourra ainsi, nous le souhaitons, organiser selon ses possibilités son entrée dans la vie active. C'est permettre à certains de se dégager plus vite d'obligations qui leur interdisaient momentanément l'accès à divers emplois. Mais n'est-ce pas aussi, pour ceux qui, par leurs conditions de vie, se trouvent mal placés pour accéder aux disciplines de l'Université, une période pendant laquelle risque de se produire une cassure telle que cette voie leur soit à jamais fermée ? Je n'ai pas le temps de citer en exemple l'un de ces cas pourtant des plus intéressants. Puisse la mise en place de telles dispositions faire la preuve que nous n'avons pas ainsi détruit de belles espérances de promotion humaine !

Je veux maintenant m'adresser à ceux d'entre vous qui, en qualité de maire ou de conseiller général, ont siégé dans un conseil de revision, dans cette institution qui fera demain son entrée au musée de l'armée, mais qui sera encore longtemps évoquée par ceux qui l'ont fréquentée, soit nus devant le major, soit assis dans un fauteuil à côté du préfet ou de son représentant.

Combien de fois n'avons-nous pas été obligés d'intervenir en faveur d'un jeune conscrit à qui il manquait un peu de poids ou de taille pour être déclaré bon pour le service ? Nous sentions alors le déchirement de ce jeune qui allait se retrouver au milieu de ses camarades, en proie à ce qu'il pouvait considérer comme un handicap pour la vie : l'exemption du service militaire.

Je veux bien admettre que le nouveau système de qualification sera plus discret, plus simple et sans doute plus efficace. Mais là n'est pas mon souci.

Je reprends le cas de mon exempté que je retrouve, si vous le voulez bien, un an plus tard, sur la place du village, un jour d'élections municipales. Ses camarades, ceux de sa classe, qui viennent de terminer leur service militaire, sortent du bureau de vote et lui, parce qu'il a été refusé lors de la sélection et bien qu'il ait manifesté son désir de faire son service, il devra attendre sa vingt et unième année pour être inscrit sur la liste électorale.

S'agissant d'un projet de loi de recrutement ou d'un projet de loi électorale, cette observation pourrait vous paraître mineure. Pourtant, dans le milieu que j'ai voulu lui donner pour cadre, elle garde toute sa signification.

Oui, nous sommes favorables à l'abaissement de l'âge civique mais nous ne pouvons pas admettre qu'un certificat de bonne conduite délivré à la fin du service soit épinglé le droit de voter. Il y a mieux à faire pour modifier le code électoral, et si des dispositions urgentes doivent être prises en la matière, nous souhaitons qu'un tel débat soit abordé en dehors de l'examen d'un projet de loi sur le service militaire.

Nous ne voulons pas non plus que les appelés soient invités à accomplir certaines des missions qui sont généralement réservées à la gendarmerie et plus spécialement à la police.

Sous prétexte qu'il est périmé de prétendre que le service militaire n'apporte rien à celui qui l'accomplit, on ne doit pas pour autant imposer n'importe quelle tâche aux jeunes appelés du service national. Si au contraire il s'agit de faire un pas vers une recherche du perfectionnement de l'appelé au cours de son service, alors s'ouvrira pour nous l'espoir de voir ce service national devenir productif pour le jeune lui-même et pour la nation. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Buron.

**M. Pierre Buron.** Mesdames, messieurs, j'aurais aimé disposer d'un temps de parole plus important pour tracer en quelque sorte la philosophie de ce projet, d'autant que je me suis intéressé à certains de ses aspects. Je devrai, malheureusement, me borner à formuler quelques remarques d'ordre général.

Je dirai d'abord que ce projet semble répondre parfaitement à l'intérêt de la défense nationale, et je me réjouis de certaines de ses dispositions, telles celles qui concernent le service de douze mois ou les sursis.

A mon avis, les impératifs de la défense nationale sont inséparables d'un autre aspect fondamental, qui est l'esprit civique. Pour moi, il ne peut pas y avoir de défense nationale sans un esprit civique ancré dans le cœur des Français et de la nation tout entière.

Or certains aspects du projet nous inquiètent, notamment le fait que tous les jeunes ne feront pas leur service militaire, mais seulement un certain nombre d'entre eux, alors que d'autres, aptes à un tel service, ne seront pas appelés.

J'entends bien que les impératifs de la défense nationale ont évolué et qu'il y a besoin aujourd'hui de moins d'hommes du contingent dans les armées. Mais pourquoi retenir certains et laisser de côté les autres ? Bien sûr, il y a des considérations budgétaires, et je conviens aisément qu'il faille chercher ailleurs que dans les crédits de la défense nationale les moyens d'utiliser tous les jeunes. Mais pourquoi ces « laissés pour compte » ?

J'en viens tout naturellement au problème du service civique féminin.

Nous avons lu avec étonnement, dans la presse, et même dans un manifeste que nous avons reçu pas plus tard qu'hier, certaines critiques quant à « l'utilisation » des jeunes filles.

Je considère pour ma part que M. le ministre d'Etat a bien fait d'annoncer dans son projet l'idée du service civique féminin, et je crois qu'il serait intéressant de tenter une expérience qui pourrait peut-être nous fournir des indications utiles avant de mettre en place, par la suite, un programme plus substantiel.

M. le rapporteur a déclaré que si la commission n'était point d'avis d'intégrer dans la défense nationale une certaine forme de service féminin, elle n'était pas opposée à une sorte d'intégration des jeunes filles dans le cadre d'un service civique.

Aussi certains propos que j'ai lus dans des journaux me semblent-ils quelque peu navrants. C'est ainsi qu'on reproche au Gouvernement de chercher à employer de la main-d'œuvre au rabais. Or les jeunes soldats du contingent qui servent comme chauffeurs ou comme secrétaires dans l'armée constituent déjà une main-d'œuvre au rabais. Ce n'est pas là un argument qu'on a opposé au service actuel, et je ne vois pas pourquoi on l'utiliserait contre le service civique.

Quant à défendre les intérêts de certaines professions, c'est également assez navrant. Tous ces gens qui se qualifient de « progressistes » ne sont pas tournés vers l'avenir, comme ils le prétendent, mais se mirent plutôt dans le passé, un peu comme « un chat dans une andouille ». (Sourires.)

La défense nationale suppose un tissu conjonctif dans tout le pays, et il serait souhaitable que le plus rapidement possible soit discutée une proposition ou un projet de loi beaucoup plus vaste, qui tende à donner une assise fondamentale à ce civisme. Car, à l'heure actuelle, on ne donne pas à la jeunesse suffisamment d'occasions de s'enthousiasmer, qu'il s'agisse de n'importe quel domaine. Il importe donc de lui fournir des structures d'accueil où elle pourra manifester utilement son dynamisme au service du pays. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Mes chers collègues, je voudrais, en cette fin de soirée, émettre quelques observations sur un projet intéressant, qui pourrait être important, qui comporte des dispositions utiles, des modernisations nécessaires, mais qui laisse pendants quelques problèmes de fond.

En premier lieu, je m'adresserai à M. le ministre, qui depuis longtemps s'est préoccupé de la défense nationale, avant même d'en avoir la charge.

Pas plus que M. le rapporteur, je ne parviens à comprendre pourquoi nous débatons en juin du service militaire alors que nous discuterons de la loi-programme en novembre.

Autrement dit, le projet qui nous engage aujourd'hui est démuné de principes directeurs. Il est quand même très important de savoir ce que représente la défense nationale, comment se situe la France dans l'Europe et dans le monde, quels sont les adversaires, les ennemis éventuels dont elle a à se défendre, par rapport à quelles alliances et, par voie de conséquence, quel est le caractère de l'armement souhaité : mobilité, rapidité, puissance, dissuasion.

Il est très difficile de décider de la durée du service militaire et de se prononcer sur toutes les conditions adjacentes qui sont insérées dans ce texte de loi si l'on n'a pas par avance et au fond exactement défini les relations entre les types d'armées qui se dessinent et parfois s'opposent, selon les suggestions successivement émises à cette tribune.

Cet après-midi, monsieur le ministre, j'ai observé que vous-même avez été contraint d'aborder le fond. Mais vous l'avez fait comme par hasard, parce que vous ne pouviez pas faire autrement. Vous avez tenu quelques développements intéressants, mais certainement insuffisants car la loi ne s'inscrit dans aucune perspective. Quand vous reviendrez sur ce sujet, il sera trop tard.

Nous aurons déjà voté un certain service militaire sans avoir fixé notre position sur l'armement atomique, sur les relations de la force nucléaire avec l'armée opérationnelle, sur la défense du territoire.

Je le répète, quelles sont les missions de l'armée ?

Ces missions changeront avec le temps et les circonstances, selon les choix de notre diplomatie, au gré des mutations qui ne manqueront pas de se produire en Europe, au centre de l'Europe, avec le retour en scène de l'Allemagne et les conséquences de ce retour à l'Est comme à l'Ouest, au regard de la Russie soviétique notamment.

Tout cela, nous l'ignorons aujourd'hui. On aurait pu résoudre cette contradiction en retardant de quatre mois la discussion de la loi sur le service militaire. Mais il eût été encore préférable d'avancer de quatre mois la discussion de la loi de programme.

Nous sommes privés d'une réflexion nécessaire. Pourquoi ne pas avoir avancé le débat au fond ? La discussion entre seize, douze ou neuf mois de service militaire ne règle pas l'affaire.

J'ai moi-même déposé une proposition de loi demandant les douze mois, il y a de cela cinq ou six ans, et j'avais alors reçu une volée de bois vert de M. Messmer, qui m'avait écrasé sous le mépris des spécialistes qu'il était censé représenter. En douze mois, avait-il dit, on peut faire des soldats, pas une armée.

Maintenant vous me rejoignez et vous condamnez la thèse de M. Messmer, qui paraissait pourtant si sûr de lui, avec votre assentiment. Vous avez déclaré en commission que le service militaire cher à M. Messmer avait échoué et M. Le Theule a ajouté, écrit même dans son rapport, que cet admirable système de 1965 était « dans l'impasse ».

Qui a raison aujourd'hui ? Et quelle est la règle, quelle est la référence ?

Bref ! je ne retrouve pas dans cette affaire Michel Debré, dont je connais bien les défauts, mais dont il m'arrive parfois d'apprécier les qualités.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Pas souvent !

M. François Mitterrand. Il avait le goût de la définition des principes avant de se jeter tête baissée dans l'action de détail.

Maintenant, il invite l'Assemblée nationale à se prononcer sur le service militaire, mais sans savoir à quoi cet instrument servira. Je sais qu'on me répondra : « à défendre la France ». Mais ce serait trop simple, et je suppose que vous m'épargneriez ce genre de riposte.

Défendre la France ? Comment, pourquoi, dans quelles conditions ? J'attends de le savoir, et je compte bien, monsieur le ministre, participer bientôt au débat que vous nous devez.

En vérité, ce que nous allons voter ne signifiera rien tant que les lignes générales de notre défense nationale, telles qu'elles ont été définies depuis douze ans, n'auront pas été réajustées.

Alors, vous vous rabattez sur de la menue monnaie — je ne dis pas sur de la fausse monnaie ! — sur des considérations démographiques et financières. Vous avez été, nous ne l'oublions pas, ministre des finances, mais en la circonstance vous êtes ministre de la défense nationale, et M. Giscard d'Estaing suffit à la besogne.

Vous vous rabattez sur la protection civile, sur la formation professionnelle, que sais-je encore ? En vérité, ce service militaire répond à tout, sauf à l'idée que nous avons à nous faire de la défense de la patrie. Voici une grave insuffisance.

En second lieu, votre projet de loi est discriminatoire.

Il est discriminatoire à l'égard du sursis. Il me semble que nous aurions pu engager — cela a d'ailleurs été esquissé par quelques collègues — une discussion sur la nature du sursis. Si le sursis est un privilège, il est normal de le supprimer ou de le pénaliser :

« en compensation les jeunes feront quelques mois de service en plus ». Si telle est votre conception, il faut le dire. Personnellement, je considère le sursis non comme un privilège, mais comme un des éléments de la répartition naturelle des forces vives de la nation entre diverses activités également utiles. Selon l'âge, les moyens, les circonstances, de jeunes Français servent leur pays dans le cadre de l'armée ou de l'Université, et ce n'est pas parce que l'Université connaît la crise que l'on sait qu'il faut dévaluer sa fonction.

Le sursis n'est pas un privilège. Le pénaliser, c'est aller à l'encontre des principes généraux de notre droit et nier la signification même du service national, dont le service militaire n'est qu'un des aspects.

Votre projet est discriminatoire également sur le plan de l'âge. A compter du moment où vous imposez la limite des vingt et un ans, vous prenez le risque d'interrompre brutalement les études de nombreux jeunes gens. Vous savez mieux que moi — puisque vous possédez des études statistiques dont je ne dispose pas — que l'âge moyen du baccalauréat se situe aux alentours de la dix-huitième et de la dix-neuvième année. Il est des élèves brillants qui peuvent subir une année de retard pour des raisons

de santé et qui se trouvent alors automatiquement rejetés de l'Université. Ceux qui appartiennent à des familles au revenu modeste, qui n'ont pas la chance de vivre dans un climat intellectuel, qui ont le plus grand besoin d'un emploi rémunéré, hésiteront à poursuivre leurs études après une césure d'un an. Il s'agit là d'une forme condamnable de « sélection ».

On peut même se demander si ce n'est pas l'un des buts inavoués de cette disposition.

Enfin, je fais des réserves sur l'étrange manière dont est partiellement modifié l'âge civique. Il me paraît incroyable que le Gouvernement ait le dernier mot en l'occurrence et que l'Assemblée nationale apporte son concours en votant l'article du projet qui traite de ce sujet. Ajoutons qu'à la limite le Gouvernement pourra se dispenser de revenir devant le Parlement pour modifier la durée du service militaire.

Certes, le service militaire est important, voire capital, et on peut le situer au tout premier rang des obligations d'un citoyen. Mais le jeune ouvrier qui accomplit un travail dans une usine ne rend-il pas à la nation des services aussi utiles ?

Pourquoi admettre que seul le service militaire accompli dans certaines conditions permettra l'admission à l'âge civique ? On ne devrait pas aborder ce problème sous cet aspect particulier.

**M. le président.** Mon cher collègue, je vous invite à conclure.

**M. François Mitterrand.** Monsieur le président, j'en arrive à mon dernier point.

Au risque de contredire le collègue qui m'a précédé à cette tribune, je ferai des réserves sur la manière dont a été abordé le service civique féminin. Lequel me semble tomber sous le coup de sévères critiques. Il tend, en effet, à établir des conditions particulières pour l'accès à certaines professions ou à certains diplômes, selon que les femmes auront été volontaires ou non pour ce service.

D'autre part, je m'inquiète des exemples que nous proposent les pays étrangers. Ce n'est pas être rétrograde que de penser que les mesures prises par les pays en état de guerre et par les pays totalitaires ne doivent pas être aveuglément admises en France. Je n'ai pas choisi l'Espagne franquiste pour modèle. Les arguments employés pour nous inciter à décider que les jeunes filles et les jeunes femmes participent par ce service à la défense nationale ne sont guère convaincants. Elles ont beaucoup d'autres moyens de le faire, et notre imagination n'est pas tarie.

Je suis sûr que, pour parvenir au moment où jeunes filles et jeunes garçons seront associés dans la défense de la patrie, il ne sera pas nécessaire de recourir à des moyens subalternes comme ceux que contient, malheureusement, votre projet de loi. (Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

**M. Michel Debré,** ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Mesdames, messieurs, ce n'est pas seulement en raison de l'heure tardive que je ne répondrai pas à l'ensemble des orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale, c'est aussi parce que l'examen des articles et des nombreux amendements déposés permettra au secrétaire d'Etat et à moi-même, tout à l'heure et durant la journée de demain, d'apporter toutes réponses et précisions utiles à l'ensemble des observations qui nous ont été présentées.

De ce débat intéressant je retiendrai cependant quelques questions d'ordre général qui méritent de recevoir une réponse immédiate.

Comme l'ont indiqué plusieurs orateurs, et notamment M. Brocard, ce soir, le premier problème est celui de la finalité du service militaire. Nous ne l'avons pas traité en détail, mais il a été évoqué en commission, et je suis quelque peu surpris de constater que certains s'interrogent encore à ce sujet. Certes, d'autres — j'ai cité M. Brocard, mais c'était aussi le cas de M. Dronne et de M. Lebas — n'éprouvent aucun doute à ce sujet. Pourquoi n'est-ce pas le cas de tous ?

Le service national répond à une obligation militaire. Sans doute M. le président de la commission de la défense nationale a-t-il pu dire que ce sont les circonstances qui, dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, ont fait que d'un système de conscription qui était très largement inégal, on en soit arrivé à un système universel.

C'était, en effet, l'époque où la courbe démographique de la France commençait à être mauvaise par comparaison avec celle de ses voisins. C'était aussi l'époque où la France n'avait pas encore su tirer de ce qui était alors son empire toutes les possibilités d'hommes qui se sont révélées par la suite.

Mais il ne faut pas se faire trop d'illusions sur l'importance des circonstances. La défense nationale moderne exige une participation de l'ensemble des citoyens d'un pays et c'est, en

fin de compte, sur cette idée qu'est fondée toute une tradition républicaine où les préoccupations militaires rejoignent une préoccupation politique, au sens le plus élevé du terme.

Si du principe nous passons au plan pratique, nous pouvons dire que la finalité du service militaire a pour objet, je l'ai dit, votre rapporteur l'a dit, de mettre à la disposition du pays, d'une part des unités ayant un caractère opérationnel — c'est-à-dire susceptibles éventuellement de répondre sur le champ à une menace — et composées d'hommes issus de la conscription et, d'autre part, par l'intermédiaire des disponibilités et des réserves, une ressource suffisante pour, en cas de danger, mobiliser un très grand nombre d'hommes.

Il est naturel qu'à une époque où la menace ne paraît ni immédiate ni même prochaine et où l'ampleur de la capacité destructrice des armements modernes donne à la défense d'autres orientations possibles, l'on s'interroge sur la valeur du service militaire. J'ai essayé de répondre à cette interrogation au début de l'après-midi : la commission l'avait d'ailleurs déjà fait. J'ai précisé que, dans une conception actuelle, qui n'est pas seulement la conception traditionnelle adaptée aux circonstances, il est indispensable que nos forces armées conservent des unités opérationnelles à base de conscription. La défense du territoire et certaines orientations militaires exigent qu'elles puissent, par la disponibilité et la réserve, faire appel à un plus grand nombre d'hommes.

Telle est donc la finalité du service.

Il est clair que des préoccupations annexes se greffent sur cette finalité. On a souligné, en fonction d'une expérience dont je dirai quelques mots tout à l'heure, que l'armée pourrait compléter l'instruction générale des jeunes gens et même jouer un très grand rôle en matière de formation morale ou professionnelle et que bien des travaux ou activités d'intérêt national pourraient lui être confiés.

Pourquoi n'écartons-nous pas ces préoccupations annexes ? Pourquoi le texte que nous vous soumettons retient-il un certain nombre de ces hypothèses en les réglementant et en les précisant ? Parce qu'il est indispensable, en même temps que nous définissons la finalité du service national, de bien le distinguer de la théorie et, un jour peut-être, de la pratique, du service civique.

Il est possible et, je le répète, je n'y suis nullement opposé, qu'un jour vienne où la nation estimera — le législateur devra alors statuer — que les jeunes gens et, le cas échéant, les jeunes filles lui doivent un certain nombre de mois qui ne seront plus consacrés à des tâches militaires mais à des travaux civiques. Comme je l'ai dit cet après-midi, des exemples peuvent être imaginés, des expériences même ont été tentées dans ce sens et l'on peut concevoir qu'un jour un service civique sera organisé et que l'ensemble des jeunes gens ne seront plus appelés à accomplir un service militaire.

Pour le moment, il n'y a pas de service civique ; il n'y a qu'un service militaire dont la finalité est bien claire. Cela n'empêche pas — l'expérience a montré que la chose était possible — qu'un certain nombre d'activités annexes puissent être confiées à l'armée.

Au cours du dernier demi-siècle — beaucoup d'entre vous s'en souviennent — l'armée a apporté aux jeunes conscrits qui avaient quitté l'école à l'âge où cessait l'obligation scolaire, c'est-à-dire vers douze ou treize ans, des compléments indispensables. Ainsi a-t-elle réappris à lire ou à écrire à un certain nombre de jeunes qui avaient oublié la lecture et l'écriture. Il n'en est plus ainsi, mais il se trouve que certains conscrits arrivent au service n'ayant pu ou voulu se présenter au certificat d'études primaires. L'armée peut parfaitement, et elle fait, par le moyen de cours du soir, orienter ces garçons vers ce minimum de diplôme qui peut leur être utile dans la vie. De nos jours, le complément de formation professionnelle qu'elle apporte a la même valeur que le complément d'instruction primaire qu'elle dispensait il y a cinquante ans. Dans une armée où beaucoup d'unités disposent de matériels et d'ateliers mécaniques, il est parfaitement possible de perfectionner, voire d'entreprendre la formation professionnelle de certains conscrits. Pourquoi pas ?

Il y a par ailleurs des tâches d'intérêt collectif qui, dans la situation présente, ne peuvent pas ne pas être remplies par l'armée car elles réclament — prenons seulement l'exemple des sauvetages en montagne — l'intervention d'unités encadrées, très mobiles et capables le cas échéant de se sacrifier pour parer à certains fléaux.

Voici donc quelques aspects annexes du service national, mais ils ne sont qu'annexes. La finalité du service national obligatoire reste fondamentalement, cela doit être bien clair, de répondre à l'objectif militaire que j'ai indiqué. Il nous faut des unités opérationnelles, fussent-elles composées de conscrits. Nous avons également le devoir d'instruire des hommes qui, versés dans la disponibilité et la réserve, pourront en cas de besoin être rappelés.

Qu'aucun député donc, sur aucun banc de cette Assemblée, ne mette en doute l'intention qui est sous-jacente à notre texte : le service militaire aujourd'hui — même si ce n'est qu'une étape, mais le temps n'est pas encore venu où le Gouvernement et le Parlement pourront discuter de l'institution d'un service civique — doit donner des jeunes soldats à l'armée ; il est l'obligation qui pèse sur tous les Français de consacrer un peu de leur vie à la défense de la nation ou à la préparation de cette défense.

Je voudrais ajouter, élevant ainsi le débat au-dessus des préoccupations immédiates, que, quel que soit le caractère nouveau de la guerre avec ses armes terrifiantes, il est un élément qui subsistera toujours : la volonté de se défendre. Peu importe que l'on possède les avions les plus modernes, ou même la force nucléaire, si, pour soutenir les hommes qui entendent défendre le pays, cette volonté de défense fait défaut et si n'existe pas, en dehors même des périodes de menace, le sentiment chez tous les citoyens que la défense nationale les concerne. Alors, en effet, grand serait le danger de voir se déliter progressivement les qualités fondamentales qui font qu'une nation se sent responsable de sa liberté. A cet égard, et au-dessus des préoccupations dont je faisais état, on peut dire que la République a réussi, en créant chez tous les Français le sentiment que tous ses jeunes gens doivent quelques mois à la nation, à inculquer l'idée que la défense nationale est l'affaire de tous.

Un des orateurs a fait allusion à un sondage récent auprès de jeunes gens. Ce sondage révèle qu'une forte majorité d'entre eux estime que la défense nationale les concerne, qu'elle se traduit par une obligation, celle du service militaire. Telle est donc bien — n'en doutez pas — la finalité de ce service.

Si nous avons voulu réglementer certaines préoccupations et orientations annexes qui, par la force des choses, ressortissent à l'armée, c'est simplement parce qu'elles s'imposent, mais en aucun cas elles ne touchent à l'essentiel, c'est-à-dire la réglementation, en fonction des circonstances, d'une obligation permanente aussi utile aujourd'hui qu'elle l'était hier, pour des raisons militaires, politiques et morales.

Certains orateurs, notamment M. d'Allières, partant de cette obligation du service militaire, ont souligné le fait que nous ne traitons pas divers problèmes qui lui étaient liés, plus particulièrement ceux de la préparation militaire des jeunes et de l'instruction des réserves.

Ces deux questions ont été évoquées au cours des travaux de la commission, notamment par M. Le Theule. Si elles ne sont pas traitées par la loi c'est que, normalement, elles ne relèvent pas de la loi.

La préparation militaire relève totalement du domaine réglementaire, car il ne s'agit pas d'une obligation. Quant aux réserves, la loi en ayant fixé le temps depuis longtemps, les obligations auxquelles elles correspondent relèvent également du domaine réglementaire.

Cependant, il est bon d'en parler lorsqu'on évoque la finalité du service, car on ne peut distraire des quelques mois de service militaire ce qui, le cas échéant, peut le précéder et ce qui peut ou doit le suivre.

Actuellement, dans la mesure où le système actuel n'est pas satisfaisant, le problème de la préparation militaire est à l'étude.

En effet, il existe bien, dans certains cas, une instruction militaire obligatoire avant le service ; mais l'expérience a montré qu'elle ne donnait les résultats souhaités ni du point de vue militaire ni du point de vue des jeunes qui y étaient soumis.

D'autre part, pour des raisons budgétaires, l'organisation de la préparation militaire a été délaissée dans une trop large mesure. Dès le présent texte voté, le Gouvernement a l'intention, en raison même de la durée plus limitée du service, de rétablir une préparation militaire pour que certains jeunes gens désireux de servir comme sous-officiers ou comme officiers aient la possibilité, avant leur entrée au service, de recevoir l'instruction et de passer, le cas échéant, les épreuves et les examens qui leur permettront d'accomplir leur service dans des conditions telles qu'ils pourront obtenir un galon de sous-officier, voire d'officier.

Le problème des réserves est en partie budgétaire et en partie du domaine de l'emploi.

Je ne dissimule pas qu'il s'agit d'un problème budgétaire. En effet, pendant la période de difficultés des dernières années, et pour des raisons d'ailleurs tout à fait justifiées, les dépenses en matière de réserves n'ont pas été mises au premier plan. Aussi ont-elles naturellement subi les plus fortes économies.

Mais le problème n'est pas seulement budgétaire. Je rappelle ce qui a été dit tout à l'heure quant à la portée du service militaire. Il est vrai que, dans certaines circonstances — en tout cas pour de très longs mois — il peut être difficile de garder la totalité du contingent sous les armes. De même, on a eu raison d'indiquer qu'aucune nation ne dispose d'armements modernes à la fois pour l'armée active et pour une éventuelle réserve.

Néanmoins, il est clair que, compte tenu de la manière dont on envisage la guerre aujourd'hui, un système qui aboutit à maintenir dans les réserves d'officiers ou de sous-officiers des hommes au-delà d'un certain âge pose un problème nouveau.

Ces difficultés budgétaires ou techniques n'empêchent pas cependant le problème des réserves de subsister. Il serait en effet contradictoire de s'efforcer de lever une conscription très large de jeunes gens, le cas échéant de préparer certains d'entre eux à des fonctions de cadres de réserve et, à peine le service militaire écoulé, de ne plus s'en occuper.

Je l'ai souligné, la finalité du service n'est pas seulement de former des unités opérationnelles avec des conscrits ; elle est aussi d'avoir des réserves d'hommes mobilisables. Encore faut-il que ceux-ci conservent pendant un certain temps la capacité d'être utiles, qu'ils soient hommes du rang, sous-officiers ou officiers.

Le problème de l'instruction des réserves et celui de leur affectation en fonction de leur âge sont d'ores et déjà à l'étude. Il faudra bien distinguer les réserves qui viendront d'être formées et qui, dans les cinq ou six années suivant le service, devront être maintenues dans un état utile, et les réserves plus âgées pour lesquelles il conviendra de rechercher, notamment en ce qui concerne les cadres, de nouvelles affectations. La protection du territoire et la défense civile devraient permettre aux officiers et aux sous-officiers de réserve, après un certain nombre d'années, de trouver une occupation, à condition toutefois qu'ils soient instruits et qu'ils aient acquis le goût de ces responsabilités.

Telles sont les indications que je voulais donner en réponse à ce qui m'a paru être une préoccupation de la quasi-totalité des intervenants.

Le dernier orateur — M. Mitterrand pour ne pas le nommer — a feint d'ignorer beaucoup de choses car, s'il me connaît, je le connais aussi et je ne peux pas imaginer un instant qu'il ne soit pas en mesure, à la minute même, de répondre à ses propres questions.

Dans le cas présent, je comprends bien la situation difficile dans laquelle il se trouve : il est favorable au projet, mais il lui faut expliquer pourquoi il ne le votera pas. Aussi est-il conduit à déclarer que l'ensemble de la politique militaire, dont le service n'est qu'un élément, est suffisamment confuse pour justifier une opposition à des dispositions par ailleurs relativement acceptables.

Cependant, en réponse à des questions précises qui m'avaient été posées en commission, j'ai retracé cet après-midi les orientations actuelles de notre politique de défense nationale et j'ai dit pourquoi, dans le cadre de notre effort militaire — dissuasion, défense du territoire, intervention éventuelle hors de nos frontières — il y a place à la fois pour l'armée de métier, indispensable de nos jours, et pour une armée de conscription qui implique l'instruction et la mobilisation des réserves.

Je n'ai pas parlé — car cela concerne surtout la politique générale du Gouvernement — de l'atmosphère qui entoure cette politique militaire, c'est-à-dire de l'attitude de la France à l'égard des problèmes de notre temps et des circonstances présentes.

La politique militaire de notre pays est d'abord fonction de son souci de sécurité. La France — c'est bien clair — n'a aucune ambition territoriale, aucune tentation d'hégémonie, aucune volonté de modifier par la force la situation actuelle en Europe ou hors d'Europe. Sa préoccupation fondamentale est sa sécurité.

Cette politique est également fonction des circonstances et d'autres éléments tel le désir de participer à un système commun de sécurité.

Quoi que l'on puisse penser des institutions internationales, voire européennes, on sait que la sécurité d'un pays est intimement liée à la sécurité d'un ensemble. Si nous mettons à juste titre l'accent sur notre volonté de sécurité nationale, nous devons admettre que celle-ci peut, dans certaines circonstances, se trouver incluse dans un système commun et international de sécurité.

J'ajoute — et ce point, qui ne peut être ignoré, ne souffre aucune discussion — que la France a des intérêts extérieurs, certes moins importants aujourd'hui qu'il y a vingt ou vingt-cinq ans, mais qui subsistent et qui, dans le cadre de sa politique à l'égard des territoires de l'Union française devenus indépendants, conduisent à des engagements de coopération qui peuvent aller jusqu'à l'apport d'une aide militaire.

A ces préoccupations d'ordre politique qui éclairent ces recherches de capacité militaire dont je parlais cet après-midi, il faut toujours ajouter une caractéristique particulière, qui n'a cessé d'être affirmée, notamment par le général de Gaulle, et qui, je crois, est approuvée par une majorité croissante de l'opinion : celle de maintenir, à l'appui de l'ensemble de cette politique extérieure, le principe de notre liberté de décision, laquelle suppose une certaine capacité militaire, car on ne peut

librement commander son destin, défendre ses intérêts à l'intérieur d'une alliance sans une certaine capacité de décider.

Ces préoccupations de politique générale et extérieure, fondamentales et connues de tous, justifient les orientations, les directions d'action et de recherche qui, en matière de dissuasion nucléaire, de défense du territoire, d'intervention, et même de potentiel industriel, caractérisent notre politique militaire.

Il est bien clair que cet ensemble nous conduit à résoudre deux grands problèmes. Vous discutez de l'un ce soir, vous discuterez de l'autre à l'automne. Je suppose d'ailleurs, sans vouloir critiquer personne, que si j'avais d'abord présenté le texte sur l'armement, on m'aurait demandé quel était mon avis sur le service et pourquoi je n'avais pas posé la question du service avant celle de l'armement. Il était difficile de déposer les deux textes en même temps sur le bureau de l'Assemblée et je m'en suis expliqué devant la commission. Mais il n'y a pas un tel laps de temps entre le mois de juin et celui d'octobre qu'on puisse dire que l'on a mis la charrue devant les bœufs.

En fait, dans l'année 1970, vous aurez modifié une loi de 1965 et voté un troisième plan.

En d'autres termes, par deux éléments d'un ouvrage législatif et financier remis sur le métier depuis fort longtemps et qui continuera de l'être, vous avez apporté les deux réponses aux questions posées : la réponse en matière d'armement et la réponse en matière de potentiel humain.

De l'armement, je le répète, il sera discuté et la manière dont le problème sera abordé ne surprendra personne. Ce troisième plan à long terme n'apportera pas d'innovations extraordinaires par rapport au deuxième ni même au premier, qu'il s'agisse des armes nucléaires ou thermonucléaires, des navires, des avions ou des engins conventionnels des armées de terre. Des choix seront faits mais, pour l'essentiel, le débat portera sur des sujets connus, avec des adaptations exigées par les circonstances et aussi avec des réflexions, que je crois capitales, sur le potentiel industriel national grâce auquel on peut envisager le développement de ces armements.

Le potentiel humain — chacun de vous le sait — pose un problème que je qualifierai de professionnel, celui de la préparation des sous-officiers et des officiers, celui de la spécialisation des engagés et des hommes du rang. Ce problème ne se pose pas aujourd'hui. Il s'agit de principes approuvés depuis longtemps déjà et les mutations qui peuvent intervenir en ce domaine sont, pour l'essentiel, de caractère réglementaire.

Mais pour des raisons qui ont été clairement exposées, il y a, en outre, le problème de la conscription et des réserves et c'est ce point précis, mais situé parfaitement à l'intérieur d'un ensemble que vous connaissez, qui vous est soumis aujourd'hui.

En effet, les circonstances permettent un raccourcissement du service. Ce n'est pas une innovation et je souhaite que cette décision puisse être maintenue tout le long de notre vivant puisqu'il faut allonger la durée du service quand la menace se précise. Je souhaite même que des améliorations puissent être apportées.

Donc, les circonstances font que, compte tenu de la nécessité de maintenir la valeur opérationnelle de certaines unités et de donner une instruction suffisante aux jeunes gens avant qu'ils ne passent dans la réserve, il est possible d'avoir une bonne conscription avec un service de douze mois et même onze seulement en déduisant les permissions.

Et puis, les faits modifiant les lois, une réforme est devenue nécessaire. Lorsque le Parlement a accepté les sursis, ceux-ci s'appliquaient à une très faible minorité de jeunes qui terminaient leurs études trois ou quatre ans au maximum après l'âge d'appel. Aujourd'hui, cette situation est entièrement modifiée. Le nombre des sursitaires, augmentant d'année en année, pose des problèmes à peu près insolubles à l'armée et aux jeunes gens eux-mêmes. Les sursitaires appelés chaque année sont toujours plus nombreux, réduisant les possibilités d'incorporation des non-sursitaires, aboutissant à retarder l'âge d'appel de ces derniers dans des conditions qui vont devenir insupportables.

Il est déjà difficile à des jeunes gens qui ne sont pas sursitaires — M. Cointat y a fait allusion — de trouver un emploi avant un service militaire qu'ils accomplissent à vingt ans et quelques mois. Si nous ne faisons pas de réforme, comme l'a souligné M. le rapporteur, dans deux ou trois ans les non-sursitaires seront appelés à l'âge de vingt et un ans, c'est-à-dire que nous serons dans une situation à proprement parler insupportable.

Dès lors, les circonstances nous conduisent non seulement à raccourcir la durée du service, mais à prendre des dispositions qui peuvent s'analyser en un retour au caractère universel et égal du service militaire, étant bien entendu que toutes les précautions ont été prises, toutes les études ont été faites, toutes les instances ont été consultées afin que le service, loin de troubler les études d'un jeune homme, qui pourra d'ailleurs l'accomplir alors même que ces études ne sont pas terminées, à la condition toutefois que ce soit à la fin d'un certain cycle ou au

lendemain d'un concours, puisse constituer un gain, ne serait-ce que par l'acquisition de la maturité et du sens de certaines valeurs civiques et morales aujourd'hui moins apprises ailleurs qu'à l'armée. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Je ne me dissimule en aucune façon que ce service universel confère aux cadres d'active pour l'essentiel, mais aussi aux cadres de réserve, une responsabilité exceptionnelle.

Dans l'intérêt même de la défense nationale, il faut que les jeunes, quand ils quittent l'armée, n'aient pas le sentiment de ne rien avoir appris pendant leur service. Mais je dois dire — j'y ai déjà fait allusion — que le nombre des jeunes qui partent satisfaits est bien supérieur à celui des jeunes qui se plaignent. Les jeunes qui, renonçant à solliciter des recommandations pour telle ou telle affectation, rejoignent les unités bien charpentées pour lesquelles ils ont été désignés, accomplissent un service militaire parfaitement compris. Dès lors, il faut renforcer ce sentiment.

Grande est notre responsabilité à partir du moment où nous consentons cet effort pour un service universel et égal et où nous essayons de faire en sorte que ce service, non seulement conserve la valeur militaire qu'exige une armée partiellement de conscription, mais en même temps donne aux jeunes gens qui en sortent la conviction que des citoyens peuvent le cas échéant devenir des soldats et que la défense nationale étant indispensable à une république et à une démocratie, ils en sont pour une large part les artisans.

Cela n'est plus la tâche du Parlement. C'est celle du ministre chargé de la défense et aussi des grands chefs de l'armée. Je crois pouvoir dire à l'Assemblée que le sens de cette responsabilité est parfaitement compris et si, dans cet hémicycle, chacun mesure ce que représente la conscription dans la politique française, les chefs militaires sont conscients d'être responsables du sentiment qu'éprouvera la jeunesse à l'égard de la défense. Ainsi seront valorisés dans l'avenir les efforts entrepris depuis quelques années.

Mesdames, messieurs, il ne faut pas donner à ce projet de loi une importance exceptionnelle. Comme l'a remarqué M. le président de la commission de la défense nationale, il y a eu de nombreuses lois en matière de service militaire et il y en aura encore de nombreuses.

Mais les circonstances permettant, d'une part, un raccourcissement du service, imposant, d'autre part, une réforme de son déroulement, justifiant par ailleurs des précisions quant à certains emplois éventuellement non militaires des troupes de conscription, le vote que vous allez émettre favorisera notre effort de modernisation et d'adaptation qui se trouve, me semble-t-il, dans la droite ligne de pensée de ceux qui estiment, ce qui est indispensable à toute démocratie quelles que soient les circonstances, que la défense nationale doit avoir une priorité dans l'esprit du gouvernement, dans l'esprit du législateur et dans l'esprit des citoyens. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Conformément à l'article 91, alinéa 9, du règlement, le débat doit être suspendu — sauf avis contraire de la commission — pour lui permettre d'examiner immédiatement les amendements déposés depuis la réunion qu'elle a tenue en application de l'article 88, alinéa 1.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission de la défense nationale et des forces armées.** La commission ne demande pas de suspension, monsieur le président.

**M. le président.** Nous passons donc à la discussion des articles.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés sur le bureau de l'Assemblée les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'en application des articles 95, alinéa 2, et 100, alinéa 7, du règlement, les interventions des commissions et des députés sur les articles et les amendements ne peuvent excéder cinq minutes.

[*Avant l'article 1<sup>er</sup>.*]

**M. le président.** MM. Plaineix, Longueue et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 67 qui tend, avant l'article 1<sup>er</sup>, à insérer le titre suivant : « Chapitre I<sup>er</sup>. — Dispositions relatives à la durée du service actif et à l'âge des appelés. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 121 présenté par M. Le Theule, rapporteur, qui tend, dans le texte de cet amendement à substituer aux mots : « service actif », les mots : « service militaire actif ».

La parole est à M. Planeix, pour soutenir l'amendement n° 67.

**M. Joseph Planeix.** Il s'agit d'un amendement de pure forme. Il tient compte, en particulier, de l'amendement de suppression que j'ai proposé à l'article 3 et qui, je crois, a été repris par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Le Theule, rapporteur.** La commission a adopté l'amendement présenté par M. Planeix. Elle l'a toutefois complété par le sous-amendement n° 121 qui tend à placer le qualificatif : « militaire » entre les mots « service » et « actif », étant donné que le texte concerne essentiellement, au moins dans ses trois premiers articles, le service militaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Le Gouvernement est heureux d'accepter ce texte.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 121.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 67 modifié par le sous-amendement n° 121.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 58, présenté par M. Dronne, tend à insérer le nouvel article suivant :

« Le service national est universel et égal pour tous. Il est dû par tous les citoyens français du sexe masculin de dix-huit à cinquante ans.

« Il comprend :

« — le service militaire destiné à répondre aux besoins des armées ;

« — le service de l'aide technique en vue de contribuer au développement des départements et territoires d'outre-mer ;

« — le service de coopération technique en faveur des Etats étrangers qui en font la demande ;

« — le service de défense destiné à la protection des populations et des ressources du pays, à la prévention et à la lutte contre les catastrophes, etc. ;

« — les services particuliers, tels que ceux définis aux articles 4, 8, 14 et 15 ci-après. »

Le deuxième amendement, n° 3, est présenté par M. Le Theule, rapporteur, et tend à insérer avant l'article premier le nouvel article suivant :

« Le service national est universel.

« Le service national comprend :

« — le service militaire destiné à répondre aux besoins des armées ;

« — le service de défense destiné à satisfaire les besoins de la défense, et notamment de la protection des populations civiles, en personnel non militaire ;

« — le service de l'aide technique qui contribue au développement des départements et territoires d'outre-mer ;

« — le service de la coopération technique en faveur des Etats étrangers qui en font la demande ;

« — le service spécial de la santé publique. »

Je suis saisi d'un sous-amendement, n° 95, présenté par M. Flornoy, rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, saisie pour avis, qui tend à rédiger ainsi le dernier alinéa de cet amendement :

« — le service des actions civiques, de caractère social et d'intérêt général ».

La parole est à M. Dronne, pour soutenir l'amendement n° 58.

**M. Raymond Dronne.** L'amendement que j'ai déposé tend à apporter des précisions au texte qui a été adopté par la commission.

Cependant, je me permets d'appeler votre attention sur le dernier paragraphe concernant les services particuliers et qui se réfère aux articles 4, 8, 14 et 15. Aussi serait-il judicieux, à mon sens, d'en différer le vote jusqu'à l'adoption de ces articles.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Joël Le Theule, rapporteur.** La commission de la défense nationale et des forces armées a repoussé l'amendement de M. Dronne, qui est en fait assez différent de celui qu'elle a accepté.

D'abord, M. Dronne précise, dans le premier alinéa de son amendement, que « le service national est universel et égal pour tous ». La commission a longuement discuté de cet aspect du service national. Elle a considéré qu'il était certes universel, mais que, ses formes étant variées, on pouvait difficilement parler d'égalité. C'est la raison pour laquelle la commission n'a pas accepté ce premier alinéa.

M. Dronne reprend ensuite un certain nombre de définitions qu'il modifie d'ailleurs, en particulier pour le service de défense, et qui sont extraites de la loi de 1965.

Il complète ces définitions par une nouvelle forme de service national qu'il ne précise guère, puisqu'il parle de « services particuliers, tels que ceux définis aux articles 4, 8, 14 et 15 ».

L'article 4 traite du service de l'aide technique et de la coopération ainsi que de la possibilité d'effectuer le service militaire dans des laboratoires et dans des organismes scientifiques.

M. Dronne cite aussi l'article 8, qui concerne la possibilité pour des étudiants en médecine qui ne feraient pas leur service dans le cadre du service national actif d'être prêtés, si j'ose dire, au ministère de la santé publique ; l'article 14, qui concerne la gendarmerie, laquelle fait partie du milieu militaire ; enfin l'article 15, qui n'est pas détaché — le texte du Gouvernement le montre — du service militaire.

Voilà pourquoi la commission n'accepte pas cet amendement et demande à l'Assemblée de le rejeter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Le Gouvernement est du même avis que la commission et demande le rejet de l'amendement.

**M. le président.** Monsieur Dronne, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Raymond Dronne.** Je le maintiens, monsieur le président, mais il vaudrait mieux attendre, pour le mettre aux voix, que les articles 4, 8, 14 et 15 aient été adoptés.

**M. le président.** Je dois le mettre aux voix immédiatement, monsieur Dronne.

Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

**M. Joël Le Theule, rapporteur.** La commission demande que la discussion de cet amendement soit scindée en deux parties : le premier alinéa serait discuté immédiatement, la deuxième partie serait réservée pour être discutée plus utilement après l'article 8.

Dans le premier alinéa, la commission a tenu à réaffirmer son attachement au principe d'universalité du service militaire.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

**M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** J'accepte la première phrase de l'amendement de la commission : « Le service national est universel ». Elle deviendrait la première phrase de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

D'autre part, j'accepte la réserve de la deuxième partie de l'amendement jusqu'à la discussion de l'article 8, étant entendu que j'indiquerai à ce moment-là que le Gouvernement n'est pas favorable à ce texte.

**M. le président.** La commission et le Gouvernement sont donc d'accord pour, avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer la phrase : « Le service national est universel. », le reste de l'amendement étant réservé.

**M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Vous avez raison, monsieur le président, réserve faite qu'au cas où l'Assemblée accepterait le premier alinéa de l'amendement n° 3, celui-ci deviendrait la première phrase de l'article 1<sup>er</sup> actuel.

**M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission.** La commission est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix la première phrase de l'amendement n° 3.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** La deuxième partie de l'amendement n° 3 est réservée, ainsi que le sous-amendement n° 95.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les obligations d'activité du service national comportent :

« — un service actif de douze mois, sous réserve des exceptions prévues au chapitre II ci-dessous ;

« — des périodes d'exercice qui peuvent être effectuées au titre d'une forme de service national autre que celle dans laquelle a été accompli le service actif ; la durée totale de ces périodes ne peut excéder six mois et chacune d'elles ne peut dépasser un mois. »

La parole est à M. Missoffe, inscrit sur l'article.

**M. François Missoffe.** Monsieur le président, j'interviendrai ultérieurement pour défendre l'amendement que j'ai déposé à l'article 15.

**M. le président.** La parole est à M. Capelle.

**M. Jean Capelle.** Je voudrais insister sur l'idée que l'interruption des études n'est pas un vide, à condition naturellement que le service militaire soit convenablement rempli et que les jeunes gens qui ont fait des études n'en retirent pas l'impression de quelque brimade ou d'une excessive oisiveté.

Quelques appréhensions que je crois insuffisamment fondées sont dues à l'idée qu'une interruption des études peut être préjudiciable à leur reprise.

Or, en Russie soviétique, la décision a été prise il y a quelques années d'introduire, au terme des études secondaires qui sont plus courtes que chez nous, deux années successives de travail manuel sous des formes diverses. Au Royaume-Uni, pendant quelques années, à la suite de la dernière guerre, la conscription a été organisée pour une durée de douze mois. A cette époque, certains collègues universitaires craignaient vivement que cette interruption des études ne soit préjudiciable à la poursuite et à la reprise des travaux universitaires. L'expérience a révélé, au contraire, que les jeunes gens qui avaient accompli cette année de service militaire se présentaient à l'université dans des conditions plus bénéfiques pour les études, avec plus de maturité. D'ailleurs, la tendance naturelle des jeunes Anglais était non pas de solliciter un sursis mais, en général, de devancer l'âge d'appel de façon à situer ce service militaire à l'articulation entre les études secondaires et le début des études supérieures.

Il est bien évident que la formule d'un service national de douze mois s'articule parfaitement avec la périodicité des cycles scolaires et rend possible une interruption des études qui, dans une formule de service national de quatorze ou seize mois, eût été pratiquement impossible et, en tout cas, préjudiciable à la reprise du travail universitaire.

Je crois que cette coupure doit être située de façon judicieuse, soit immédiatement après le baccalauréat, soit après le premier cycle qui est aujourd'hui généralement d'une durée de deux ans et qu'elle peut très bien se placer, selon le cas, entre dix-huit ans et vingt et un ans.

Les douze mois de service national envisagés seront bénéfiques pour nos jeunes gens au point de vue du brassage social, de l'accomplissement du service social et, dans bien des cas, d'un travail de type différent en vue de la formation professionnelle et d'une meilleure orientation.

J'ai entendu exprimer l'idée que cette interruption d'études pouvait être plus préjudiciable aux enfants de famille modeste qu'aux autres. Je ne crois vraiment pas que l'origine sociale des étudiants puisse avoir une influence sensible. Honnêtement, je pense que cette interruption est bénéfique pour tous et je l'ai souhaitée depuis longtemps.

J'ai participé, il y a deux ans, sur l'invitation des étudiants, à l'un de leurs congrès. J'y ai exprimé l'idée qu'il leur serait utile d'accomplir leur service immédiatement après les études secondaires ou après les classes de préparation aux concours. Je n'ai recueilli qu'une approbation de mon auditoire.

A un certain stade de cette longue filiation scolaire qui tend à créer un déséquilibre entre la capacité d'approfondir un sujet donné et la connaissance du monde extérieur, nos jeunes gens ont besoin d'être remis à une école de solidarité sociale plus large, indispensable aux intellectuels. En effet, elle peut enseigner à quelques-uns la modestie, combattre une certaine suffisance, voire une certaine condescendance. Elle permet d'acquérir une maturité qui se révélera efficace dans la poursuite des études. Elle assure une meilleure coopération entre les étudiants et leurs maîtres au moment où nous souhaitons le succès de la participation des étudiants à la mise en œuvre de la loi d'orientation universitaire. Cette maturité de nos étudiants en fera des interlocuteurs plus solides que ne le sont certains étudiants d'aujourd'hui et leur donnera plus d'efficacité. Le

cas échéant, ils pourront donner l'exemple du bon sens et de la dignité à certains maîtres barbouilleurs. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** MM. Planeix, Longequeue et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 68 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, à substituer aux mots : « douze mois », les mots : « neuf mois ».

La parole est à M. Planeix.

**M. Joseph Planeix.** Cet amendement est à la fois logique et réaliste. En effet, monsieur le ministre, l'arrivée des classes nées après la guerre combinée avec un appel accéléré des jeunes gens et la suppression des sursis, aura pour conséquence un gonflement exceptionnel des effectifs incorporés.

Or, vous ne disposez ni des bâtiments suffisants pour héberger correctement ces appelés, ni des moyens financiers nécessaires pour les habiller, les nourrir et payer leur solde.

Que va-t-il dès lors se passer si l'on fixe la durée du service militaire à douze mois ? Vous serez obligé de recourir systématiquement aux libérations anticipées des classes incorporées au terme du neuvième mois d'armée. Vous serez donc conduit à ne pas respecter la loi que vous nous demandez de voter aujourd'hui. Aussi nous paraît-il préférable de fixer dès maintenant à neuf mois la durée du service actif, et pour autant que l'Assemblée admet qu'une loi, en règle générale, doit correspondre à la réalité, nous lui demandons de voter notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Le Theule, rapporteur.** La commission de la défense nationale a rejeté l'amendement de M. Planeix et ses amis.

En effet, l'examen de la situation que vient de décrire M. Planeix ne conduit pas du tout automatiquement à conclure que la durée du service militaire doit être de neuf mois. On sait que la situation actuelle présente des défauts : l'âge d'appel est trop élevé, et surtout l'armée est incapable d'absorber annuellement toutes les ressources d'un contingent. Mais la réduction à douze mois du service militaire résoud la plupart de ces problèmes.

Le Gouvernement — et cela est heureux — se propose de fixer à dix-neuf ans l'âge d'appel moyen. Mais nous ignorons encore quelle sera la réaction des jeunes aux possibilités qui leur sont offertes de partir entre dix-huit et vingt-deux ans. Si la très grande masse des jeunes souhaite effectuer son service militaire dès dix-huit ans, le Gouvernement aura la possibilité d'utiliser une disposition de la loi de 1965, élargie en 1968, qui lui permet de réduire momentanément la durée de ce service pour répondre à une situation donnée.

Il n'en reste pas moins vrai que la réduction à douze mois de la durée du service suffit à résoudre à terme le problème posé. C'est pourquoi la commission n'a pas accepté l'amendement de M. Planeix.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Pour les raisons exprimées cet après-midi et excellemment résumées par M. Le Theule, le Gouvernement repousse l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Longequeue.

**M. Louis Longequeue.** Monsieur le président, cet après-midi, la commission de la défense nationale a repoussé notre amendement, considérant que ce texte ne laissait pas assez de liberté au Gouvernement.

Or je fais observer que le Gouvernement dispose de la loi de 1965, que M. le rapporteur vient de rappeler et dont l'article 29, dans sa première rédaction, commençait par cette phrase :

« Le Gouvernement peut libérer par anticipation une fraction du contingent au cours du dernier mois du service militaire actif. »

En 1968, le Gouvernement a accepté une proposition de loi et ce texte est devenu le suivant :

« Le Gouvernement peut libérer par anticipation une fraction du contingent au cours des quatre derniers mois du service militaire actif. »

Monsieur le ministre d'Etat, permettez-moi d'exprimer ma surprise.

Cette proposition a été acceptée par le Gouvernement, qui n'en a pas fait usage. Il n'en avait donc pas l'intention. C'est un premier point.

Etant donné que le projet de loi que nous allons voter n'abroge pas la loi de 1965, le Gouvernement disposera donc toujours de la possibilité d'abrégé de quatre mois la durée du service militaire et de la ramener de douze à huit mois. C'est pourquoi nous vous proposons de réduire cette durée à neuf mois au moins.

Ce soir, la commission a objecté qu'une telle disposition lierait le Gouvernement et ne serait pas assez souple. Or le dernier alinéa de l'article 29 de la loi de 1965 est ainsi rédigé :

« Lorsque les circonstances l'exigent, le Gouvernement peut conserver sous les drapeaux, dans la limite des obligations légales d'activité, les hommes ayant accompli la durée du service actif. La période de maintien sous les drapeaux est considérée comme une prolongation du service actif ».

Ainsi, même si l'Assemblée votait les dispositions que nous proposons, le Gouvernement aurait encore la possibilité d'augmenter la durée du service militaire. Pourquoi, dans ces conditions, repousser notre amendement et ne pas prévoir que le service militaire durera neuf mois, alors que vous savez très bien, monsieur le ministre d'Etat — et je reprends une phrase que M. le rapporteur prononçait cet après-midi — que trois jeunes sur quatre effectuent le service, mais que l'armée ne peut plus les prendre sur une seule année ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 68. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. la président.** M. Flornoy, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 96 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, à substituer aux mots : « sous réserve des exceptions prévues au chapitre II ci-dessous », les mots : « de caractère civil ou militaire ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bertrand Flornoy, rapporteur pour avis.** J'ai déjà justifié cet amendement dans mon exposé qui tendait à faire connaître le point de vue de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Il ne s'agit évidemment pas de faire disparaître sinon la lettre, du moins l'esprit de la phrase « sous réserve des exceptions prévues au chapitre II ci-dessous ».

Mais au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, alors que vient d'être affirmé le principe que le service militaire est de douze mois, il nous a paru important de préciser nos intentions. Les exceptions prévues au chapitre II ne doivent pas restreindre l'affirmative des principes.

L'objet de cet amendement, bien entendu, est de souligner l'importance grandissante des activités civiles parmi les formes du service national définies par la loi du 9 juillet 1965.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Joël La Theule, rapporteur.** La commission de la défense nationale a rejeté l'amendement présenté par M. Flornoy et dont l'importance est grande en ce qu'il affirme en quelque sorte une position de principe.

M. Flornoy souhaite que soit institué, à côté du service national, militaire ou civil, un service civique.

Si la commission de la défense nationale n'est pas hostile à la création d'un service civique, elle estime que notre discussion porte seulement sur les modifications à apporter à certaines formes du service militaire et que le problème du service civique devra être résolu par un projet de loi séparé.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

**M. André Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Le Gouvernement se rallie à la position de la commission de la défense nationale exprimée par la voix de son rapporteur.

Nous comprenons bien les préoccupations de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales présentées tout à l'heure par M. Flornoy. Il n'en reste pas moins que la perspective de son rapporteur est très différente de celle dans laquelle nous nous plaçons.

D'ailleurs, le titre même du projet, comme les modifications qui viennent de lui être apportées, démontrent bien qu'il s'agit ici d'abord et avant tout du service militaire.

C'est dire que si ces préoccupations peuvent être partagées non seulement par bien des membres de cette Assemblée, mais aussi, dans une certaine mesure, par le Gouvernement, il n'est pas possible, dans un projet de ce genre, d'accepter un amendement qui risquerait ensuite d'avoir des conséquences que nous ne sommes pas prêts à mesurer et que — je crois pouvoir le dire — la commission elle-même n'a pas été en mesure de préciser sur-le-champ.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 96. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>. Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

**M. Bernard Lebas.** Pourquoi ?

**M. Pierre Villon.** Nous demandons un scrutin public pour bien montrer que nous sommes partisans du retour du service militaire à douze mois (Exclamations sur de nombreux bancs.)

**M. Bernard Lebas.** C'est une évidence !

**M. le président.** Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. la prés.dent.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert. (Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	467
Nombre de suffrages exprimés.....	467
Majorité absolue .....	234
Pour l'adoption .....	467
Contre .....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Les jeunes gens peuvent être appelés, dans les conditions prévues à l'article 23 de la présente loi, à accomplir leurs obligations du service national actif à l'âge de 19 ans.

« Toutefois, ils ont la faculté de demander, sous leur seule signature :

« 1<sup>o</sup> Soit à être appelés au service actif dès l'âge de 18 ans ou même à partir du 30 septembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge ;

« 2<sup>o</sup> Soit à reporter la date de leur incorporation jusqu'à l'âge de 21 ans ou au plus tard jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge. Dans ce cas, ils peuvent renoncer avant terme au bénéfice de cette disposition.

« En outre, les jeunes gens qui se seront présentés à un concours d'admission dans un établissement à nombre de places déterminé et qui à la date limite prévue au 2<sup>o</sup> du présent article sont inscrits dans une classe préparatoire à ce concours en vue de s'y présenter une nouvelle fois pourront bénéficier d'un report supplémentaire d'incorporation jusqu'à l'achèvement des épreuves dudit concours. »

MM. Pierre Villon, Gaicin et Duroméa ont présenté un amendement n° 35 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « peuvent être appelés », les mots : « sont appelés ».

La parole est à M. Pierre Villon.

**M. Pierre Villon.** L'article 2 dispose notamment : « Les jeunes gens peuvent être appelés... », et, plus loin : « Toutefois... ».

Nous relevons une certaine contradiction entre les mots : « peuvent » et « toutefois ».

Ce n'est pas seulement le souci du style ou de la logique qui nous a conduits à déposer cet amendement. Nous entendons surtout que les jeunes gens appelés à accomplir leurs obligations militaires connaissent exactement la date d'appel : ils doivent savoir s'ils seront convoqués lors de la première incorporation qui interviendra après qu'ils auront atteint l'âge de dix-neuf ans.

Laisser subsister le mot : « peuvent » ferait planer une grave incertitude sur les jeunes qui sont déjà engagés dans la vie sociale active ou dans les études.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Joël La Theule, rapporteur.** La commission de la défense nationale a rejeté l'amendement présenté par M. Pierre Villon.

Il lui semble en effet que la rédaction de l'alinéa premier de l'article 2 est plus souple que ce que propose l'amendement communiste. Si l'on fixe, comme le désire M. Villon, l'obligation d'appel à dix-neuf ans, les appelés se répartiront à peu près également tout au long de l'année. Or vous savez que 80.000 sursitaires résilient chaque année leur sursis. Ces résiliations ont lieu spécialement au mois d'août et d'octobre, les appels sous les drapeaux à ces deux moments de l'année étant en principe réservés pour la plus grande part aux sursitaires. Accepter l'amendement présenté par M. Villon leur poserait un problème très difficile.

Il est préférable, à mon avis, de conserver l'article 2 qui laisse plus de latitude au Gouvernement. Mais, en échange, j'aimerais savoir, au nom de la commission, quelles sont les intentions

du Gouvernement lorsqu'un jeune homme, par exemple, demandera à partir à l'âge de dix-huit ans. Lui donnera-t-on satisfaction dans les deux, dans les quatre ou dans les six mois ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** La question que vient de poser M. le rapporteur permet de répondre à la préoccupation de M. Villon.

En effet, si l'on retenait son amendement, on risquerait d'aboutir à un résultat inverse de celui qu'il semble souhaiter. On obligerait à appeler à dix-neuf ans les jeunes gens alors que les dispositions suivantes du projet leur permettent de choisir sans aucune condition l'âge auquel ils partiront.

Je réponds à la question précise posée par M. Le Theule. Dans l'hypothèse où des jeunes gens utilisent les dispositions des alinéas premièrement et deuxièmement, c'est-à-dire demandent soit à avancer, soit à retarder leur incorporation, celle-ci interviendra avec les contingents suivants, c'est-à-dire, au plus tard, quatre mois après leur demande, en fonction, naturellement, des procédures qui seront mises au point.

C'est dire que le délai qui s'écoulera entre leur demande et leur incorporation sera très court ; ce qui semble répondre à la préoccupation de M. Villon.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite maintenir sa rédaction.

**M. le président.** La parole est à M. Villon.

**M. Pierre Villon.** Le Gouvernement me répond que les jeunes gens qui demanderont à partir à dix-huit ans seront appelés.

Mais ce n'est pas ceux-là que vise notre amendement : ce sont ceux qui, ne présentant aucune demande, tombent sous le coup du premier alinéa de l'article 2 : « Peuvent être appelés à dix-neuf ans... ».

Ils « peuvent » seulement être appelés à dix-neuf ans. Ce qui signifie qu'ils peuvent aussi bien l'être à vingt ou même à vingt et un ans sans avoir choisi cette date. Ils ne savent donc pas quand ils doivent partir.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Monsieur Villon, le problème a été bien exposé par le rapporteur qui a fait observer qu'il y aurait encore un grand nombre de sursitaires pendant la période transitoire.

Par conséquent, nous obliger à fixer un âge d'appel dès à présent serait rendre impossible, en définitive, le but que vous voulez atteindre vous-même.

Ceux que vous craignez voir appelés trop tard, comme vous l'avez dit, à vingt ou vingt et un ans, peuvent — s'ils souhaitent vraiment partir à dix-neuf ans — le demander.

Par conséquent, pour faciliter l'incorporation des sursitaires pendant la période transitoire, le Gouvernement considère son texte comme meilleur. C'est pourquoi il demande à l'Assemblée de rejeter votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. d'Aillières, pour répondre à la commission

**M. Michel d'Aillières.** Quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet de l'incorporation des étudiants ?

En effet, si nous ne voulons pas que les étudiants perdent plus d'une année d'études, il conviendrait qu'ils soient incorporés entre les mois de juin et de septembre. Or, comme ils vont être assez nombreux — on peut raisonnablement estimer qu'environ un tiers des classes est constitué par des étudiants — je voudrais savoir quelles dispositions vous comptez prendre pour qu'ils puissent être incorporés pendant la période précitée, ce qui leur ferait perdre qu'un minimum de temps d'études.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Dans l'hypothèse où les étudiants présentent leur demande, ils seront incorporés dans l'un des deux contingents d'août et d'octobre puisque, vous le savez, nous avons changé la périodicité des incorporations.

Ils pourront rentrer chez eux, soit le 1<sup>er</sup> octobre pour reprendre l'année scolaire, soit le 1<sup>er</sup> août pour la préparer. Ils ne perdront donc qu'une année, sous réserve qu'ils présentent leur demande dans les délais convenables.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Tisserand a présenté un amendement n° 123 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 2, à supprimer les mots : « sous leur seule signature ».

La parole est à M. Tisserand.

**M. André Tisserand.** Monsieur le président, cet amendement a pour objet d'harmoniser le texte de l'article 2 avec la législation récemment promulguée relative à l'autorité parentale.

Le texte du Gouvernement a pour effet de permettre à un garçon de devancer l'appel et de partir au service militaire à l'âge de dix-huit ans et même dans certaines circonstances quelques mois avant, ce qui nécessitera de sa part une demande sous sa seule signature quelques mois au préalable.

Je n'estime pas souhaitable, à une époque où l'autorité parentale est en péril, de permettre à des garçons de dix-sept ans et quelques mois, pour des simples problèmes de devancement d'appel, d'empêcher leurs parents — qui ont tout de même l'autorité nécessaire pour l'organisation de la vie de leurs enfants — de décider, par exemple, qu'ils devront poursuivre leurs études s'ils estiment que c'est la meilleure voie pour eux.

C'est la raison pour laquelle ce texte d'harmonisation devrait être accepté par le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Le Theule, rapporteur.** La commission de la défense a examiné ce matin l'amendement de M. Tisserand et l'a rejeté à l'unanimité.

Elle a longuement discuté de ce problème car, de fait, l'article 2 comporte avec cette expression « sous leur seule signature » une disposition assez remarquable.

M. Tisserand vient d'évoquer la loi sur l'autorité parentale, mais celle-ci comprend un article 7 bis ainsi conçu : « Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux règles relatives à l'engagement dans les armées. »

Il n'est pas question pour le Gouvernement d'étendre cette disposition à tous les appelés, mais il a semblé nécessaire aux membres de la commission de la défense nationale d'affirmer la volonté du jeune beaucoup plus que celle de ses parents dans cette affaire qui le concerne essentiellement.

M. Tisserand, qui est un député averti, sait combien les jeunes qui veulent obtenir l'affectation de leur choix sont parfois en contradiction avec leurs parents. Je pense que, comme la plupart de ses collègues, il tranchera en faveur des jeunes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Pour les raisons indiquées par M. Le Theule, le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 123, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 98, présenté par M. Mitterrand, tend, dans le quatrième alinéa (2<sup>e</sup>) de l'article 2, à substituer aux mots : « 21 ans », les mots : « 23 ans ».

L'amendement n° 69, présenté par MM. Planeix, Longueue et les membres du groupe socialiste, et l'amendement n° 99, 2<sup>e</sup> rectification, présenté par MM. Le Theule et Brocard, sont identiques. Ils tendent, dans le quatrième alinéa (2<sup>e</sup>) de l'article 2, à substituer aux mots : « 21 ans », les mots : « 22 ans ».

La parole est à M. Mitterrand, pour soutenir l'amendement n° 98.

**M. François Mitterrand.** Mes chers collègues, n'appartenant pas à la commission chargée d'étudier ces problèmes, j'ignorais qu'un autre amendement avait été déposé dans le même sens. Je me serais dispensé de présenter le mien si je l'avais appris.

Cela dit, je propose, dans le quatrième alinéa de l'article 2, de substituer à l'âge de vingt et un ans, celui de vingt-trois ans.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt M. Capelle et j'ai été très sensible aux arguments tirés de l'expérience. Pourtant notre collègue n'a pas répondu à certains problèmes qui, pour moi, restent posés : un enfant qui a eu un accident de santé et qui perd une année ne risque-t-il pas d'être « happé » par la limite de vingt et un ans avant d'avoir achevé au moins le premier cycle de ses études supérieures ? Est-ce que toute une catégorie d'étudiants — dans son rapport, M. Le Theule fait allusion aux études de droit et de lettres par comparaison à la préparation aux grandes écoles — doit être frappée d'un statut d'infériorité et être à la merci du couperet ?

Enfin, dans certains milieux sociaux, surtout dans le milieu ouvrier du monde rural, en raison de l'environnement intellectuel et culturel et de la nécessité aussi de trouver un emploi rapidement, est-ce que cette mesure ne sera pas dommageable pour les jeunes gens auxquels nous nous intéressons ? Voilà pourquoi je maintiens cet amendement qui rejoint, à une année près, celui de M. Le Theule.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Le Theule, rapporteur.** La commission a rejeté l'amendement présenté par M. Mitterrand, car elle avait adopté les amendements n° 69 de M. Planeix et n° 99, 2<sup>e</sup> rectification, de M. Brocard et de votre rapporteur, qui modifiaient le même alinéa en portant de vingt et un à vingt-deux ans l'âge prévu dans le texte du projet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Le Gouvernement est également contre cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Planeix, pour soutenir l'amendement n° 69.

**M. Joseph Planeix.** Monsieur le ministre, alors que votre projet de loi présente des dispositions incontestablement libérales, son article 2, en revanche, risque d'être particulièrement rigoureux envers un certain nombre de jeunes gens que je n'hésiterai pas à qualifier de malchanceux.

En fixant à vingt et un ans l'âge limite d'incorporation, vous risquez de défavoriser toute une catégorie de jeunes gens entrés tardivement dans l'enseignement supérieur, soit qu'ils ont dû interrompre leurs études à la suite d'une maladie, soit qu'ils ont changé d'orientation en cours d'études, soit qu'ils appartiennent à des milieux modestes et qu'ils ont fait un détour par un autre cycle d'enseignement avant de s'engager dans l'enseignement supérieur.

Il faut penser à eux. C'est pourquoi mes amis et moi avons déposé cet amendement tendant à porter l'âge limite d'incorporation à vingt-deux ans.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 99, deuxième rectification.

**M. Joël Le Theule, rapporteur.** Les deux derniers alinéas de l'article 2 se complètent; le premier pose un principe: à vingt et un ans, sauf exceptions que nous examinerons par la suite, tout jeune doit partir effectuer son service militaire ou, tout au moins, une forme du service national.

Cette limite était extrêmement dangereuse pour nombre de jeunes qui préparent un concours d'entrée dans une grande école. Dans mon rapport écrit j'ai indiqué, pour quelques-unes de ces écoles, le pourcentage de réussite en fonction de l'âge des candidats. Le Gouvernement semble avoir été convaincu puisque, dans le dernier alinéa de l'article 2, il a introduit une disposition que j'estime bonne et qui prévoit un nouveau report d'incorporation en faveur des jeunes, candidats à une grande école, à la double condition qu'ils aient déjà présenté le concours et qu'ils soient inscrits dans une classe préparatoire.

Malgré sa valeur, cette disposition crée tout de même une inégalité, voire une discrimination entre les étudiants qui se préparent à entrer dans les grandes écoles et ceux qui suivent les cours de l'Université.

M. Capelle a indiqué qu'une coupure d'un an au début des études universitaires n'était pas nécessairement mauvaise. Je partage son opinion.

Mais les études universitaires évoluent actuellement et le ministère de l'éducation nationale essaye d'améliorer sans cesse l'organisation de l'enseignement supérieur. C'est ainsi qu'un concours sera prochainement créé, auquel se présenteront des jeunes gens titulaires du diplôme universitaire d'études littéraires ou du diplôme universitaire d'études scientifiques, et qui leur ouvrira l'accès d'instituts de formation des maîtres où ils pourront, dans un cadre meilleur que le cadre actuel, préparer le C. A. P. E. S., voire l'agrégation.

Pour ces étudiants, qui viendront par exemple des écoles normales d'instituteurs et à qui ces instituts offriront une possibilité incontestable de promotion, mais aussi pour d'autres étudiants, il peut être gênant d'interrompre les études avant de se présenter au concours.

Certes, on m'objectera que ce concours, à la différence des concours d'entrée aux grandes écoles, ne comporte pas actuellement de limite d'âge. Mais, autant une coupure d'un an est concevable lorsqu'il s'agit d'études universitaires normales — dans ce cas, elle n'a rien de catastrophique et peut même être salutaire — autant cette coupure peut avoir des effets regrettables lorsqu'on prépare un concours auquel se présenteront des jeunes gens qui n'auront pas eu à effectuer de service militaire.

Voilà pourquoi, compte tenu de cette perspective nouvelle qui sera prochainement offerte par le ministre de l'éducation nationale, la commission a proposé de porter de vingt et un à vingt-deux ans l'âge limite pour remplir ses obligations du service national.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

**M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Quand la commission a demandé le rejet de l'amendement de M. Mitterrand, je me suis rangé à ses conclusions. Mais je dois maintenant demander à l'Assemblée de repousser l'amendement qui vient d'être défendu par M. Le Theule et de s'en tenir au texte du Gouvernement.

Je formulerai d'abord une réflexion, qui répondra indirectement à la conclusion et même à une partie de l'exposé de M. le rapporteur.

Ce projet a été étudié avec M. le ministre de l'éducation nationale, en raison des problèmes qui se posaient à lui et notamment de celui que vient d'évoquer M. Le Theule. M. le ministre de l'éducation nationale a accepté cette disposition, estimant, contrairement à M. Le Theule, qu'elle ne comportait pas d'inconvénient.

Que voulons-nous? Nous voulons obtenir un rajeunissement du service militaire. Nous avons examiné le problème avec le plus grand soin, en recherchant s'il convenait de retenir l'âge de vingt-deux ans ou celui de vingt et un ans. Nous avons envisagé les hypothèses évoquées tout à l'heure par M. Capelle et nous sommes arrivés à la conclusion suivante:

Pour les jeunes gens qui auront obtenu le baccalauréat assez tôt, l'âge de vingt et un ans leur permettra d'entreprendre et de terminer le premier cycle des études universitaires s'ils le souhaitent; ceux qui l'auront passé un peu plus tardivement auront la possibilité — et ils y sont même invités — d'effectuer leur service militaire avant de commencer leurs études supérieures.

Dans l'un et l'autre cas la situation sera nette: il n'y aura pas d'interruption. Le service militaire sera effectué soit à la fin des études du premier cycle de l'enseignement supérieur pour les jeunes gens brillants, c'est-à-dire à vingt et un ans, soit à la fin des études secondaires, l'autorisation de partir à dix-huit ans, voire quelques mois avant, pouvant alors être accordée.

Ce système posait certaines difficultés que nous avons résolues avec les dispositions précises de l'alinéa 2<sup>e</sup> et du dernier alinéa de l'article 2.

En effet, l'alinéa 2<sup>e</sup> de cet article prévoit la possibilité non seulement de reporter la date d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt et un ans, mais aussi de la retarder jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle les intéressés atteignent cet âge — c'est-à-dire alors que la vingt-deuxième année est déjà entamée — afin de tenir compte de la situation particulière de certains élèves de l'enseignement supérieur.

En outre — et M. le secrétaire d'Etat s'en est expliqué longuement cet après-midi — se pose le cas des candidats aux grandes écoles, lesquels n'entrent pas dans l'enseignement supérieur. En effet, ces derniers continuent leurs études dans des établissements du second degré et connaissent des difficultés particulières en raison des limites d'âge fixées pour ces concours qu'ils ne peuvent présenter qu'un certain nombre de fois et où le nombre des places est limité.

Nous avons considéré les statistiques et nous avons constaté, au cours d'une conversation avec les élèves des grandes écoles, qu'un faible pourcentage de candidats se trouveraient gênés si l'on fixait à vingt et un ans l'âge du service militaire. Mais nous avons observé qu'il s'agirait tout de même de jeunes gens fort intéressants dont les études auraient pu être retardées pour des raisons familiales, sociales ou personnelles.

Le dernier alinéa de l'article 2 répond à tous les cas. Il permet, en fait, aux étudiants de se présenter à leurs concours et d'être incorporés alors qu'ils ont déjà vingt-deux ans ou plus.

Dès lors, aucun problème ne se pose. On me dit — et c'est vrai — vous allez interrompre les études de jeunes qui auront passé un concours vers vingt et un ans. Mais c'est précisément ce qui est souhaité et ce qui est bon.

A titre d'exemple, je citerai l'Ecole nationale d'administration. A l'heure actuelle, les candidats accomplissent leur service militaire une fois le concours passé; ils ne reprennent leurs études qu'ensuite, et c'est assurément le bon système.

Certains établissements ont devant eux un bel avenir, ce sont les instituts universitaires de technologie. Il est souhaitable que les élèves regus n'y entrent qu'après avoir accompli leur service militaire, d'autant que — M. le secrétaire d'Etat y a fait allusion — de telles études se poursuivent tout naturellement par des stages et par l'entrée dans la vie active.

Je crois donc pouvoir dire à la commission, après une étude d'autant plus approfondie que les questions qu'elle s'est posées, nous nous les sommes posées tout au long des derniers mois, que, grâce au paragraphe 2<sup>e</sup> et au dernier alinéa de l'article 2, nous avons à peu près la certitude de répondre à la quasi-totalité des situations, dès lors qu'il est admis que le service militaire pourra être accompli, selon les cas, après le baccalauréat, après le premier cycle de l'enseignement supérieur ou après le concours d'entrée dans un établissement.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée, d'abord, d'écarter l'amendement de M. Mitterrand, ensuite, de ne pas suivre les

conclusions de M. Le Theule et de fixer, comme le Gouvernement l'y invite, à vingt et un ans, et compte tenu du correctif signalé, l'âge ultime au-delà duquel les reports d'incorporation ne seront plus possibles.

**M. François Mitterrand.** Monsieur le président, pour épargner le temps de l'Assemblée, je retire mon amendement et me rallie à ceux de MM. Planeix et Le Theule.

**M. le président.** L'amendement n° 98 est retiré.

La parole est à M. Capelle, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean Capelle.** Comme vient de le dire M. le ministre, les deux possibilités normales d'incorporation se situent soit après le baccalauréat, soit au terme des deux années du premier cycle de l'enseignement supérieur ou de la préparation aux concours d'entrée dans les grandes écoles.

Je me permets de signaler que nous sommes sur la voie d'une assimilation progressive des deux années de préparation aux concours, dans les classes supérieures des lycées, au premier cycle des facultés. Il faut envisager, dans un proche avenir, que certains concours de recrutement des grandes écoles pourront se situer au cours du premier cycle de l'Université.

Si demain les élèves du premier cycle des facultés des sciences peuvent être candidats à l'École polytechnique, par exemple, pourront-ils, après un échec, bénéficier d'un report supplémentaire d'incorporation d'une année comme les élèves d'une classe de « taupe » ? En bref, bénéficieront-ils des dispositions qui sont envisagées pour les classes supérieures des lycées ?

Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative, je signale que le nombre d'étudiants intéressés serait infime.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

**M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Je réponds à M. Capelle qu'au cas où les étudiants auxquels il vient de faire allusion se seraient déjà présentés au concours avant l'âge de vingt et un ans, une interprétation extensive, mais justifiée, du dernier alinéa de l'article 2 pourrait leur permettre de bénéficier du report d'incorporation prévu.

**M. Jean Capelle.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Joël Le Theule, rapporteur.** Notre collègue Bizet avait déposé un amendement qui tendait à ajouter, après les mots : « à ce concours », l'expression : « ou qui le préparent seuls ».

Il nous a expliqué que, faute de places dans des classes préparatoires à divers concours, les étudiants sont parfois obligés de les préparer seuls. C'est vrai, en particulier, pour la préparation aux écoles nationales vétérinaires. Ces étudiants pourront-ils bénéficier des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 ? Ma préoccupation rejoint, vous le voyez, celle qu'exprimait M. Capelle il y a un instant.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

**M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Je crois pouvoir répondre par l'affirmative en ce qui concerne ces quelques cas. S'il est établi que leur inscription dans une classe préparatoire leur a été refusée, faute de places, ces étudiants seront tout naturellement considérés comme remplissant les conditions requises.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 69 et 99 deuxième rectification, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi par le groupe d'union des démocrates pour la République d'une dem. de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	448
Nombre de suffrages exprimés .....	448
Majorité absolue .....	225
Pour l'adoption .....	132
Contre .....	316

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis maintenant saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 117, présenté par MM. Le Theule et Brocard, tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 2.

Le deuxième amendement, n° 59, présenté par MM. Dronne et Chazalon, tend à substituer au dernier alinéa de l'article 2 les dispositions suivantes :

« Les jeunes gens poursuivant des études supérieures et reconnus aptes au service peuvent obtenir un sursis jusqu'à l'achèvement de leurs études à condition de souscrire un contrat avec l'Etat. Par ce contrat, ils s'engagent :

« — à effectuer chaque année, pendant les grandes vacances, un stage d'une durée maxima de vingt et un jours ;

« — à suivre dès leur incorporation une formation dans une école ou dans un peloton et à servir ensuite jusqu'à l'expiration de la durée légale du service actif comme cadre ou comme technicien, soit au titre du service militaire, soit au titre du service de défense, soit au titre des services particuliers ;

« — ou à servir au titre de l'aide ou de la coopération technique ou dans un emploi dans des laboratoires ou des organismes scientifiques. Dans ce cas, la durée du service actif sera portée à 18 mois.

« Les sursitaires qui rompent volontairement leur contrat seront incorporés immédiatement et effectueront un service d'une durée de 18 mois. »

Le troisième amendement, n° 97, présenté par M. Bizet, tend, dans le dernier alinéa de l'article 2, après les mots : « à ce concours », à insérer les mots : « ou qui le préparent seuls ».

La parole est à M. Le Theule, pour soutenir l'amendement n° 117.

**M. Joël Le Theule, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement devait être la conséquence de l'adoption éventuelle de l'amendement que l'Assemblée vient de repousser. Je le retire donc.

**M. le président.** L'amendement n° 117 est retiré.

La parole est à M. Dronne pour soutenir l'amendement n° 59.

**M. Raymond Dronne.** Cet amendement concerne les sursis, lesquels sont trop nombreux et parfois accordés à des jeunes qui ne sont pas de véritables étudiants.

Incontestablement, des abus se produisent dans leur octroi. Pour les combattre, le Gouvernement propose pratiquement, à quelques exceptions près, la suppression de tous les sursis. C'est un peu comme si un médecin coupait d'emblée les deux jambes d'un malade qui vient le consulter pour faire soigner des ulcères. Au lieu de procéder à cette amputation radicale, il vaudrait mieux essayer de soigner les ulcères !

Certes, il existe actuellement un excès ; mais, si la solution que propose le Gouvernement était retenue, on tomberait dans l'excès contraire.

La solution que je préconise serait un compromis : elle permettrait de limiter le nombre des sursis, qu'il convient néanmoins de maintenir dans certains cas parce que c'est l'intérêt des étudiants.

M. Capelle nous a exposé précédemment qu'il était bon que les étudiants, en effectuant leur service militaire, accomplissent un stage d'humilité avant de poursuivre des études supérieures.

Si un tel stage peut être utile, en effet, pour les étudiants issus des milieux bourgeois du 16<sup>e</sup> arrondissement, par exemple — de ces milieux dans lesquels se recrutent d'ailleurs la presque totalité des « barbouilleurs » — il ne l'est nullement pour ceux qui appartiennent aux milieux populaires, ouvriers ou ruraux, et qui, pour les raisons que l'on sait, entament des études supérieures à un âge plus avancé.

Dans de nombreux cas, il serait de l'intérêt des étudiants de ne pas interrompre leurs études, que certains ne reprendraient jamais.

Il serait aussi de l'intérêt de l'armée de pouvoir puiser des spécialistes éprouvés dans le contingent, parmi les jeunes gens qui ont terminé leurs études supérieures, scientifiques ou techniques notamment. Or je suis très étonné que l'on n'ait pas pris en considération cette nécessité.

Si l'on veut vraiment que notre pays possède une armée de conscription et non une armée de métier, il faut permettre à ces jeunes gens de poursuivre leurs études. Ainsi l'armée pourrait-elle recruter parmi eux les techniciens dont elle a besoin.

Le système que je propose peut paraître original. Fruit des cogitations et des études d'un petit groupe de réflexion institué par un club et auquel participaient des personnes appartenant à tous les milieux, et en particulier des étudiants, il consiste en la passation d'un contrat entre le sursitaire et l'Etat.

L'étudiant qui solliciterait un sursis s'engagerait d'abord à effectuer chaque année, pendant les grandes vacances, une période d'exercice d'une durée maximum de vingt et un jours.

Il s'engagerait aussi à suivre, dès son incorporation, un stage de formation dans un peloton ou dans une école, et à servir ensuite, jusqu'à l'expiration de la durée légale du service actif, comme cadre ou comme technicien dans une unité ou dans un service.

Ce système permettrait de limiter le nombre des sursis, parce que n'y seraient intéressés que les étudiants vraiment sérieux, les « fumistes » et les contestataires préférant accomplir tout de suite leur service. Il permettrait en outre — j'y insiste — de doter l'armée d'éléments valables.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Joël Le Theule, rapporteur.** La commission a rejeté l'amendement de M. Dronne.

Notre collègue estime que, si l'Assemblée adoptait le texte du Gouvernement, on tomberait d'un excès dans un autre. Or ce n'est pas tout à fait exact.

A la fin de 1969, la classe d'âge était composée de 440.000 jeunes. Si l'on soustrait de ce chiffre celui des exemptés et des dispensés, on obtient le chiffre de 340.000. Il y a actuellement de 110.000 à 120.000 sursitaires, dont un grand nombre résilient leur sursis avant l'âge de vingt et un ans, et l'on peut dire que 60.000 jeunes conservent le bénéfice de leur sursis au-delà de cet âge.

Ce que propose le Gouvernement dans les articles que nous examinons ultérieurement, c'est de réduire ce nombre à environ 20.000. En fait, par rapport aux 110.000 ou 120.000 sursitaires, il n'y en aura guère que 40.000 qui ne bénéficieront plus du sursis qu'ils avaient réclamé et qu'ils conservaient après avoir atteint l'âge de vingt et un ans.

Il est donc inexact de dire que l'on passera d'un excès à l'autre, puisque 80.000 jeunes auront bénéficié du sursis dont ils avaient besoin.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Le Gouvernement donne un avis défavorable à cet amendement, dont l'adoption aurait pour résultat, quelle que soit l'appellation que M. Dronne donne au système qu'il propose, de maintenir l'ancien régime des sursis.

Cet amendement est donc contraire à l'économie même du projet de loi, et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande à l'Assemblée de le repousser, comme l'a fait la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Terrenoire, pour répondre au Gouvernement.

**M. Alain Terrenoire.** Le Gouvernement a-t-il envisagé les conséquences inévitables, pour les garçons, de l'interruption des études pendant un an ?

A l'évidence, ce sont les jeunes filles qui tireront bénéfice de cette interruption, laquelle leur donnera un avantage certain par rapport aux garçons.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

**M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** M. Alain Terrenoire soulève un véritable problème qui se pose déjà en partie aujourd'hui.

C'est d'ailleurs en raison de ce problème qu'il est dans l'ordre naturel des choses que, compte tenu du nombre croissant des candidatures féminines à certains concours, le législateur et le Gouvernement soient amenés à envisager des dispositions propres à rétablir un certain équilibre.

Mais je précise que cet équilibre est déjà partiellement rétabli, dans la mesure où, s'agissant des limites d'âge fixées pour les concours, on tient compte de la durée du service militaire en reculant la limite d'âge.

Il est certain que le problème reste posé pour ce qui concerne les études. Il est sérieux, et il faudra un jour le résoudre, le cas échéant en imposant certaines obligations aux jeunes filles qui se présentent à des concours.

Mais nous n'en sommes pas là et, pour des raisons très faciles à comprendre, ce n'est pas à l'occasion de l'examen du projet de loi sur le service militaire que l'on peut chercher à compenser l'inégalité.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Nous en arrivons à l'amendement n° 97.

**M. Joël Le Theule, rapporteur.** Monsieur le président, le problème qui préoccupait M. Bizet a été évoqué il y a quelques instants. Je crois que la réponse fournie par M. le ministre d'Etat aurait donné satisfaction à notre collègue.

En son nom, je retire donc l'amendement, comme il m'a autorisé à le faire.

**M. le président.** L'amendement n° 97 est retiré.

M. Charles Bignon a présenté un amendement n° 93 qui tend à compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Enfin, les jeunes gens ayant subi avec succès les concours d'admission des écoles suivantes : Conservatoire de Paris, Schola Cantorum, Ecole supérieure de musique et Ecole normale de musique pourront bénéficier d'un report supplémentaire d'incorporation jusqu'à l'achèvement de leur scolarité. »

La parole est à M. Charles Bignon.

**M. Charles Bignon.** Je dois tout d'abord exprimer le regret que la commission n'ait pas cru devoir retenir cet amendement. Croyez bien, mes chers collègues, que je ne dis pas cela par amour-propre d'auteur ou de compositeur.

Ce regret est encore accru du fait que le Gouvernement n'a pas voulu non plus se rallier à la proposition qui avait été formulée par certains de nos collègues et qui tendait à porter l'âge fatidique de vingt et un ans à vingt-deux ans, c'est-à-dire, compte tenu des dispositions de l'alinéa 2<sup>e</sup> de l'article 2, pratiquement à vingt-trois ans, en faveur des jeunes gens visés par mon amendement et qui sont les futurs professionnels de la musique nationale.

Nous ne devons pas renouveler les erreurs qui ont été commises pendant la période révolutionnaire, lorsqu'on proclamait que la République n'avait pas besoin de savants. Je crois qu'au contraire, en 1970, monsieur le ministre d'Etat, la République a plus que jamais besoin d'artistes.

Certes, vous pourriez objecter qu'un précédent serait créé, qu'une brèche serait ouverte si mon amendement était adopté. Mais les candidats au sursis sur lesquels j'appelle votre attention à cette heure tardive — ou matinale — sont sans doute peu nombreux. D'autre part, leur formation est tout à fait particulière.

On a pu dire, mes chers collègues, que la culture était ce qui subsistait lorsque l'on avait tout oublié. Cet aphorisme est peut-être vrai en matière de formation universitaire, mais il est totalement faux s'il s'agit des musiciens.

Nos futurs grands pianistes, nos futurs premiers violons ne peuvent rester pendant un an sans pratiquer quotidiennement non seulement leur art mais aussi les techniques matérielles dont ils ont besoin pour se perfectionner.

Il semble donc que l'Assemblée s'honorerait en adoptant un amendement qui n'aurait aucune conséquence pour le service national mais qui pourrait en avoir d'importantes pour l'art français de demain et pour l'une de ses plus belles expressions, la musique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Le Theule, rapporteur.** Au risque de chagriner sérieusement M. Charles Bignon, je dois dire que c'est à l'unanimité que la commission de la défense nationale a repoussé son amendement.

**M. Charles Bignon.** Il n'y a pas de musiciens dans cette commission ! Je le regrette.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Le Gouvernement est contre l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 93.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Cointat a présenté un amendement n° 22, qui tend à compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Les jeunes gens, dès l'âge de dix-sept ans, peuvent également demander à être appelés au service actif, à condition d'avoir obtenu le consentement de la personne exerçant la puissance paternelle et atteint la maturité physique nécessaire. »

La parole est à M. Cointat.

**M. Michel Cointat.** Mes chers collègues, dans la discussion générale, je vous ai exposé les motifs qui m'avaient conduit à déposer cet amendement qui est le prolongement de la proposition de loi n° 498.

Il s'agit d'éviter autant que possible l'oisiveté que, faute d'emploi, trop de jeunes connaissent entre la fin de la scolarité obligatoire et le départ pour le service militaire.

J'ai déjà proposé deux mesures : d'une part, que soit avancé de dix-sept à seize ans l'âge d'entrée dans les centres professionnels, pour consacrer cette année-là, après la scolarité, à la formation professionnelle ; d'autre part, que soit donnée aux jeunes gens la possibilité d'accomplir leur service militaire à partir de l'âge de dix-sept ans.

Je sais qu'on va me faire une objection majeure, d'ordre médical, en disant qu'à dix-sept ans, les jeunes gens n'ont pas toujours

les facultés physiques nécessaires pour accomplir le service militaire.

C'est d'ailleurs, je le dis tout de suite, la raison pour laquelle le texte que je propose ne créerait qu'une faculté d'accomplir le service militaire à partir de l'âge de dix-sept ans.

Il définit d'ailleurs deux conditions : d'une part, que les parents soient consentants et, d'autre part, que le jeune de dix-sept ans ait la maturité physique nécessaire. Il appartiendrait donc à l'armée de décider si ce garçon peut ou non accomplir son service à partir de dix-sept ans.

Or on ne me fera pas croire qu'aucun jeune de dix-sept ans ne serait pas assez mûr pour effectuer son service militaire. Les engagés et les appelés de cet âge, pendant la guerre, ont bien montré qu'il n'en était rien.

De toute façon, il vaut mieux, lorsque c'est possible, que les jeunes gens accomplissent leur service militaire plutôt que de ne rien faire pendant un an. Ils trouveront plus facilement et plus rapidement un emploi ensuite.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Joël Le Theule, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement présenté par M. Cointat.

M. Cointat vient de rappeler que, pour les engagés, une disposition identique à celle qu'il propose a déjà été adoptée.

En fait, le problème n'est pas le même.

Avant de s'engager à dix-sept ans, le jeune garçon fréquente une école pendant un an, et l'on peut considérer que la première année de son engagement est la poursuite de sa scolarité. Il n'en est pas de même s'il part, dès l'âge de dix-sept ans, au service militaire.

Il n'empêche que le problème évoqué par M. Cointat est réel ; mais il appartient au ministère de l'éducation nationale ou à des groupements s'occupant de formation professionnelle de le résoudre. Il ne peut être résolu par le biais du service militaire.

**M. le président.** La parole est à M. Lebas, pour répondre à la commission.

**M. Bernard Lebas.** La commission, en répondant comme elle le fait, tourne autour du pot et repousse l'amendement pour des raisons qui n'ont rien à voir avec ce que propose M. Cointat. En fait, l'objet de l'amendement de M. Cointat est de faire en sorte qu'un certain nombre de jeunes, qui seront reconnus aptes physiquement, puissent faire leur service militaire immédiatement. La condition a bien été posée. M. le rapporteur répond que les engagés sont envoyés dans des écoles pendant une période d'un an. C'est exact, mais ils y sont envoyés après avoir passé une visite médicale et, que je sache, les écoles où ils servent ne les exemptent pas de service militaire sous la forme la plus rationnelle, c'est-à-dire l'entraînement physique.

Dès lors, puisqu'il ne s'agit que d'une faculté accordée à un certain nombre de jeunes de profiter d'un engagement leur permettant d'être libérés rapidement de leurs obligations militaires et de trouver ensuite un emploi dont l'économie du pays a besoin, je ne vois pas pourquoi la commission s'oppose à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Joël Le Theule, rapporteur.** Si M. Lebas était logique avec lui-même c'est à l'âge de seize ans qu'il aurait dû proposer d'ouvrir cette faculté aux jeunes gens puisque la scolarité se termine à seize ans.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Le Gouvernement comprend bien la préoccupation de M. Cointat dont l'amendement procède de bonnes intentions ; cependant il se rallie entièrement aux observations de la commission pour la raison, que, par une sorte d'automatisme, il veut permettre aux jeunes gens de dix-huit à vingt et un an de faire leur choix. S'engager dans la voie que propose M. Cointat c'est admettre des conditions complémentaires, créant des difficultés nouvelles, et qui donc ne résoudraient pas les problèmes.

C'est pourquoi, sans même insister sur la question de la maturité physique, je souhaite que l'Assemblée nationale rejette cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Cointat.

**M. Michel Cointat.** Monsieur le secrétaire d'Etat, votre raisonnement m'étonne, car la mesure que nous proposons n'est ni révolutionnaire ni même originale. En effet, elle est appliquée dans certains pays étrangers. C'est notamment le cas de l'Allemagne qui, par une loi du 28 septembre 1969, a soumis aux

obligations militaires les jeunes gens âgés de dix-huit ans accomplis, mais a accordé la faculté de devancer l'appel aux jeunes gens âgés de dix-sept ans à condition qu'ils atteignent l'âge de dix-huit ans dans l'année. Il n'y a pas lieu de chicaner pour quelques mois ; le jeune Allemand a donc la possibilité de partir au service militaire à dix-sept ans.

Mais, que je sache, il en est de même en France puisque, dans l'armée de l'air ou dans la marine on admet ces jeunes mousques et des jeunes mécaniciens, même âgés de moins de dix-huit ans.

**M. Joël Le Theule, rapporteur.** Il s'agit d'engagés qui vont dans des écoles.

**M. Michel Cointat.** J'ai le regret de vous dire qu'on ne place pas le mousse dans une école mais sur un bateau et parfois à dix-sept ans.

**M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission.** Mais non !

**M. Michel Cointat.** Vous permettez qu'à partir de seize ans, et sans aucun contrôle de ses conditions physiques, un jeune homme puisse être terrassier, mineur, granitier, souffleur de verre ou exercer tout autre métier pénible mais vous refusez de le prendre dans l'armée !

Je voudrais qu'on m'explique pourquoi. Cela ne me paraît pas très logique. Vous imposez un contrôle médical avant seize ans pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage, mais vous admettez que l'on puisse exercer n'importe quel métier pénible après seize ans.

Je rappelle que selon l'article 2 le jeune peut partir au service à dix-sept ans et neuf mois — le minimum prévu par le projet de loi. Il pouvait, sous l'empire de la loi en vigueur, trouver un emploi parce qu'il avait pratiquement trois ans et quatre mois pour se former et rendre des services à un industriel, mais pour neuf mois ils ne trouvera plus d'emploi, si bien que vous verrez un peu plus de jeunes trainer dans la rue.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

**M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Le ton et la conviction de M. Cointat exigent une seconde réponse.

Je demande à l'Assemblée de bien considérer la finalité du service militaire. Ne demandez pas aux forces armées de résoudre tous les problèmes de la vie civile. Des problèmes se posent pour l'emploi des jeunes gens dans la vie civile et vous-même, monsieur Cointat, avez fait observer que s'ils pouvaient être admis plus jeunes dans les centres de formation professionnelle ces problèmes ne se poseraient pas. N'ayant pas obtenu satisfaction, me semble-t-il, pour l'ouverture des cours de formation professionnelle aux jeunes d'un âge plus tendre, vous dites, monsieur Cointat : pourquoi pas l'armée ?

La finalité du service telle qu'elle a été définie tout à l'heure implique que les unités soient homogènes. On ne peut pas faire briller l'espoir que tous les problèmes peuvent être résolus. Dans ces discussions sur les hypothèses d'incorporation à l'âge de dix-sept ou de dix-huit ans, les conclusions des médecins sont très claires.

Il peut être beaucoup plus difficile à dix-sept ans qu'à dix-huit pour un jeune de subir les épreuves physiques normales du service militaire. Alors, pensez aussi aux forces armées ! Nous sommes allés très loin, presque aussi loin, en fin de compte, que le fait la législation allemande : celle-ci fixe la limite à dix-sept ans et quatre mois, la nôtre à dix-sept ans et neuf mois. Sur ce point vous ne pouvez faire état d'un fossé existant entre deux législations, puisqu'elles sont proches l'une de l'autre.

Enfin il ne faut pas confondre les réglementations en matière d'engagés et en matière d'appelés.

Lorsqu'un garçon s'engage à dix-sept ans, il est clair que cet engagement, étant d'au moins trois ans — M. le secrétaire d'Etat l'a dit — exige le placement de ce garçon dans une école, où il reçoit une formation, école et formation pour lesquelles l'armée fait un effort dont elle est récompensée par la durée de cet engagement. Donc, pour ce qui concerne l'appelé, la situation est tout à fait différente.

Je puis dire à M. Cointat que la question a été étudiée, comme l'a été celle de la limite fixée à vingt-deux ans. Ce n'est pas une question de principe, nous l'avons étudiée en fonction des besoins du service militaire : un éventail de dix-huit à vingt et un ans, avec une légère avance, dix-sept ans neuf mois, et un recul jusqu'à vingt-deux ans, dans les conditions prévues par le texte, nous paraît conforme, à n'en pas douter, à l'intérêt de l'armée et, sauf cas exceptionnel, à l'intérêt des jeunes gens.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 qui tend à compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Les demandes prévues aux 1° et 2° de cet article sont satisfaites de plein droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Joël Le Theule, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de forme.

Dans son projet, le Gouvernement a prévu à l'article 16 une disposition qui, de l'avis de la commission, serait mieux placée à la fin de l'article 2. C'est pourquoi la commission vous demande d'adopter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Il avait paru au Gouvernement que cette disposition devait être placée dans le chapitre concernant l'ensemble des procédures.

Cependant, si la commission insiste pour que ce texte soit placé à l'article 2, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, complété par l'amendement n° 4. (L'article 2, ainsi complété, est adopté.)

**M. le président.** Mes chers collègues, nous avons achevé l'examen de l'article 2 à une heure plus tardive que celle que la conférence des présidents avait fixée.

Avant d'appeler l'article 3, je voudrais savoir si l'Assemblée entend poursuivre la séance. Je rappelle qu'il n'est plus possible maintenant de présenter des amendements qui ne soient acceptés par la commission ou par le Gouvernement.

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission.** J'estime que l'Assemblée pourrait maintenant interrompre la discussion.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

**M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Monsieur le président, il convient de respecter une certaine logique. Le chapitre premier du projet de loi comprend trois articles. En examinant dès ce soir l'article 3, l'Assemblée achèverait la discussion d'un chapitre du projet de loi.

**M. le président de la commission.** Eh bien, continuons !

**M. le président.** Si vous le désirez, monsieur le ministre, l'Assemblée poursuivra sa séance.

**M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Je le souhaite, monsieur le président.

**M. le président.** Je demande alors aux orateurs d'être concis, pour ménager le personnel de l'Assemblée auquel la succession des séances de nuit va imposer un effort tout particulier.

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — L'article L. 2 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois la condition d'âge ci-dessus visée n'est pas exigée des jeunes gens qui auront accompli le service national actif. »

La parole est à M. Cressard, inscrit sur cet article.

**M. Jacques Cressard.** Je tiens à apporter mon adhésion à l'article 3 qui — je parle sous le contrôle de M. le président Sanguinetti et de M. le rapporteur — reprend l'esprit de la cité antique où les jeunes gens devaient avoir accompli le service militaire pour avoir le droit de participer à l'assemblée des citoyens.

**M. le président de la commission.** Monsieur Cressard, donnez-en le bénéfice à M. le rapporteur, mais non à moi qui ait demandé la suppression de cet article.

**M. Jacques Cressard.** J'ai voulu dire que je parlais sous le contrôle de l'historien que vous êtes.

Les jeunes gens qui auront accompli leur service avant l'âge de vingt et un ans auront le droit de vote. Cela redonnera à notre jeunesse le sens du civisme. Mais j'espère que ce ne sera qu'un premier pas vers l'abaissement de l'âge électoral, ce qui est d'ailleurs un autre problème.

Je poserai maintenant à M. le ministre d'Etat une question : si l'Assemblée adopte le chapitre V, les jeunes filles qui accompliraient un service national avant l'âge de vingt et un ans auraient-elles le bénéfice de cet article ?

J'espère d'ailleurs que de nombreuses jeunes filles seront volontaires car, actuellement, la femme ayant l'égalité des droits, celle-ci doit s'accompagner de l'égalité des devoirs.

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements tendant à la suppression de l'article 3.

Le premier, n° 23, est présenté par M. Fontaine ;

Le deuxième, n° 71, est présenté par MM. Plancix, Longueque et les membres du groupe socialiste ;

Le troisième, n° 94, est présenté par MM. Sanguinetti, d'Aillières et Brocard.

La parole est à M. Fontaine, pour soutenir l'amendement n° 23.

**M. Jean Fontaine.** Lorsque j'ai déposé mon amendement, je n'avais pas eu le temps de prendre connaissance du rapport de la commission qui, chacun le sait, n'a été distribué que vingt-quatre heures avant la séance de cet après-midi.

Cet amendement est justifié par deux préoccupations. Sur le plan des principes, je rejoins la commission. Je me demande si la disposition prévue à l'article 3 du projet de loi est bien constitutionnelle.

En effet, aux termes de la Constitution, le droit de vote est lié à la majorité civile. C'est donc la question de cette majorité qui est posée par l'article 3.

Si le droit de vote est accordé aux jeunes gens ayant accompli leur service, il faudrait aussi l'accorder aux jeunes filles, mais également supprimer certaines discriminations, car des jeunes gens et des jeunes filles ne feraient pas leur service militaire, non pas parce qu'ils ne le veulent pas, mais parce qu'ils ne le peuvent pas, soit parce qu'ils poursuivent des études, soit pour incapacité physique.

Une discrimination sera donc faite dans la Nation, à la fois sur le plan juridique et sur le plan de l'égalité sociale. C'est pourquoi je propose de supprimer l'article 3 du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Plancix, pour soutenir l'amendement n° 71.

**M. Joseph Plancix.** Notre amendement a pour objet, non pas de supprimer la disposition de l'article 3, dont le principe est bon, mais de la reporter à la fin du projet de loi, dans un chapitre nouveau que nous proposons et comportant d'autres dispositions de même nature. C'est donc un amendement de forme.

**M. le président.** La parole est à M. Sanguinetti, pour soutenir l'amendement n° 94.

**M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission.** Je laisse à M. d'Aillières le soin de soutenir cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. d'Aillières.

**M. Michel d'Aillières.** Nous estimons que la mesure prévue par l'article 3 n'est pas opportune au moment où une grande partie de la jeunesse n'a pas donné les preuves d'une maturité politique particulièrement remarquable.

En outre, il n'est pas normal de trancher une question aussi importante, un peu « à la sauvette » — excusez-moi d'employer ce terme — à la faveur d'un texte qui a un objet totalement différent.

J'ajoute sans insister, car la question a déjà été évoquée, que ces dispositions me paraissent assez contraires à la Constitution, qui a prévu, d'une part, que la majorité civile et la majorité électorale ne pouvaient pas être dissociées et a, d'autre part, proclamé l'égalité des citoyens des deux sexes devant le droit de vote.

Ce qui nous paraît le plus choquant dans cet article, c'est la discrimination qu'il établit entre ceux qui auront effectué leur service à dix-huit ans et les autres qui, en raison soit de leurs études, soit de leur santé s'ils sont exemptés, sans parler des jeunes filles, ne pourront bénéficier de cette même mesure.

Pour toutes ces raisons, nous demandons que cette disposition, dont on n'a peut-être pas mesuré d'ailleurs toutes les incidences, soit écartée du texte du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Le Theule, rapporteur.** La commission de la défense nationale a rejeté ces trois amendements et, à une légère majorité, mais après une très longue discussion, elle a adopté le texte de l'article 3.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Le Gouvernement est plutôt favorable à son texte, monsieur le président. (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements n° 23, 71 et 94 tendant à la suppression de l'article 3. (Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 38, présenté par MM. Garcin, Duroméa et Pierre Villon tend à rédiger ainsi cet article :

« Art. 3. — L'article L. 2 du code électoral est ainsi rédigé :

« Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français et Françaises âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. »

Le deuxième amendement, n° 1, est présenté par M. Alain Terrenoire et tend à rédiger ainsi l'article 3 :

« Art. 3. — L'article L. 2 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 2. — Sont électeurs, sans conditions de cens, tous les Français et Françaises âgés de dix-neuf ans accomplis jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévus par la loi. »

La parole est à M. Garcin, pour soutenir l'amendement n° 38.

**M. Edmond Garcin.** Nous avons voté contre l'amendement précédent parce que, bien qu'il représente un progrès, il crée, en réalité, une discrimination entre les jeunes gens. C'est pour cette raison que nous proposons une nouvelle rédaction de l'article 3 intéressant tous les jeunes gens.

L'abaissement de l'âge d'appel sous les drapeaux est une des raisons nouvelles déterminantes pour fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale : ce sont des citoyens à part entière qui doivent servir sous les armes.

Ce refus d'accorder le droit de vote à dix-huit ans est d'ailleurs en contradiction avec le deuxième alinéa de l'article 2 du projet qui leur accorde le droit, sous leur seule signature, avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans, de demander à être appelés au service actif.

**M. le président.** La parole est à M. Terrenoire pour défendre l'amendement n° 1.

**M. Alain Terrenoire.** Tous les arguments ont été présentés à l'appui de cet amendement.

On a parlé de discrimination. En effet, les Français et Françaises qui ne pourront pas bénéficier du droit de vote avant vingt et un ans ne comprendraient pas que certains de leurs compatriotes disposent de cet avantage.

Par conséquent, il serait bon de profiter de l'occasion qui nous est offerte par le Gouvernement — la proposition n'est donc pas de notre initiative — d'accorder le droit de vote à tous les Français et les Françaises à l'âge de dix-neuf ans. Le Gouvernement a lui-même reconnu qu'à cet âge la maturité était suffisante pour exercer ce droit. Est-il nécessaire de rappeler que la Constitution a prévu l'égalité de tous les citoyens et citoyennes ? Il me paraît donc indispensable que tous les Français et Françaises ayant atteint cet âge aient les mêmes droits. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Joël Le Theule, rapporteur.** La commission a rejeté ces deux amendements, parce qu'elle a estimé qu'ils débordaient du cadre de ce projet de loi.

Sans doute, à propos de ce service national, peut-on traiter beaucoup de problèmes, mais à condition qu'ils aient quelque lien avec le service militaire ou le service national. Or la disposition proposée s'écarte par trop du texte en discussion. En revanche, la commission de la défense nationale souhaite qu'un nouveau projet de loi reprenne ultérieurement cette disposition.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

**M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Je profite de l'occasion pour donner une réponse affirmative à M. Cressard : si l'Assemblée adopte l'article sur le volontariat des jeunes filles, il va de soi que le droit de vote s'appliquera à elles dans les mêmes conditions qu'aux jeunes gens.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Duroméa, Garcin et Villon ont présenté un amendement n° 39 qui tend, après les mots « jeunes gens », à rédiger comme suit la fin du nouvel alinéa proposé pour l'article L. 2 du code électoral : « âgés de plus de dix-huit ans qui accomplissent le service national actif ».

La parole est à M. Duroméa.

**M. André Duroméa.** L'Assemblée vient de rejeter les amendements qui tendaient à accorder à tous les Français et Fran-

çaises âgés de dix-huit ans le droit d'être électeur. Il semble néanmoins indispensable de compléter le texte du Gouvernement.

Puisqu'on estime que, de leur seule initiative, les jeunes gens peuvent demander à être appelés au service militaire et si l'on considère que certains d'entre eux bénéficieront du droit de vote dès dix-huit ans, à condition qu'ils aient accompli leur service militaire, il semble juste que les jeunes qui accomplissent le service national et qui sont âgés de plus de dix-huit ans bénéficient également de cette disposition. Une étape serait ainsi franchie vers l'abaissement de la majorité électorale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Le Theule, rapporteur.** La commission a rejeté l'amendement de M. Duroméa. En effet, en acceptant l'article 3, elle a estimé que le droit de vote devait être accordé aux jeunes gens qui avaient satisfait à leurs obligations de service actif. Ce que demande M. Duroméa, c'est que, sans respecter cette condition, tout jeune de dix-huit ans puisse avoir le droit de vote. C'est en contradiction formelle avec l'esprit de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Il est identique à celui de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

[Après l'article 3.]

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 126, présenté par MM. Flornoy, Bertrand Denis et Achille-Fould, tend, après l'article 3, à insérer le nouvel article suivant :

« Les jeunes gens qui exerceront leurs droits politiques dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente loi auront également la pleine jouissance de leurs droits civils à compter du jour de leur libération. »

Le second amendement, n° 125 rectifié, présenté par M. Sanguinetti, tend, après l'article 3, à insérer le nouvel article suivant :

« Avant l'ouverture de la deuxième session ordinaire de 1970-1971, le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à accorder la jouissance des droits civils aux jeunes gens devenus électeurs par application des dispositions de l'article 3 de la présente loi. »

La parole est à M. Flornoy, pour soutenir l'amendement n° 126.

**M. Bertrand Flornoy.** C'est en toute logique que nous avons déposé cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Sanguinetti, pour soutenir l'amendement n° 125 rectifié.

**M. Alexandre Sanguinetti.** Conscient que le Gouvernement se serait opposé à la suppression ou à l'extension de l'article 3, j'avais déposé cet amendement qui tend à mettre en accord le fait et le droit.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

**M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Les préoccupations de MM. Sanguinetti, Flornoy, Bertrand Denis et Achille-Fould sont parfaitement compréhensibles.

En effet, si l'on considère que la satisfaction des obligations militaires confère le droit de vote, il est normal que l'émancipation civile s'ensuive.

Mais le Gouvernement, dans ses délibérations sur cet article, a constaté, après avis de M. le garde des sceaux, qu'il y avait des difficultés juridiques, au sujet notamment des conditions de publicité de l'émancipation, et il aura besoin de quelques mois pour étudier cette affaire.

Je suis toutefois en mesure de prendre l'engagement, au nom du Gouvernement et, plus spécialement, du garde des sceaux, que, comme le demande M. Sanguinetti, l'Assemblée sera saisie, pour sa première session de 1971, d'un projet de loi qui permettra, dans les conditions de publicité souhaitables, d'étendre à l'émancipation la décision qui vient d'être prise concernant le droit de vote. Mais prendre une position sur-le-champ serait prématuré.

**M. le président.** Les amendements sont-ils maintenus ?

**M. Alexandre Sanguinetti.** Etant donné l'engagement pris par M. le ministre d'Etat, je retire mon amendement.

**M. Bertrand Flornoy.** Nous retirons également le nôtre.

**M. le président.** Les amendements n° 126 et 125 rectifié sont retirés.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

## DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre :

- 1° Un projet de loi complétant certaines dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;
- 2° Un projet de loi relatif au bail rural à long terme ;
- 3° Un projet de loi relatif aux sociétés agricoles d'investissement foncier (S.A.I.F.) ;
- 4° Un projet de loi relatif aux groupements fonciers agricoles.

Les projets de loi seront imprimés respectivement sous les numéros 1204, 1205, 1206, 1207, distribués et renvoyés, à la demande du Gouvernement, à une commission spéciale.

— 4 —

## DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Mazeaud un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre (n° 1183).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1210 et distribué.

— 5 —

## DEPOT DE RAPPORTS D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Bousseau, Henri Arnaud, Catry, Cermolacce et Cormier un rapport d'information, fait en application de l'article 145 du règlement, au nom de la commission de la production et des échanges, à la suite d'une mission effectuée au Sénégal du 3 au 10 février 1970.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1208 et distribué.

J'ai reçu de MM. Bousseau, Henri Arnaud, Catry, Cermolacce et Cormier un rapport d'information, fait en application de l'article 145 du règlement, au nom de la commission de la production et des échanges, à la suite d'une mission effectuée en Côte-d'Ivoire du 26 janvier au 3 février 1970.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1209 et distribué.

— 6 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1189 relatif au service national (rapport n° 1202 de M. Le Theule, au nom de la commission de la défense nationale et des forces-armées) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1183 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre (rapport n° 1210 de M. Mazeaud, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 1111 tendant à faciliter les opérations de rénovation urbaine.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 10 juin, à deux heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

## Bureau de commission.

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI N° 1188 RELATIF A L'INDEMNISATION DES FRANÇAIS DÉPOSSÉDÉS DE BIENS SITUÉS DANS UN TERRITOIRE ANTÉRIEUREMENT PLACÉ SOUS LA SOUVERAINETÉ, LE PROTECTORAT OU LA TUTELLE DE LA FRANCE

Dans sa séance du lundi 8 juin 1970, la commission spéciale a nommé :

Président : M. Marie.  
Vice-président : M. Baudis.  
Secrétaire : M. Sallenave.  
Rapporteur : M. Bénard (Mario).

## Constitution d'une commission spéciale.

## PROJETS DE LOI

Complétant certaines dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 1204) ;

Relatif au bail rural à long terme (n° 1205) ;

Relatif aux sociétés agricoles d'investissement foncier (S.A.I.F.) (n° 1206) ;

Relatif aux groupements fonciers agricoles (n° 1207).

A la demande du Gouvernement, il y a lieu, en application de l'article 30 du règlement, de constituer une commission spéciale pour l'examen de ces textes.

A cette fin, aux termes de l'article 34, alinéa 2, du règlement, MM. les présidents de groupe voudront bien faire connaître à la présidence, avant le mercredi 10 juin, à 18 heures, les noms des candidats qu'ils proposent, étant entendu qu'il ne pourra y avoir parmi eux plus de 15 membres appartenant à une même commission permanente.

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidature dans le même délai.

Ces candidatures devront être remises au service des commissions (bureau 2203).

En ce qui concerne les candidats présentés par les groupes, leur nomination prendra effet, en application de l'article 34, alinéa 3 du règlement, dès la publication de leurs noms au *Journal officiel*.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

## QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Mer.

12657. — 8 juin 1970. — **M. Bourdellès** expose à **M. le ministre des transports** que la société nationale de sauvetage en mer voit chaque année son rôle augmenter en raison du développement de la navigation de plaisance. Il lui demande, en raison des missions qui lui sont confiées par les pouvoirs publics, si l'aide qu'elle reçoit de l'Etat ne pourrait être accrue.

## QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Danse.

12658. — 8 juin 1970. — **M. Fortuit** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il peut lui préciser dans quelles conditions est appliquée la loi n° 65-1004 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 tendant à réglementer la profession de professeur de danse, ainsi que les établissements où s'exerce cette profession.

Enseignement supérieur.

12715. — 9 juin 1970. — **M. Destremau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le lieu dit Plaine de Chèvreleoup sur la commune de Rocquencourt, ne lui paraît pas le plus approprié pour

l'installation d'une université dans la région de Versailles. Si cette localisation était retenue, l'établissement d'enseignement supérieur envisagé se trouverait, en effet, situé à une distance suffisante du château et de ses abords pour que la protection en puisse être assurée, placé au point de convergence des agglomérations récemment les plus développées, dans le voisinage d'un « tissu urbain » et à proximité d'un nœud routier. Ainsi seraient réunies les meilleures conditions possibles pour la construction et le fonctionnement de l'université projetée, qui pourrait également avoir une antenne dans le Parc de Mme Elisabeth.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

### Enseignants.

12659. — 9 juin 1970. — **M. Rouxel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il estime convenable que les élèves d'une classe de terminale (philosophie) puissent avoir comme professeur une enseignante qui, par ses déclarations et son comportement, n'avait pas été jugée susceptible de continuer ses cours dans l'enseignement supérieur. Il lui demande par ailleurs quelles sont les fautes graves ou infractions aux statuts du corps enseignant qui sont de nature à entraîner la révocation.

### Bibliothèques.

12660. — 9 juin 1970. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis plusieurs mois il est question de fermer la bibliothèque du centre Albert-Chatelet, rue Jean-Calvin, dans le cinquième arrondissement. Cette bibliothèque rend de grands services aux étudiants français et étrangers, ces derniers, boursiers, dépendant du Copar étranger. Le rectorat a indiqué aux étudiants que cette bibliothèque serait remplacée par une autre située dans le bâtiment de mathématiques à la faculté des sciences. Dans cette nouvelle bibliothèque il n'y aura ni livres de médecine, ni livres de biologie (dont ont besoin les étudiants en médecine et en géologie, qui fréquentent actuellement la bibliothèque du centre Albert-Chatelet. Les bibliothèques de la faculté des sciences ne sont ouvertes qu'au deuxième cycle, alors que les étudiants en médecine et en géologie dont il est question sont en majorité du premier cycle. C'est pourquoi il attire son attention sur le fait que la fermeture de la bibliothèque du centre Albert-Chatelet, rue Calvin, serait très préjudiciable aux étudiants qui la fréquentent. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui pourraient motiver une telle décision ; 2° s'il n'entend pas prendre des mesures afin de maintenir cette bibliothèque en fonctions.

### Communes (personnels).

12661. — 9 juin 1970. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles dispositions il compte prendre afin d'activer la parution de la circulaire d'application concernant la réforme de la situation des catégories C et D des employés communaux.

### Urbanisme.

12662. — 9 juin 1970. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre** si, comme suite aux décisions du comité interministériel du 26 mai 1970, concernant la création d'une ville nouvelle au Sud-Est de Lyon, dans le triangle Bourgoin-La Verpillière-l'Isle d'Abeau, il ne paraîtrait pas opportun de prévoir, le plus rapidement possible, la mise en place, à l'intérieur du périmètre concerné, de structures administratives qui correspondent aux besoins nouveaux et préfigurent la réalité de demain, afin d'éviter un retard préjudiciable au développement de cette région englobant un

ensemble de communes, dont Bourgoin-Jallieu, et que l'on pourrait appeler du nom générique de « Grand Bourgoin ». La loi actuellement en discussion devant le Parlement a certes prévu un certain nombre de mesures en ce sens pour faciliter l'implantation de villes nouvelles sur l'ensemble du territoire, mais il semble logique de les compléter, selon les cas, par des dispositions particulières. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y aurait ainsi lieu, d'une part, d'envisager dès maintenant la création d'un arrondissement « ville nouvelle », dont la sous-préfecture serait installée sur le site même ou, mieux, dans la plus importante commune du secteur à l'heure actuelle, c'est-à-dire à Bourgoin-Jallieu ; d'autre part, de définir une circonscription législative unique nouvelle qui cernerait mieux que l'ancien découpage la totalité du secteur concerné, afin que puissent être élaborées, compte tenu de la spécificité des problèmes qui seront à régler, des solutions globales et cohérentes ; et enfin, de prévoir en l'occurrence un abaissement à 30.000 habitants du chiffre minimum de population requise pour la constitution d'une commune urbaine. Ces différentes mesures, en allant au devant de difficultés qui ne manqueront pas de surgir en raison même de l'ampleur des investissements à réaliser dans tous les domaines, seraient en effet de nature à favoriser, d'une manière décisive, ce projet d'avenir qui réclame, pour réussir pleinement comme il est nécessaire, qu'un certain nombre de conditions matérielles et psychologiques soient satisfaites dans les plus brefs délais.

### Téléphone.

12663. — 9 juin 1970. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que compte tenu des projets d'implantation d'une ville nouvelle au Sud-Est de Lyon, dans le périmètre Bourgoin-l'Isle d'Abeau-La Verpillière, et comme suite aux décisions du comité interministériel du 26 mai 1970, il paraît indispensable que soit, dans les plus brefs délais, réalisé l'équipement en téléphone automatique de la plus grande agglomération du secteur concerné, c'est-à-dire Bourgoin-Jallieu et toute sa proche région. La mise en service, annoncée pour le 1<sup>er</sup> décembre 1972, d'une desserte satisfaisante des zones de la Verpillière, Villefontaine et Saint-Quentin-Fallavier, ne paraît pas de nature à combler le handicap considérable que représente, en ce domaine, les difficultés de communication entre Bourgoin-Jallieu et l'extérieur. La ville nouvelle devant désormais passer au stade de la réalisation, il paraît indispensable que des plans d'urgence tout à fait exceptionnels soient mis en place pour résoudre ce problème du téléphone à Bourgoin-Jallieu. Tout nouveau retard ne pourrait en effet qu'être gravement préjudiciable au développement d'une région dont les habitants se demandent comment ils pourraient accueillir une ville nouvelle, alors même que les équipements prioritaires font déjà défaut aux populations en place. C'est pourquoi il lui demande son point de vue sur la question.

### Accidents du travail.

12664. — 9 juin 1970. — **M. Planeix** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelle date il compte soumettre au Parlement le projet de loi rendant obligatoire l'assurance-accident des salariés agricoles.

### Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

12665. — 9 juin 1970. — **M. Chazelle** indique à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le monde combattant a appris avec beaucoup de satisfaction le dépôt du projet de loi mettant à parité les déportés politiques et les déportés résistants. Mais il lui fait observer que ce projet n'a pas abordé un aspect capital du contentieux qui oppose les associations d'anciens combattants à ses services, et qui concerne l'application du « rapport constant ». Certes, il n'ignore pas que le Conseil d'Etat a confirmé que le Gouvernement avait fait une application correcte de la loi, en ne retenant, pour l'augmentation du taux des pensions, que l'évolution de l'indice de référence et non pas l'évolution de la carrière des fonctionnaires rémunérés à cet indice. Mais l'évolution de la situation générale de la fonction publique et le progrès social intervenus depuis la Libération imposent, à l'évidence, et dans un esprit de justice comparable à celui qui a animé le législateur lors de la mise en place du « rapport constant », que la situation des anciens combattants soit revue dans un sens plus favorable et, dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre, soit par la voie législative, soit par la voie réglementaire, afin de poursuivre l'effort entrepris en faveur des déportés politiques et de l'étendre à l'ensemble du contentieux des anciens combattants, en commençant par le « rapport constant ».

T. V. A.

12666. — 9 juin 1970. — **M. Boscard-Monsservin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière de T. V. A. le régime des déductions de la taxe ayant grevé les biens constituant des immobilisations, ne semble soulever aucune difficulté de principe, puisque la déduction doit être mentionnée sur la déclaration déposée au titre du mois où est intervenu le fait générateur de cette même taxe. Lorsque les déclarations sont établies sur imprimé n° 3514 CA 3, l'imposition d'une livraison à soi-même semble constituer, dans la plupart des cas, une simple opération d'ordre, puisqu'elle conduit à inscrire dans la colonne des taxes déductibles un crédit égal à la taxe exigible. Il lui demande : 1° si cette solution est bien exacte, si elle s'applique sans modification dans le régime de la déclaration contrôlée ou dans le régime du forfait ; 2° si elle est applicable dans les mêmes conditions lorsque les déclarations interviennent sur des imprimés relatifs à la fiscalité immobilière.

*Affaires étrangères.*

12667. — 9 juin 1970. — **M. Odu** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émotion provoquée dans l'opinion publique française par l'annonce parue dans la presse de la prochaine visite à Paris du Premier ministre Sud-Africain. Il est le chef d'un gouvernement raciste que condamnent avec vigueur tous les peuples africains. Sa politique d'oppression en Namibie est condamnée par l'O. N. U. Il est l'allié du Gouvernement portugais dans la lutte contre les mouvements d'indépendance qui se développent en Mozambique et en Angola. Le fait que le Gouvernement français vende des armements à l'Afrique du Sud est dénoncé par tous les démocrates de notre pays qui considèrent la venue à Paris du Premier ministre Sud-Africain comme inacceptable et provocatrice. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas faire savoir au Premier ministre Sud-Africain qu'il est indésirable dans notre pays.

*Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.*

12668. — 9 juin 1970. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que les ouvriers des établissements industriels de l'Etat accomplissant des travaux insalubres peuvent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans si la période sur laquelle s'étendent ces travaux insalubres est d'au moins quinze ans, mais que s'il manque un mois seulement, il leur faut attendre soixante ans. Il lui demande si une réduction d'âge d'un an par période de trois années de travaux insalubres ne lui paraît pas plus équitable.

*Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.*

12669. — 9 juin 1970. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que les ouvriers des établissements industriels de l'Etat accomplissant des travaux insalubres et dont un décret du 29 septembre 1965 a déterminé la liste, souhaitent bénéficier de bonifications de nature à leur permettre de trouver, pendant leurs années de retraite, une certaine compensation aux inconvénients de leur tâche. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de proposer une telle mesure au département de l'économie et des finances.

*Grèves.*

12670. — 9 juin 1970. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quelles sont les mesures qui ont été prises à l'occasion de la grève « sauvage » déclenchée au bureau de poste central du 16<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Il l'avait, dès le lundi 25 mai, informé des conditions dans lesquelles était survenu l'arrêt du travail, sans préavis, du fait de la « contestation » du receveur principal par une partie du personnel. Les conséquences de cette grève sont incalculables. Elle a eu lieu dans la dernière semaine du mois, donc en un moment où les opérations postales sont les plus nombreuses et essentielles. C'est ainsi que toutes les personnes qui sont tributaires de la poste pour les paiements mensuels de toute nature ont été privées, souvent dramatiquement, du nécessaire. La grève a également porté un grave préjudice aux opérations de fin de mois du secteur économique, elle a empêché la réception de convocations aux examens d'étudiants et d'élèves, elle a bloqué l'acheminement d'envois importants qui, s'il y avait eu préavis légal, auraient été remis

à leur destinataire par une autre voie. Il désire savoir, afin de répondre aux interventions innombrables dont il a été l'objet, quelles dispositions il compte prendre afin de prévenir le renouvellement de faits aussi regrettables.

*Enseignants.*

12671. — 9 juin 1970. — **Mme Aymé de la Chevrellière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des maxima de service des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints de lycées. Ceux-ci demandent que leurs obligations de service soient alignées sur celles de leurs collègues de l'enseignement général. Un groupe de travail ministériel comprenant des représentants de l'administration et les syndicats du second degré long et court s'est réuni les 7 novembre 1968 et 28 janvier 1969 pour les maxima de service des P. T. A. et les 27 février et 18 décembre 1969 pour les maxima de service et l'amélioration du recrutement des chefs de travaux. Ce groupe de travail est arrivé aux conclusions suivantes :

*Maxima de service des P. T. et P. T. A.*

1° Abolition de la distinction entre enseignement théorique et enseignement pratique, cette distinction ne se justifiant absolument plus, compte tenu de l'évolution accélérée des techniques qui se caractérise par la pénétration croissante de la science dans les activités de production. 2° Alignement du service des P. T. et P. T. A. sur celui des certifiés. Une première étape devait être réalisée à la rentrée 1969, l'alignement étant effectif à la rentrée 1970.

*Maxima de service et recrutement des chefs de travaux.*

1° Compte tenu de la grave pénurie dans cette catégorie de maîtres (130 postes vacants environ) et des nécessités pédagogiques qu'exige la fonction, recrutement de ces maîtres au niveau d'agrégé. Le support budgétaire existe : c'est le décret du 17 mars 1968. 2° Nécessité de réorganiser la fonction et la détermination d'un temps de service compatible avec les tâches demandées au chef de travaux, enseignant, mais surtout coordination pédagogique et véritable direction des études des ateliers et laboratoires. Il lui demande quant interviendront les décisions tenant compte de ces conclusions ainsi rappelées.

*Spectacles.*

12672. — 9 juin 1970. — **M. Plantier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les difficultés d'application des articles L. 242-1 et L. 242-2 du code de la sécurité sociale résultant de la loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961 ont été, à différentes reprises, portées à la connaissance de ses prédécesseurs et que, dès l'année 1964, des questions écrites avaient été déposées afin d'attirer l'attention des services de son département sur le problème de l'affiliation obligatoire des artistes du spectacle, et plus particulièrement des musiciens appartenant à des orchestres engagés par des sociétés locales pour animer des bals. La réponse identique faite à ces dernières questions écrites (n° 6466, *Journal officiel*, Débats A. N., du 25 janvier 1964, et n° 6946, *Journal officiel*, Débats A. N., du 22 février 1964) précise que, aux termes de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, « seuls les chefs d'orchestre inscrits au registre du commerce ou au répertoire des métiers peuvent se prévaloir de la qualité d'employeur vis-à-vis des musiciens qui composent la formation... ». Il est indiqué, par ailleurs, que dans le cas de chefs d'orchestre non déclarés, les obligations de l'employeur sont assumées par les établissements, groupements ou personnes qui font appel, même occasionnellement, à des artistes musiciens. Il lui fait remarquer que, si l'analyse ainsi faite des rapports existant soit entre le musicien et le chef d'orchestre ayant officiellement la qualité d'employeur, soit entre le musicien et la société ou la collectivité ayant fait appel à ses services paraît satisfaisante pour l'esprit, le contrat de travail légalement conclu entraînant un règlement corrélatif de cotisations de sécurité sociale avec, outre la protection sociale des intéressés, en cas de maladie, de chômage, d'accident du travail, le bénéfice de l'assurance vieillesse, des congés payés, des prestations familiales, etc., la réalité est loin de correspondre à la réglementation prévue par les articles L. 242-1 et L. 242-2. En effet, il n'existe aucun contrôle concernant la déclaration des bals et manifestations dansantes, la plus grande partie des organisateurs, occasionnels, préférant demeurer dans la clandestinité et ignorant délibérément l'utilisation de la vignette prévue par l'arrêté du 17 juillet 1964, cette vignette correspondant au versement de cotisations dues par les organisateurs de bals et spectacles. En conséquence, les orchestres professionnels subissent un grave préjudice du fait de la concurrence des musiciens occasionnels, lesquels se livrent à un véritable travail noir, rétribué par des cachets non déclarés constituant un profit absolument illicite. Par ailleurs, les vignettes, dont

le modèle a été fixé par l'arrêté du 4 décembre 1964, ne sont pas personnalisées, car vendues aux employeurs occasionnels de manière anonyme, à l'aide d'un carnet ou fractions de carnet. Ces vignettes à deux volets ne préviennent à l'origine aucune mention de l'identité du bénéficiaire, mais simple authentification par l'employeur lors de sa déclaration: cela permet de multiples fraudes, notamment en cas de maladie ou d'accidents, un musicien ou un artiste ayant toutes possibilités de se procurer le nombre de vignettes nécessaires au remboursement de frais médicaux en remplissant lui-même les vignettes manquantes, avec indication d'un employeur fictif. Afin de mettre fin à cette situation préjudiciable tout à la fois aux caisses d'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et allocations familiales (U.R.S.S.A.F.) et aux musiciens et chefs d'orchestre régulièrement déclarés, il lui suggère: 1° la création d'un modèle de vignettes comportant trois volets principaux, soit: un volet pour l'artiste ou le musicien, un volet pour l'employeur et un volet qui serait à adresser dans un délai à déterminer à la caisse de sécurité sociale dont dépend l'employeur, ce troisième volet comprenant lui-même quatre parties, dont: une partie pour la caisse de sécurité sociale; une partie pour l'administration des contributions directes; une partie pour la caisse des congés spectacles; une partie pour la caisse de chômage. 2° La mise en place d'un contrôle rigoureux des manifestations organisées avec l'aide de musiciens et artistes, que celles-ci aient ou non un caractère purement occasionnel; ce contrôle, effectué par l'U.R.S.S.A.F. régionale, devrait systématiquement faire suite aux annonces de bals, réunions dansantes, etc., faites au public par voie de presse, affiches, tracts et prospectus. Il y a lieu de noter, à cet égard, que la simple mise en place d'un tel contrôle aurait incontestablement un effet de dissuasion de fraude, les employeurs occasionnels préférant régulariser leur situation avant la manifestation prévue plutôt que d'encourir le risque d'une lourde amende. 3° Une harmonisation des charges sociales réglées tant par les organisateurs de bals de sociétés que par les exploitants déclarés: en effet, ces derniers doivent régler de nombreuses cotisations auxquelles échappent le plus souvent les organisateurs et sociétés à but non lucratif, notamment, outre les cotisations versées à l'U.R.S.S.A.F., celle afférente aux congés spectacles (10 p. 100) et la cotisation chômage de 0,35 p. 100 perçue sur les salaires des musiciens. Il lui demande, en conclusion, s'il peut lui indiquer ce qu'il pense de ces différentes suggestions destinées à moraliser la profession concernée et à éviter les nombreux abus constatés, préjudiciables à la collectivité comme aux exploitants honnêtes.

#### Alcoolisme.

12673. — 9 juin 1970. — M. Plantier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le véritable fléau que constitue l'alcoolisme, en particulier lorsqu'il s'agit de jeunes de moins de vingt ans. Il lui expose à ce sujet que, nonobstant les dispositions de la loi du 30 juillet 1960 relative aux mesures susceptibles de réduire la consommation alcoolique, notamment en ce qui concerne la jeunesse (interdiction de la publicité de boissons alcooliques dans les lieux fréquentés par la jeunesse et les sportifs, interdiction de vendre ou de donner des boissons alcoolisées dans un lieu public aux enfants de moins de quatorze ans, renforcement des zones de protection autour des établissements d'enseignement), les jeunes s'adonnent de plus en plus volontiers à l'alcoolisme. Or, c'est à l'occasion, soit de l'organisation de bals ou de fêtes locales, soit dans la fréquentation de dancing, foyers, maisons de jeunes et de la culture que l'on peut observer des cas d'ivresse pouvant avoir des effets tragiques, par exemple des accidents de la route lors de retour de bals, dits « du samedi soir ». Il lui rappelle que l'article L. 49 du code des débits de boissons accorde aux préfets le droit d'établir des zones de protection, l'étendue de ces zones pouvant varier selon l'importance de la commune et la nature des établissements à protéger. Mais dans la pratique, il est courant que les maires délivrent régulièrement des licences à consommer sur place de boissons alcoolisées dans les maisons de jeunes et de la culture, dans les gymnases, etc. Il lui demande: 1° si une telle procédure lui paraît normale et, dans la négative, les mesures qu'il envisage de prendre pour une stricte observation du code des débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme; 2° s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'accorder aux organisateurs de bals et spectacles le droit d'avoir recours aux membres du maintien de l'ordre, moyennant rémunération: la présence de la police constituerait en effet une véritable dissuasion en matière d'abus d'alcool, celui-ci entraînant des bagarres, souvent violentes, des bris de matériel, des accidents de la route et, à plus long terme, une recrudescence notable de la délinquance juvénile. Compte tenu de la gravité du problème de l'alcoolisme, surtout chez les jeunes, il lui demande en outre s'il n'estime pas insuffisantes les mesures actuelles de lutte contre ce fléau, notamment en ce qui concerne les jeunes de moins de vingt ans et ce qu'il compte faire en ce domaine.

#### Spectacles.

12674. — 9 juin 1970. — M. Plantier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'il existe en France des milliers de chefs d'orchestre qui organisent des bals pour leur propre compte sans être inscrits au registre du commerce ou au répertoire des métiers et qui échappent ainsi au règlement des charges diverses inhérentes à l'exercice de leur activité, occasionnelle ou non. Il lui expose que ces chefs d'orchestre peuvent organiser des bals, sous la seule réserve d'une déclaration auprès de l'administration des contributions indirectes à qui ils doivent régler le montant de la taxe sur les spectacles. Malgré le caractère purement commercial de leur activité, ils échappent ainsi au règlement de toutes les charges d'ordre fiscal — sans préjudice de celles d'ordre social — afférentes à celle-ci, soit: patente, impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux, taxe d'apprentissage, droit de timbre sur les billets. Par ailleurs, nombreux sont les chefs d'orchestre qui procèdent au placement d'orchestres et artistes du spectacle sans déclaration préalable et qui reçoivent des commissions, lesquelles ne sont naturellement pas déclarées et donc pas imposées, le montant de la T. V. A. n'étant également pas acquitté. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de procéder à un contrôle sévère de l'organisation des bals afin que seules les personnes inscrites au registre du commerce en qualité de commerçants et possédant soit une salle de bal, soit un cabaret pour présentation d'attractions ou de variétés, ou possédant une licence délivrée par le ministère des affaires culturelles leur permettant de placer des artistes de variétés et classées comme exerçant une profession libérale, puissent organiser des bals ou galas. Il lui signale, à ce sujet, les organismes régis par la loi de 1901 qui, en principe, ne poursuivent aucun but lucratif. En réalité nombre de ceux-ci se livrent à de véritables exploitations commerciales sous couvert d'organisations de fêtes de bienfaisance. Ces sociétés régies par la loi de 1901 sont exonérées de la taxe sur les spectacles à la condition que les recettes n'excèdent pas un montant de 500 francs. Or, il est rare qu'un état des recettes et des dépenses soit fourni à l'administration des contributions indirectes (la « billetterie » est en pratique inexistante et aucun contrôle à l'entrée n'est effectué). Si l'on considère que l'organisation des bals — que ce soit dans les maisons des jeunes et de la culture, dans un foyer rural, dans une salle de fêtes municipale, etc. — est confiée à des personnes qui se révèlent toujours être les mêmes, on s'aperçoit qu'il s'agit en fait d'une exploitation commerciale, sans qu'en contrepartie ne soient acquittées les charges fiscales et sociales dues par tout commerçant. Il y a lieu d'ajouter que ces sociétés obtiennent sans difficulté les autorisations nécessaires pour la vente de boissons alcoolisées, ces autorisations étant délivrées tous les quinze jours et non à titre exceptionnel. Il attire, en outre, son attention sur la facilité, pour ces sociétés constituées sous le couvert de la loi de 1901, de présenter des comptes falsifiés, qu'il s'agisse du nombre d'entrées, des recettes de la buvette, etc. Compte tenu, à la fois du préjudice subi tant par les véritables commerçants, exploitants dûment déclarés et payant patente, qui recrutent avec difficulté les musiciens occasionnels ne désirant pas voir leurs cachets déclarés, que par la collectivité, et des manœuvres ci-dessus dénoncées, il insiste pour qu'il soit mis fin à de telles pratiques et il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'à la suite d'un contrôle sévère et efficace, les fraudeurs soient poursuivis avec rigueur.

#### Spectacles.

12675. — 9 juin 1970. — M. Plantier demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui apparaîtrait pas équitable d'exonérer du droit de timbre, prévu à l'article 1292 quater du code général des impôts, les billets d'entrée délivrés à prix modique par les organisateurs de bals ou spectacles de variétés, lorsque ces manifestations sont animées soit par des associations ou organismes à caractère non lucratif, soit par des collectivités locales en milieu rural. Il lui rappelle que le seuil d'exonération, soit 2,50 (art. 912-1 du C. G. I.), se révèle d'un montant trop faible et que, par ailleurs, la perception du droit de timbre des quittances pour les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques est suspendue lorsque leur prix n'excède pas 4 francs, ce seuil étant porté à 10 francs pour les théâtres. En outre, un très grand nombre d'organisateur de bals ou spectacles de variétés ne procèdent à aucune déclaration et ne sont donc pas invités à régler les droits dont ils sont redevables, ce qui constitue à l'évidence un préjudice important pour les exploitants versant patente comme pour le Trésor. Compte tenu des dispositions figurant à l'article 15 du projet de loi (n° 1132) et prévoyant l'abrogation de dispositions périmées en matière de timbre et d'enregistrement, il lui demande s'il ne peut envisager d'ajouter à ce texte une modification de l'article 1292 quater dans le sens ci-dessus souhaité.

## Spectacles.

12676. — 9 juin 1970. — M. Plantier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que les redevances dues au titre du droit d'auteur, comme les taxes exigibles à l'occasion de fêtes locales (galas, bals, etc.) atteignent un montant très élevé, susceptible d'annuler les modestes profits réalisés lors de ces manifestations. En effet, malgré un notable assouplissement des modalités de recouvrement des redevances par la S.A.C.E.M. (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique), cette société est en droit, en vertu de la loi du 11 mars 1957, de faire souscrire par les organisateurs de bals et galas un engagement préalable stipulant que « les redevances convenues sont établies avec un minimum forfaitaire et sont dues quelle que soit la composition du programme ». Or, malgré un accord prenant effet au 1<sup>er</sup> octobre 1963 classant les communes en trois catégories en fonction de leur « richesse vive », complété par un accord visant, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1965, à faire bénéficier les manifestations musicales organisées par les municipalités d'avantages intéressants particulièrement les petits centres ruraux, il n'en reste pas moins que la S.A.C.E.M. possède le droit exclusif d'exiger une rémunération fixée de façon arbitraire et unilatérale suivant un barème établi par ses soins en fonction de la « richesse vive » du département, de l'importance de la manifestation, etc. En principe, et suivant les dispositions de l'article 46 de la loi du 11 mars 1957, la S.A.C.E.M. doit s'entendre au préalable avec les organisateurs de fêtes ou bals, mais, dans la pratique, la S.A.C.E.M. impose, outre le montant de la redevance due, le règlement d'avance de ce montant ainsi que le paiement en début de mois, étant bien stipulé que tout mois commencé est dû en entier. Or, jusqu'à une date récente, soit 1968, la S.A.C.E.M. accordait la possibilité de déduire le montant de la taxe sur les spectacles du montant de la recette servant de base à l'évaluation du montant de la redevance due — cette redevance étant en tout état de cause, fixée sur un minimum forfaitaire supportant une taxation de 3,80 p. 100, même si le minimum forfaitaire précité n'était pas atteint —. Depuis l'année 1968, la S.A.C.E.M. n'accorde plus cette possibilité de déduction mais a néanmoins maintenu l'application de la perception de 3,80 p. 100 sur le minimum forfaitaire précité. Compte tenu du caractère abusif de la fixation, par la S.A.C.E.M. du montant des redevances dues, ainsi que des modalités rigoureuses concernant le recouvrement par la Société des auteurs, de ces redevances, il lui demande s'il peut intervenir auprès de cette société afin de limiter des exigences difficiles à supporter tant par les collectivités locales organisant des fêtes et galas à caractère charitable que par les sociétés musicales et les organisateurs de bals. Il lui fait remarquer que nonobstant le caractère juridique de la S.A.C.E.M., laquelle possède, en tant qu'organisme privé, une entière autonomie administrative et financière, il n'en demeure pas moins que le système de tarification utilisé, s'il est conforme aux dispositions de la loi du 11 mars 1957, donne lieu à des abus évidents et qu'il paraît, en conséquence, du devoir de l'autorité de tutelle de prendre toutes mesures destinées à protéger les organisateurs de bals contre ces abus. En conséquence, il lui demande son point de vue sur la question.

## Spectacles.

12677. — 9 juin 1970. — M. Plantier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les salaires perçus sous forme de cachet par les musiciens d'orchestre de danse et les artistes de variétés non professionnels sont rarement déclarés à l'administration des contributions directes. En effet, les employeurs de ces musiciens et artistes, c'est-à-dire : comités des fêtes, groupements divers, etc., ne sont eux-mêmes pas déclarés et ne règlent aucune patente. L'organisation de bals ou de soirées ou matinées de variétés avec des musiciens artistes amateurs ne donne lieu, le plus souvent, à aucune déclaration et les salaires perçus sont donc nets de toute imposition. Il lui fait remarquer qu'il s'agit, en l'espèce, d'une fraude extrêmement préjudiciable tant pour le Trésor public que pour les exploitants d'ailleurs, qui éprouvent de graves difficultés dans le recrutement des musiciens acceptant de voir leurs salaires déclarés. Afin de remédier à cet état de choses, il lui demande s'il n'estime pas qu'une déclaration nominative des personnes constituant les orchestres employés occasionnellement par des sociétés de bienfaisance, comités des fêtes, groupements divers, etc., devrait être obligatoire tout comme est obligatoire la déclaration faite par un employeur régulièrement inscrit au registre du commerce. Il lui fait remarquer que les fraudes pourraient être également limitées si l'administration des contributions indirectes montrait une sévérité accrue, avec contrôles sérieux et systématiques dès l'annonce (par voie de presse, tracts, affiches...) de fêtes locales avec bal, ou de manifestations dites « de bienfaisance ou de charité ». Enfin, il lui demande s'il ne pourrait, en accord avec son collègue, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, mettre à l'étude l'emploi de vignettes non à deux volets, comme

celles existant actuellement, mais comportant trois volets principaux, soit : un volet pour l'artiste ou le musicien, un volet pour l'employeur et un dernier volet comprenant quatre parties, donc une pour le service des contributions directes (les autres étant destinées : à la caisse de sécurité sociale, à la caisse de chômage, à la caisse de congés payés spectacles). Enfin, il paraît anormal que les musiciens d'un orchestre soient considérés comme salariés de l'organisation d'un bal, alors que, seul, le chef d'orchestre a la responsabilité d'engager ses musiciens et se comporte en fait comme l'employeur de ces derniers. Si, en principe, les musiciens ont signé un engagement avec le chef d'orchestre contre une rémunération mensuelle, celui-ci peut néanmoins éviter d'indiquer à l'employeur, c'est-à-dire à l'organisateur, la répartition des salaires versés. Il apparaît donc que si le chef d'orchestre était lui-même l'employeur de ses musiciens, la fraude sur les salaires serait beaucoup moins facile car les charges seraient alors acquittées normalement. Il lui demande donc s'il peut lui indiquer ce qu'il pense de ces remarques et suggestions et s'il compte étudier ce problème en vue de réprimer sévèrement les fraudes sur les salaires constatées, ces fraudes pouvant atteindre un montant fort important si l'on considère que sur les 35.000 bals actuellement recensés en France, environ 33.000 sont organisés sans véritable contrôle.

## Spectacles.

12678. — 9 juin 1970. — M. Plantier appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation particulière des chefs d'orchestre de musique de danse et de variétés non inscrits au registre du commerce ou au répertoire des métiers qui, dans le régime actuel, ne sont pas considérés comme employeurs des musiciens constituant la formation qu'ils animent mais sont de simples salariés des organisateurs et responsables de bals et matinées dansantes, soit les collectivités locales, associations, groupements, etc. Il en résulte notamment que les cotisations patronales et ouvrières dues à l'U.R.S.S.A.F., réglées — lorsqu'elles le sont — à l'aide des vignettes créées par l'arrêté du 17 juillet 1964, ne le sont que d'une façon très irrégulière et que cette réglementation entraîne de nombreuses fraudes. Par ailleurs, la réglementation actuelle, suivant laquelle l'organisateur d'un bal est considéré comme employeur des musiciens d'un orchestre prévoit l'envoi de déclarations hebdomadaires qui atteignent un chiffre excessivement important : en effet, si l'on retient une moyenne en France de 35.000 orchestres de danse et variétés se produisant deux fois chaque fin de semaine, les caisses d'U.R.S.S.A.F. doivent recevoir 70.000 déclarations hebdomadaires, soit pour une année 3.640.000 déclarations. Ces caisses, qui doivent délivrer une vignette par musicien et par journée de travail comptabilisent — pour un orchestre normal, soit une moyenne de 8 musiciens par exemple — 29.120.000 vignettes et ceel sans connaître le bénéficiaire réel. Or ces chiffres sont très au-dessous de la réalité car il faut tenir compte des jours de fête, jours fériés, « saisons », etc. Or si le chef d'orchestre avait la qualité d'employeur classé dans la catégorie des professions libérales, avec la seule responsabilité des obligations fiscales et sociales, il en résulterait une simplification énorme tant dans le domaine des déclarations que dans celui des versements de cotisations aux caisses U.R.S.S.A.F., soit un seul versement trimestriel à une seule caisse : en effet, pour 35.000 chefs d'orchestre, il n'y aurait annuellement que 140.000 versements — avec remise, en fin d'année, d'un formulaire sur lequel seraient mentionnés les musiciens employés au cours de l'année avec ventilation des salaires perçus par chacun d'eux. Il faut noter en outre que si le chef d'orchestre était officiellement employeur de musiciens salariés, ces derniers pourraient prétendre, sans avoir à apporter de justifications spéciales, aux divers avantages sociaux, comme les congés payés, les allocations de chômage, la médecine du travail. Compte tenu des arguments précités, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, en accord avec son collègue M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, de modifier la réglementation actuelle en octroyant la qualité d'« employeur » aux chefs d'orchestre, de musique de danse et variétés, lesquels dirigent en fait une entreprise car ils engagent et licencient leur personnel, font face à toutes les dépenses d'ordre matériel (transports, sonorisation, éclairage de scène, etc.). De plus, les intéressés établissent eux-mêmes les contrats avec les organisateurs faisant appel à leurs services et se chargent souvent de la location des salles de bal. Il lui fait remarquer qu'une telle modification de la réglementation actuelle aboutirait, d'une part, à une simplification extrêmement souhaitable du recouvrement des cotisations dues aux caisses d'U.R.S.S.A.F., et, d'autre part, à une meilleure protection sociale des artistes et musiciens. Enfin, il serait mis fin aux nombreuses fraudes auxquelles on assiste actuellement, tant de la part des organisateurs de bals que des musiciens non professionnels qui touchent des cachets non déclarés et font ainsi une concurrence déloyale aux musiciens déclarés en se livrant à un « travail noir », à la fois immoral et préjudiciable pour la collectivité.

**Spectacles.**

**12679.** — 9 juin 1970. — **M. Plantier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation particulière des chefs d'orchestre de musique de danse et de variétés non inscrits au registre du commerce ou au répertoire des métiers qui, dans le régime actuel, ne sont pas considérés comme employeurs des musiciens constituant la formation qu'ils animent mais sont de simples salariés des organisateurs et responsables de bals et matinées dansantes, soit des collectivités locales, associations, groupements, etc. Il en résulte notamment que les cotisations patronales et ouvrières dues à l'U. R. S. S. A. F. réglées — lorsqu'elles le sont — à l'aide des vignettes créées par l'arrêté du 17 juillet 1964, ne le sont que d'une façon très irrégulière et que cette réglementation entraîne de nombreuses fraudes. Par ailleurs, la réglementation actuelle suivant laquelle l'organisateur d'un bal est considéré comme employeur des musiciens d'un orchestre prévoit l'envoi de déclarations hebdomadaires qui atteignent un chiffre excessivement important : en effet, si l'on retient une moyenne en France de 35.000 orchestres de danse et variétés se produisant deux fois chaque fin de semaine, les caisses d'U. R. S. S. A. F. doivent recevoir 70.000 déclarations hebdomadaires, soit pour une année 3.640.000 déclarations. Ces caisses, qui doivent délivrer une vignette par musicien et par journée de travail comptabilisent — pour un orchestre normal, soit une moyenne de huit musiciens par exemple — 29.120.000 vignettes et ceci sans connaître le bénéficiaire réel. Or, ces chiffres sont très au-dessous de la réalité car il faut tenir compte des jours de fête, jours fériés, « saisons », etc. Or, si le chef d'orchestre avait la qualité d'employeur classé dans la catégorie des professions libérales, avec la seule responsabilité des obligations fiscales et sociales, il en résulterait une simplification énorme, tant dans le domaine des déclarations que dans celui des versements des cotisations aux caisses U. R. S. S. A. F., soit un seul versement trimestriel à une seule caisse, en effet, pour 35.000 chefs d'orchestre, il n'y aurait annuellement que 140.000 versements — avec remise, en fin d'année, d'un formulaire sur lequel seraient mentionnés les musiciens employés au cours de l'année avec ventilation des salaires perçus par chacun d'eux. Il faut noter, en outre, que si le chef d'orchestre était officiellement employeur de musiciens salariés, ces derniers pourraient prétendre sans avoir à apporter de justifications spéciales aux divers avantages sociaux, comme les congés payés, les allocations de chômage, la médecine du travail. Compte tenu des arguments précités, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, en accord avec son collègue M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, de modifier la réglementation actuelle en octroyant la qualité « d'employeur » aux chefs d'orchestre, de musique de danse et de variétés, lesquels dirigent en fait une entreprise car ils engagent et licencient leur personnel, font face à toutes les dépenses d'ordre matériel (transports, sonorisation, éclairage de scènes, etc.). De plus, les intéressés établissent eux-mêmes les contrats avec les organisateurs faisant appel à leurs services et se chargent souvent de la location des salles de bal. Il lui fait remarquer qu'une telle modification de la réglementation actuelle aboutirait, d'une part, à une simplification extrêmement souhaitable du recouvrement des cotisations dues aux caisses d'U. R. S. S. A. F. et, d'autre part, à une meilleure protection sociale des artistes et musiciens. Enfin, il serait mis fin aux nombreuses fraudes auxquelles on assiste actuellement, tant de la part des organisateurs de bals que des musiciens non professionnels qui touchent des cachets non déclarés et font ainsi une concurrence déloyale aux musiciens déclarés en se livrant à un « travail noir » à la fois immoral et préjudiciable pour la collectivité.

**Sapeurs-pompiers.**

**12680.** — 9 juin 1970. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la position exprimée par le Gouvernement au cours de la commission nationale paritaire du 6 mai 1970, position visant à refuser aux sapeurs-pompiers professionnels leur assimilation intégrale aux emplois communaux, assimilation pourtant acquise depuis 1968. Ce refus intervient à l'occasion de la réforme des catégories C et D de la fonction publique. Les propositions syndicales tendaient au reclassement des sapeurs dans le groupe V, des caporaux dans le groupe VI ; des sergents et adjudants en hors catégorie C. Les intéressés, qui se déclarent prêts à abandonner les appellations militaires de leur hiérarchie pour celles d'agents communaux, souhaitent être considérés totalement comme tels. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas que la discussion de l'application aux sapeurs-pompiers professionnels de la réforme des catégories C et D devrait être reprise, celle-ci devant tenir compte des exigences de leur profession.

**Impôts.**

**12681.** — 9 juin 1970. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 2006 du code général des impôts les agents de l'administration fiscale appelés à

l'occasion de leurs fonctions à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal. Il lui expose que des représentants de l'autorité administrative ou des parlementaires se sont vu refuser par des agents de l'administration fiscale des renseignements qui leur étaient demandés, bien qu'ils aient appuyé leurs demandes de renseignements de lettres des contribuables intéressés qui avaient fait appel à eux pour obtenir des précisions sur leurs bases d'imposition. Il lui demande si, dans des cas de ce genre, l'article 2006 du C. G. I. lui paraît devoir effectivement s'appliquer.

**Etrangers.**

**12682.** — 9 juin 1970. — **M. Guillermin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreux étrangers vivent maintenant dans nos grandes villes où ils se regroupent souvent dans certains quartiers. La grande majorité d'entre eux sont utiles à notre économie et n'ont aucune activité répréhensible. Par contre, une minorité, aux ressources douteuses, fait peser dans ces quartiers un état de relative insécurité, surtout sensible la nuit. Il doit être possible de déterminer, parmi ces étrangers, ceux qui sont à l'origine de cette situation qui dans certaines villes a un caractère de gravité incontestable. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre dans ce domaine et en particulier s'il ne lui semble pas possible que les étrangers sans activités professionnelles et donc sans ressources avouables fassent éventuellement l'objet de décisions de refoulement sur leur pays d'origine.

**Baux.**

**12683.** — 9 juin 1970. — **M. Sanglier** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la réponse ministérielle du 12 octobre 1966 à la question écrite n° 20867 posée le 16 août 1966 par un député précisait que la jurisprudence avait jusqu'alors considéré qu'il y avait forclusion pour toute action tendant, en dehors des cas d'application du décret n° 64-625 du 27 juin 1964, à obtenir la révision du classement catégoriel d'un appartement soumis aux dispositions de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Il souhaiterait savoir si, depuis la publication de la réponse précitée, cette jurisprudence est demeurée en l'état ou a évolué à la suite, notamment, de l'intervention du décret n° 67-519 du 30 juin 1967 qui a réintégré dans le droit commun des conventions locatives les locaux des catégories « exceptionnelle » et « I », et de l'arrêt rendu le 18 février 1969 par la sixième chambre de la cour d'appel de Paris qui a souligné que l'entrée en vigueur du décret du 30 juin 1967 avait conféré une importance nouvelle au classement catégoriel des appartements, qui ne s'entend pas de celui réalisé par l'accord des parties mais résulte de sa conformité avec les normes réglementaires définies par l'annexe I au décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948. Au cas où la jurisprudence dont fait état la réponse ministérielle du 12 octobre 1966 aurait évolué, il lui demande s'il peut lui faire connaître le sens et la portée des modifications qu'elle aurait subies, ainsi que la teneur des décisions jurisprudentielles qui prévaudraient désormais, pour l'application du décret susvisé du 30 juin 1967, lorsqu'un appartement a été classé dans une catégorie intermédiaire entre la première et la catégorie exceptionnelle.

**Impôts.**

**12684.** — 9 juin 1970. — **M. Vancaister** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une femme mariée qui exploite personnellement un fonds acquis par elle. A défaut d'option, elle est placée sous le régime du forfait, tant en matière de bénéfices industriels et commerciaux que de taxes sur le chiffre d'affaires. Début 1969, elle s'est vu notifier (au nom du mari) un forfait en matière de B. I. C., forfait, qui, après discussion, a été accepté. Son mari décède en cours d'année 1969. Il lui demande : 1° si le décès de son mari rend caduc le forfait B. I. C. fixé à raison de l'exploitation personnelle de son épouse et si l'administration doit notifier à la veuve un nouveau forfait pour la période 1969-1970 et, sinon, quelle est la situation à retenir ; 2° si l'administration est bien tenue de respecter obligatoirement le principe du caractère biennal des forfaits et si elle est en droit de ne fixer un forfait que pour une seule année et, dans ce cas, quelle est la situation du contribuable.

**Taxe sur le chiffre d'affaires.**

**12685.** — 9 juin 1970. — **M. Van Calster** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des entrepreneurs de jardins (et des marins pêcheurs) qui travaillent seuls ou avec le concours d'un ou deux compagnons. Quoique ceux-ci soient considérés au point de vue fiscal comme relevant de la cédule des bénéfices industriels

et commerciaux, ils restent au point de vue des « lois sociales » placés sous le régime agricole et ne sont pas inscrits au répertoire des métiers. Or, pour bénéficier au point de vue des taxes sur le chiffre d'affaires (régime du forfait) de la décote spéciale, l'une des conditions essentielles est l'inscription au répertoire des métiers. Celle-ci leur a toujours été refusée au motif qu'ils dépendaient du régime agricole et au vu du numéro qui leur avait été attribué par l'institut national de la statistique. Cette situation leur causant au point de vue financier un très grave préjudice, son attention avait déjà été attirée, voici près de deux ans, sur leur cas. A l'époque, il avait été répondu que ce problème ferait l'objet d'un échange de vue entre les ministères intéressés. Il lui demande si les résultats de cette intervention auprès du ministère des finances peuvent lui être communiqués et si une modification de la législation peut être espérée, ne serait-ce que dans le seul but d'une égalité fiscale. Sinon, il lui demande s'il peut connaître l'état de l'étude conduite sur ce problème qui touche des catégories des plus modestes.

#### Electricité de France.

12684. — 9 juin 1970. — **M. Mario Bérard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la circulaire interministérielle du 9 juillet 1968 relative à l'application de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, plus particulièrement dans le cadre de cette circulaire, sur les nouvelles mesures adoptées par l'Electricité de France pour le financement du réseau de distribution de l'énergie électrique nécessaire à la desserte en basse tension des immeubles d'habitation. Il lui expose tout d'abord la situation d'un lotissement situé dans une commune de plus de 2.000 habitants ayant institué la taxe locale d'équipement à 3 p. 100. Le lotisseur a financé l'ensemble des ouvrages pour l'alimentation des logements prévus. Les travaux ont été faits sous la surveillance d'Electricité de France qui a perçu 5 p. 100 sur le montant des devis. A la lecture de la circulaire, il semblerait qu'Electricité de France devrait, lors du raccordement de chaque logement, rembourser au lotisseur le coût moyen par logement dans la limite de 20 mètres de réseau. Telle n'est pas la façon de voir d'Electricité de France qui refuse cette participation en alléguant que ces dispositions ne sont applicables que dans un périmètre d'habitation qu'elle a elle-même délimité autour de la ville, et toutes les réalisations qui se trouvent à l'extérieur de ce tracé, bien qu'étant assujetties à la taxe d'équipement, ne peuvent en aucun cas bénéficier des avantages ci-dessus. Aucun article dans la circulaire précitée ne semble limiter le champ d'application de cette nouvelle réglementation, et le point de vue d'Electricité de France ne paraît pas normal, puisque ces constructions sont assujetties à la taxe d'équipement au même titre que celles situées à l'intérieur du périmètre défini par eux. Il lui expose la seconde situation dont le lotissement est situé à l'intérieur du périmètre et dont les travaux sont en cours de terminaison, transformateur compris. La participation est refusée, motif pris que ce lotissement a été autorisé peu avant le 1<sup>er</sup> octobre 1968. Il semblerait que le fait générateur de la participation soit la délivrance du permis de construire, et par la suite, la construction d'une maison à usage d'habitation sur les terrains de ce lotissement, les permis étant délivrés en ce moment et les travaux pour alimenter les lots étant également faits en ce moment, les dispositions de la circulaire devraient leur être applicables. Il lui demande s'il peut lui préciser, dans les deux situations exposées, de quelle manière doit être appliquée la circulaire précitée.

#### Exploitants agricoles.

12687. — 9 juin 1970. — **M. du Halgouët** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il peut considérer comme un emploi valable le fait d'avoir été cultivateur exploitant alors que ses services refusent de faire bénéficier de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi un travailleur actuellement en chômage, parce qu'il était exploitant agricole au cours de l'une des deux années précédentes.

#### Vins.

12688. — 9 juin 1970. — **M. Maujouën du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le projet de loi portant simplifications fiscales, débattu à l'Assemblée nationale le 3 juin 1970, et appliqué spécialement, dans sa première partie, aux alcools et autres boissons, prévoit la possibilité d'utiliser comme titre de mouvement la « capsule-congé ». Ce qui est assurément un progrès, les recettes de régie, locales, étant fermées le samedi et le dimanche, jours pourtant consacrés au tourisme et aux loisirs, toutes circonstances pouvant favoriser les ventes de vin au détail. Mais, l'utilisation de ces « capsules-congés » est réservée aux viti-

culteurs assujettis à la T. V. A. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur cette restriction, soulignant que ce sont les petits viticulteurs qui, en fait, subissent les conséquences de cette discrimination, et seront ainsi défavorisés.

#### Relations financières internationales.

12689. — 9 juin 1970. — **M. Maujouën du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer à quelle date la France compte s'acquitter auprès du fonds monétaire international, de la dette à moyen terme d'un milliard de dollars qu'elle a contractée en août 1969 et janvier 1970.

#### Construction.

12690. — 9 juin 1970. — **M. Maujouën du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le ministre de l'économie et des finances, lors de sa déclaration à l'Assemblée nationale du 12 mai 1970, avait annoncé la libération prochaine d'un contingent de primes à la construction, attribuées au titre du premier semestre 1970, et portant sur 32.600 primes. Il lui demande si ces primes iront au secteur Diffus ou au secteur Organisé.

#### Pensions de retraite civiles et militaires.

12691. — 9 juin 1970. — **M. Destremau** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que la veuve d'un fonctionnaire retraité bénéficie automatiquement d'une pension de réversion, alors que semblable possibilité est refusée au veuf d'une femme fonctionnaire. Attirant son attention sur le fait que les cotisations payées pour la constitution de la retraite du conjoint fonctionnaire sont prélevées sur les ressources totales du ménage, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'il prit, en accord avec ses collègues MM. les ministres intéressés, toutes mesures tendant à traiter les deux époux de façon identique en matière de droit à pension de réversion.

#### Postes et télécommunications (personnel).

12692. — 9 juin 1970. — **M. Capelle** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'une circulaire du 13 septembre 1955 relative aux attributions des personnels a prévu que les ouvriers d'Etat des installations de 2<sup>e</sup> catégorie pouvaient éventuellement participer aux travaux qui incombent normalement aux ouvriers des installations électromécaniques de 3<sup>e</sup> catégorie. Il semble que cette participation éventuelle, au moins dans certaines régions, soit devenue la règle. Il lui demande en conséquence s'il ne peut envisager la transformation sur place, après essai professionnel, des ouvriers d'Etat masculins des installations de 2<sup>e</sup> catégorie en ouvriers d'Etat de 3<sup>e</sup> catégorie des installations électromécaniques.

#### Enseignants.

12693. — 9 juin 1970. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les termes du décret n° 62-379 du 3 avril 1962 qui retiennent, pour le reclassement des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique : 1° d'une part, la durée des services militaires obligatoires et assimilés ; 2° d'autre part, la durée des services accomplis dans l'industrie, à compter de vingt et un ans, à condition qu'ils aient été effectués comme une activité susceptible de contribuer à la formation professionnelle des intéressés. Il lui demande, dans ces conditions, s'il envisage de combler une lacune qui consiste à ne pas prendre en compte, pour le reclassement de ces enseignants, les services effectués dans la discipline qui est actuellement la leur dans un établissement privé agréé par le ministère de l'éducation nationale au titre de l'enfance inadaptée.

#### Fonds national de solidarité.

12694. — 9 juin 1970. — **M. Moron** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne serait pas possible de ne pas tenir compte dans le calcul du plafond de retraite donnant droit à l'allocation du fonds national de solidarité des sommes perçues au titre des pensions d'invalidité pour blessure de guerre ; ces pensions sont en effet versées pour compenser les charges supplémentaires dues aux séqueles de la blessure, charges que n'ont pas à assumer les retraités valides.

*Police (personnels).*

**12695.** — 9 juin 1970. — **M. Moron** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret du 31 décembre 1969 qui fixe à 100 francs l'allocation unique allouée aux fonctionnaires de police titulaires de la médaille d'honneur de la police. Cette allocation ne bénéficie qu'aux fonctionnaires qui ont été nommés dans cette distinction après le 1<sup>er</sup> janvier 1969. Pour les autres, soit une très forte majorité de fonctionnaires encore en activité, et l'ensemble des retraités, rien n'est changé au régime précédent, c'est-à-dire que cette distinction à laquelle sont particulièrement attachés ces titulaires est assortie d'une rente dont le taux de 2 francs est resté le même depuis 1903. Il lui demande s'il ne serait pas possible, par dérogation, d'élever cette allocation à 100 francs comme pour les nouveaux médaillés.

*Transports aériens.*

**12696.** — 9 juin 1970. — **M. Moron** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème des révisions des appareils des sociétés françaises de transport aérien. Si la pluralité des compagnies aériennes à l'échelon national peut sembler justifiée au plan commercial, il n'en va pas de même au plan des révisions : la compagnie nationale Air France met à la disposition d'Air-Inter une organisation dont la qualité n'a jamais été contestée. Il serait anormal, dans ces conditions, que la société Air-Inter cherche à assumer elle-même ses révisions alors que le plan de charge des centres d'Air France est insuffisant (tout particulièrement celui du C. R. Toulouse-Montaudran, à peine supérieur à la moitié du plan de charge optimum). Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

*Jeunesse.*

**12697.** — 9 juin 1970. — **M. Moron** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur les conséquences désastreuses de la réduction budgétaire des allocations aux associations de jeunes (pour la Haute-Garonne les crédits affectés qui s'élevaient en 1969 à 87.000 francs se sont chiffrés à 23.000 francs). Le secteur vacances se trouve particulièrement menacé et si une rallonge budgétaire n'est pas dégagée dans les meilleurs délais, nombre d'enfants ne pourront partir dans les centres de vacances, camps de scoutisme, centres aérés... qui, dans la seule Haute-Garonne, en 1969, ont assuré 716.574 journées de vacances. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

*Sécurité routière.*

**12698.** — 9 juin 1970. — **M. Plantier** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la circulation nocturne est rendue délicate, surtout pendant les mois d'été, en raison de la présence des véhicules étrangers équipés de phares blancs. Il lui demande si l'obligation faite à leurs ressortissants voyageant en France de se munir de lampes jaunes, obligatoires dans notre pays, ne pourrait pas être rappelée aux pays en cause.

*Sécurité routière.*

**12699.** — 9 juin 1970. — **M. Plantier** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la circulation routière est rendue dangereuse par la création, sur les axes à vitesse limitée, de longs « bouchons » provoqués non seulement par des camions ne respectant pas l'obligation d'être espacés de 60 mètres, mais également par des voitures de tourisme circulant lentement et s'agglutinant soit derrière les poids lourds, soit entre elles. Le dépassement devient dès lors impossible ou dangereux sur les axes qui ne présentent pas de longues lignes droites. Pour pallier cet inconvénient, il lui demande si l'obligation d'un espacement de 60 mètres ne pourrait pas être étendue à ces véhicules lents, véhicules utilitaires et véhicules de tourisme. L'observation d'un tel règlement permettrait une circulation certainement plus fluide et favoriserait, par là, la mesure de prudence que constitue la limitation de vitesse à 110 kilomètres/heure. De nombreux gros transports étrangers n'observent pas, probablement par ignorance, l'obligation d'espacement prévue. Il lui demande si un prospectus très simple ne pourrait pas être remis aux transporteurs étrangers aux postes frontières. Cette notice rédigée dans la langue des Intéressés leur rappellerait l'obligation en cause.

*Prestations familiales.*

**12700.** — 9 juin 1970. — **M. Ruas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les déclarations de revenus faites par les commerçants à la caisse centrale des allocations familiales pour la taxation 1970, doivent être faites sur les revenus de 1969 ou sur ceux de 1968. En effet, les imprimés qui ont été envoyés pour les B. I. C. ont été établis en prenant en compte l'année 1968 ; ceux qui concernent les allocations familiales prennent en compte l'année 1969, contrairement à la décision qu'il a fait connaître, lors de la séance inaugurale de la commission d'études pour la patente.

*Sociétés commerciales.*

**12701.** — 9 juin 1970. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions de l'article 24 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, la faculté de report illimité des amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire, cesse de s'appliquer si l'entreprise reprend tout ou partie des activités d'une autre entreprise ou lui transfère tout ou partie de ses propres activités. Ceci exposé, il lui demande s'il peut confirmer que cette disposition n'est pas applicable aux amortissements régulièrement différés en période déficitaire et non comptabilisés, qu'il s'agisse de l'amortissement linéaire ou de l'amortissement dégressif, et sans qu'il y ait lieu d'établir une distinction entre les exercices ouverts avant ou après le 1<sup>er</sup> septembre 1965. En particulier, il lui demande si une société anonyme ayant bénéficié de la part d'une autre société anonyme d'un apport partiel d'actif soumis au régime fiscal des fusions sur agrément ministériel, est en droit de prélever globalement en franchise d'impôt sur les résultats de ses premiers exercices laissant un bénéfice suffisant, les amortissements régulièrement différés en période déficitaire et non comptabilisés par la société apporteuse, sous réserve bien entendu que les immobilisations correspondantes aient figuré parmi les actifs apportés et qu'elles figurent toujours au bilan de la société bénéficiaire des apports.

*Versement forfaitaire sur les traitements et salaires.*

**12702.** — 9 juin 1970. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quels motifs toute personne physique ou morale exonérée du versement de la taxe sur les salaires, par suite de son assujettissement à la T. V. A. est néanmoins tenue de souscrire la déclaration n° 2460. Il demande si ces personnes, déjà écrasées sous une paperasserie multiple, ne pourraient pas en être dispensées.

*Education nationale (personnels).*

**12703.** — 9 juin 1970. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que trois agents sont entrés en fonctions, au lycée technique d'Armentières en 1950, à un âge dépassant trente-cinq ans ; à plusieurs reprises le lycée a proposé leur titularisation, mais celle-ci fut refusée parce qu'à leur entrée en fonctions elles avaient dépassé la limite d'âge. Sont intervenus successivement : le décret du 29 juin 1965 qui permet la titularisation après au moins quatre ans d'auxiliarat, nonobstant les règles statutaires en vigueur, puis le décret du 2 novembre 1965, nouveau statut des agents de lycée qui a relevé de trente-cinq ans à quarante-cinq ans la limite d'âge de recrutement des agents non spécialistes. Ainsi ces trois personnes ont été justiciables du décret du 29 juin 1965, puisqu'elles comptaient plus de quatre ans d'auxiliarat, puis du décret du 2 novembre 1965 puisqu'elles étaient entrées en fonctions avant d'avoir l'âge de quarante-cinq ans. Comme l'application des textes s'est faite avec retard, ce n'est qu'après le 8 novembre 1965 que la situation de ces agents fut examinée ; à la date de l'examen, elles relevaient du nouveau statut des agents : elles furent nommées stagiaires, puis titularisées, mais sans la moindre prise en compte de services d'auxiliaire dans leur ancienneté de catégorie. Mais si en temps voulu le décret du 2 juin 1965 leur avait été appliqué (et comme elles comptaient quinze ans d'auxiliarat avec proposition de titularisation par leur établissement, elles en auraient probablement bénéficié), elles auraient vu prendre en compte deux ans d'auxiliarat dans leur ancienneté de catégorie : leur appliquer le décret du 2 novembre 1965 les a pénalisées de près de trois ans d'ancienneté. Il lui demande donc : 1° s'il ne fallait pas en étudier avec effet rétroactif la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1965 au 8 novembre 1965, en examinant la situation de ces personnels au regard du décret du 29 juin 1965 ; 2° comment cette situation pourrait être redressée, ainsi que les situations semblables qui pourraient se présenter.

*Fonctionnaires.*

12704. — 9 juin 1970. — **M. Verkindère** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** si, lorsqu'un fonctionnaire démissionne après avoir débuté en région parisienne ou en région lilloise après avoir touché la prime d'installation, l'administration est fondée à lui réclamer le remboursement de cette prime, et, si oui, pendant quel délai à partir de l'entrée en fonctions.

*Fonctionnaires.*

12705. — 9 juin 1970. — **M. Verkindère** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réforme administrative)**, à la suite de la réponse reçue à la question n° 11433 (*Journal officiel* du 21 mai), qu'effectivement au 1<sup>er</sup> janvier 1974 les indices de l'auxiliaire de bureau 3<sup>e</sup> échelon et de l'agent de bureau 2<sup>e</sup> échelon seront égaux, tout comme ils l'étaient au 1<sup>er</sup> janvier 1970, mais que l'innovation apportée par l'article 6 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970, à savoir la possibilité de prendre en compte les services d'auxiliaire de bureau dans la proportion des trois quarts, légitimerait un redressement de l'indice du troisième échelon des auxiliaires de bureau, afin de permettre des reclassements au troisième échelon. Il renouvelle donc sa suggestion et demande si, dans l'immédiat, un auxiliaire de bureau titularisé agent de bureau de par le décret du 30 juillet 1958 et comptant quatre ans au plus d'auxiliaire pourrait être reclassé deuxième échelon des agents de bureau avec deux ans d'ancienneté, donc passer immédiatement au troisième échelon.

*Prestations familiales.*

12706. — 9 juin 1970. — **M. Hubert Martin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas de femmes, mères célibataires ou divorcées, dont le mari actuel n'a pas reconnu l'enfant qu'elles avaient eu antérieurement à leur mariage ou remariage et qui, pour percevoir avec leur traitement de fonctionnaire le supplément familial auquel elles ont droit, doivent fournir des attestations légalisées spécifiant que l'enfant est entièrement à leur charge. Il lui demande s'il n'estime pas qu'à une époque où les femmes disposent entièrement de leur salaire, toutes instructions utiles devraient être données aux administrations compétentes pour que le montant des allocations familiales, ainsi que le remboursement des prestations de sécurité sociale dues à leur enfant, leur soient mandatés sans aucune formalité.

*Procédure civile et commerciale.*

12707. — 9 juin 1970. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'il existe en France depuis maintenant plus de quatre ans, deux systèmes de procédure civile : dans le ressort de quatorze cours, la procédure dite de « Mise en état » résultant du décret du 13 octobre 1965, n° 65-872, et dans le ressort des autres cours, la procédure précédemment applicable à l'ensemble du pays. Il lui demande s'il est envisagé une prochaine uniformisation des systèmes de procédure civile.

*Fonctionnaires.*

12708. — 9 juin 1970. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation administrative des fonctionnaires de catégorie A issus des concours internes qui, bien qu'ayant effectué un nombre important d'années de services effectifs dans le cadre B, ont été nommés à l'indice de début de leur nouveau grade et doivent attendre longtemps avant d'obtenir le traitement qui leur était servi dans leur ancien corps. Ce fait affecte plus particulièrement les inspecteurs centraux ayant appartenu au service des C. I. des concours de 1938 à 1948, à qui les circonstances et une promotion sociale peu ouverte n'ont permis d'accéder au cadre A qu'à trente-cinq ans environ et après dix années de services, à la suite de concours difficiles où seulement dix à vingt candidats étaient admis chaque année. Cependant leurs homologues de l'enregistrement bénéficiaient du traitement égal ou immédiatement supérieur dès leur nomination en qualité d'inspecteur. Par ailleurs, en 1946, lors de leur intégration à la D. G. I. à la suite de compressions d'emplois dans le contrôle économique, les auxiliaires et contractuels, pour éviter des licenciements, ont subi les épreuves des examens de titularisation, cette même année, dans le grade de commissaire et ont été acceptés dans le corps des inspecteurs, bien que certains d'entre eux quelques mois auparavant n'aient pu subir avec succès les épreuves pour l'emploi d'agent de constatation. Cet avantage particulier leur a permis, dès le début, de bénéficier de dix ans d'avance

sur les agents issus des concours internes de la D. G. I. Ces exemples appellent nécessairement une révision de l'ancienneté de ces agents peu nombreux, sans qu'il soit besoin de dégager des crédits spéciaux. Cette opération constituerait une tardive œuvre de justice et une réparation appréciée de tous les intéressés. Il lui demande quelles mesures de révision d'ancienneté il compte prendre en faveur de ces agents.

*Fonctionnaires.*

12709. — 9 juin 1970. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur l'indifférence que manifestent certains services centraux ou extérieurs à l'égard de l'avancement normal qui devrait être celui des agents placés en congé de longue durée lorsque, après une maladie contractée en service, et notamment fatigue nerveuse, ils se sont trouvés dans l'obligation de prendre du repos sous surveillance médicale. Ces fonctionnaires, s'ils n'avaient pas été oubliés, auraient dû subir un avancement régulier de plusieurs échelons ou accéder à la classe supérieure. Il lui demande s'il n'envisage pas d'attirer l'attention des services sur la nécessité d'assurer le déroulement normal de la carrière de ces agents frappés par la maladie pour avoir trop sacrifié à leur travail par souci professionnel et s'il ne serait pas souhaitable de procéder à la révision de l'avancement lorsque les intéressés sont contraints de prendre leur retraite après avoir largement franchi la cinquantaine.

*Coopération technique.*

12710. — 9 juin 1970. — **M. Brugnon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sommes ont été consacrées en 1965 et en 1970 aux actions de coopération technique intéressant l'agriculture et l'alimentation, et quel pourcentage ces sommes représentent par rapport à l'ensemble des actions de coopération technique. Il lui demande si la priorité qui paraît accordée aux actions du développement industriel est opportune à l'égard des pays où règne fréquemment la famine et où l'agriculture représente l'activité économique prédominante.

*Taxe locale d'équipement.*

12711. — 9 juin 1970. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'équipement** que la taxe locale d'équipement est assise, en ce qui concerne les bâtiments agricoles, sur un prix forfaitaire de 300 francs au mètre carré, mais que les hangars agricoles ont un prix forfaitaire de 50 francs au mètre carré. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° pour quelle raison une distinction a été faite entre les hangars agricoles et les autres bâtiments agricoles et pour quelle raison une différence de prix aussi importante entre ces deux catégories de bâtiments existe ; 2° quelles mesures il compte prendre pour réduire la différence en abaissant, notamment à un chiffre inférieur à 300 francs, le prix au mètre carré des bâtiments agricoles.

*Fonctionnaires.*

12712. — 9 juin 1970. — **M. Flanelx** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur la situation des fonctionnaires placés en congé de longue durée par suite d'une maladie contractée en service. Il lui fait observer, en effet, que ces fonctionnaires, bien qu'ils soient généralement bien notés, bénéficient d'un avancement réduit, lorsqu'il n'est pas inexistant, ce qui est particulièrement injuste envers ces agents qui sont souvent contraints de prendre une retraite anticipée alors même que la maladie qui la provoque est due au service qu'ils ont rendu à l'Etat. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation et d'accorder aux agents intéressés un avancement plus rapide et qui tienne mieux compte des motifs pour lesquels ils doivent cesser leur activité.

*I. R. P. P. (bénéfices industriels et commerciaux).*

12713. — 9 juin 1970. — **M. Abein** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certains artisans ou entrepreneurs du bâtiment, travaillant pour le compte d'entreprises qui leur fournissent les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux qui leur sont confiés. Dès l'instant où ces sous-traitants emploient quelques compagnons, leur chiffre d'affaires annuel atteint une somme qui dépasse le plafond de 125.000 francs,

prévu à l'article 302 ter-1 du code général des Impôts et l'administration fiscale, estimant qu'ils font partie de la catégorie d'entreprises à laquelle s'applique ce plafond, refuse de les considérer comme relevant du régime du forfait pour l'imposition de leurs bénéfices. Cependant, les opérations réalisées par ces contribuables s'analysent, non pas comme des prestations de services, mais comme de véritables travaux immobiliers, ce qui est d'ailleurs admis en matière de T. V. A. puisque, dans ce dernier domaine, ils sont traités comme des entrepreneurs de travaux, immobiliers. Il ne semble pas que le législateur, en prévoyant le régime du forfait, ait entendu placer les entrepreneurs de travaux immobiliers parmi les prestataires de services. Il lui demande s'il peut lui préciser que les artisans ou entrepreneurs de travaux immobiliers qui mettent en œuvre des matériaux fournis par des entreprises, rentrent dans la catégorie des contribuables auxquels est applicable le régime du forfait dans la limite du plafond de chiffre d'affaires de 500.000 francs, étant fait observer qu'une telle mesure, qui ne léserait en rien le Trésor, simplifierait les obligations fiscales de ces artisans ou entrepreneurs, qui travaillent souvent en des lieux très éloignés de leur domicile et dont les recettes réalisées sont facilement contrôlables, puisqu'ils travaillent généralement pour le compte d'une seule entreprise.

#### Professions paramédicales.

12714. — 9 juin 1970. — **M. Francis Vals** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des délégués-visiteurs médicaux. Il lui fait observer que les organisations syndicales ont déposé en 1965 un projet de réglementation de l'accession et de la pratique de la visite médicale. Ce projet prévoyait notamment : 1° la création d'un diplôme national obligatoire ; 2° la création d'un institut de formation professionnelle ; 3° la création d'une carte professionnelle ; 4° l'extension à la profession d'un certain nombre de dispositions de la convention collective de l'industrie. A ce jour, aucune suite n'a été réservée à ces demandes et la profession est actuellement fortement préoccupée devant les conditions de travail qui lui sont faites : instabilité de l'emploi ; absence de formation professionnelle ; normes de travail exagérées, quotas de rendement excessifs. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour proposer rapidement au Parlement la discussion du projet unanimement souhaitée par les intéressés.

#### O. R. T. F.

12716. — 9 juin 1970. — **M. Paul Ceillaud** expose à **M. le Premier ministre** que les événements qui se déroulent quotidiennement dans nos universités, lycées et collèges font l'objet, comme il est normal, d'une large diffusion par l'O. R. T. F. Il lui indique que les informations données à ce sujet, pour être conformes à la ligne politique du Gouvernement comme aux traditions de libéralisme qui ont toujours été à l'honneur dans les universités françaises, impliquent une répartition équitable du temps d'antenne entre les diverses tendances en présence. Il lui demande s'il peut lui préciser le nombre d'heures d'émission attribuées sur les deux chaînes de télévision aux diverses organisations syndicales d'enseignants depuis les dates de la dernière rentrée universitaire et scolaire, ce qui ne manquera pas d'apporter vraisemblablement un démenti à ceux qui pourraient être tentés de mettre en cause la parfaite objectivité de l'information à l'O. R. T. F.

#### Eau.

12717. — 9 juin 1970. — **M. Poudevigne** demande à **M. le Premier ministre** si le bilan qui pourrait être dressé de l'action des agences financières de bassin ne fait pas ressortir la nécessité de simplifier les dispositions qu'elles ont adoptées en matière de pollution, ainsi que l'association des maires de France l'a déjà réclamé en ce qui concerne les communes. En particulier, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'adopter pour les usagers domestiques une taxation uniforme assise sur le mètre cube d'eau prélevé. Ce système, qui présenterait l'avantage d'être clair, éviterait de recourir à des analyses onéreuses et permettrait de ne pas rendre responsables les communes des redevances dues par leurs habitants. Cette dernière disposition, qui peut du reste paraître douteuse sur le plan de la légalité, contribue à surcharger leurs budgets déjà trop restreints pour faire face à toutes leurs obligations.

#### Administration (organisation).

12718. — 9 juin 1970. — **M. André Beauguilte** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par décret n° 68-54 du 17 janvier 1968, a été créé un service dont la dénomination est

Union des groupements d'achats publics, dans le but d'approvisionner en matériels nécessaires à leur équipement et à leur fonctionnement les administrations et les services publics. Cet organisme doté d'un conseil composé de représentants des ministères des armées, de l'éducation nationale, de l'intérieur, de la santé publique et de la sécurité sociale, du travail, de l'emploi et de la population, de l'économie et des finances, accomplit une mission de distributeur, donc des actes commerciaux, consistant à centraliser des commandes et à répartir finalement les livraisons. Par cette intervention, la puissance publique pèse sur le marché d'une grande variété de produits, ce qui peut être un bien mais risque de compromettre l'équilibre de circuits commerciaux parfaitement justifiés. On ne peut tenter d'expliquer cette indiscutable concurrence que si chaque régime d'achat et de distribution supporte les mêmes charges. Or celle U. G. A. P. n'est pas sans bénéficier d'avantages, résultant d'apports en personnels, en matériels et en locaux fournis par l'Etat, c'est-à-dire par les contribuables. Il est évident que les circuits commerciaux normaux, à la base de notre fiscalité et dont le maintien s'impose pour d'autres objets, ne jouissent pas de tels privilèges. En conséquence de ce qui précède, il lui demande, compte tenu de l'article 5 du décret prévoyant la fixation d'une marge destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'U. G. A. P., s'il peut lui préciser : 1° le montant des traitements et salaires du personnel mis par les services publics à la disposition de l'U. G. A. P. en décomposant : a) les sommes payées par l'administration d'origine ; b) les sommes payées par l'U. G. A. P. au moyen de ses ressources propres. 2° L'évaluation des fournitures dont bénéficie gratuitement l'U. G. A. P. en locaux, moyens de transport, énergie, qui entrent, en dépense, dans toute comptabilité commerciale. 3° La nature des taxes et impôts de tous ordres supportés par l'U. G. A. P. (patente, T. V. A., etc.), les charges sociales (congés payés, etc.) ainsi que le montant des assurances souscrites pour couvrir tous les risques encourus. 4° Le montant des amortissements des matériels de toutes natures. Il n'échappera pas qu'à un moment où l'évolution des méthodes de distribution soulève tant de problèmes économiques, financiers, sociaux et humains, un effort loyal doit être fait pour établir un bilan sincère permettant une équitable comparaison entre deux régimes différents. L'un est de droit commun, l'autre est susceptible de bénéficier d'avantages directs ou indirects dont l'origine est justement dans l'existence de ce droit commun. Tout déséquilibre est préjudiciable à une saine évolution sociale.

#### Enseignants.

12719. — 9 juin 1970. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la bivalence des P. E. G. C. de section II pose un problème pédagogique que ressentent nombre d'intéressés. Les instructions générales indiquent que « le premier soin du professeur de langues vivantes étant de créer et de maintenir les automatismes nécessaires à l'expression orale spontanée, la classe doit se faire dès le début dans la langue étrangère ». Mais le fait pour un professeur d'assurer dans la même division, par exemple les cours de français et ceux d'anglais, rend plus difficile l'établissement, entre l'élève et sa personne, d'une association favorisant cette expression spontanée. L'élève a beaucoup plus tendance à avoir recours à sa langue maternelle qu'à la langue étrangère. Le caractère artificiel de cette dernière est plus vivement ressenti lorsqu'il s'agit de s'adresser à un professeur enseignant le français à certaines heures et l'anglais à d'autres, qu'il ne l'est avec un professeur enseignant uniquement l'anglais. Il lui demande s'il ne pourrait être remédié à cette situation, et ce dès la rentrée prochaine, en rendant les P. E. G. C. de section II pédagogiquement monovalents dans les divisions où ils enseignent.

#### Enseignants.

12720. — 9 juin 1970. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'actuellement, l'application stricte des textes ferait que dans les divisions de type I seuls des professeurs de lycée (ou assimilés) devraient enseigner, alors que les divisions de type II seraient réservées aux professeurs de collège. Etant donné que les parents à l'entrée en sixième peuvent savoir si leur enfant sera apte à suivre un enseignement long ou court, que les programmes sont les mêmes et qu'en fait les différences qui peuvent être relevées en matière de pédagogie tiennent plus à la personnalité de chaque professeur qu'à toute autre raison, on peut se demander pourquoi une ségrégation est imposée au niveau des professeurs, pourquoi une discrimination est établie au niveau des élèves, destinant les uns à des professeurs de lycée, les autres à des professeurs de collège. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de laisser au chef d'établissement toute initiative quant à la constitution d'équipes enseignantes ne tenant pas compte des modes de recrutement de professeurs.

## Enseignement secondaire.

12721. — 9 juin 1970. — **M. Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les élèves entrant en sixième sont soumis à des programmes identiques, qu'il n'y a pas de différence réelle en matière de pédagogie, autre que celle fort discutable de la bivalence de certains professeurs, que les différences de formation qui pouvaient exister dans le passé se sont considérablement atténuées, au point que des professeurs de type II ont parfois autant, sinon plus, de diplômes que des professeurs de type I (P. E. G. C. licenciés, adjoints d'enseignement, maîtres auxiliaires), que les parents n'exercent un véritable choix d'orientation qu'au niveau de la classe de quatrième à travers les options et qu'en fait tous les élèves au sortir de la troisième peuvent être orientés vers un second cycle long ou court. Il lui demande en conséquence si les appellations I et II et la discrimination qui en résulte ne devraient pas être abolies.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

## PREMIER MINISTRE

## Energie nucléaire.

11893. — **M. Marlo Bénard** demande à **M. le Premier ministre** si une décision a été prise en ce qui concerne l'implantation dans le département du Var de l'accélérateur de particules européen. Au cas où cette implantation ne serait pas adoptée, il lui demande si des études ont été entreprises afin que le site retenu au Luc-de-Provence puisse être utilisé à d'autres fins de recherches scientifiques. (Question du 6 mai 1970.)

Réponse. — Aucune décision n'a été encore prise en ce qui concerne l'implantation dans le département du Var de l'accélérateur de particules européen. Une conférence ministérielle devait se tenir à Genève sur invitation du Gouvernement suisse, les 28 et 29 janvier 1970, pour déterminer l'emplacement de cet accélérateur. A la suite de la demande de report présentée par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement suisse et de l'acceptation de cette demande par les autres gouvernements participants, le Gouvernement français a pris acte du report de cette conférence. Il reste fermement attaché à la coopération européenne en physique des hautes énergies et demeure prêt à étudier toute solution permettant la réalisation dans les meilleurs délais du grand accélérateur de particules. Il maintient son offre du site du Luc, sélectionné en raison des avantages indiscutables qu'un tel emplacement présente pour l'implantation d'un grand accélérateur et n'a, en conséquence, prescrit aucune étude relative à son éventuelle utilisation à d'autres fins de recherches scientifiques.

## AGRICULTURE

## Fleurs.

7577. — **M. Virgile Berel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne juge pas opportun de promouvoir l'œillet si important dans la floriculture azuréenne, des campagnes de détraction, dans la presse notamment, venant de nouveau de porter injustement préjudice à une activité qui occupe dans les Alpes-Maritimes plusieurs milliers de personnes. (Question orale du 27 septembre 1969, renvoyée au rôle des questions écrites.)

Réponse. — Il paraît difficile de qualifier de campagnes de détraction certains échos maladroits publiés dans la presse concernant l'œillet. Aussi, le Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C.N.I.H.), dont la mission est de permettre à la production française par l'amélioration de ses techniques de production et de commercialisation de faire face à la concurrence internationale, n'a pas envisagé une campagne particulière de promotion en faveur de l'œillet qui profite, par ailleurs, de la propagande collective faite en faveur de la floriculture française. Cependant, le C.N.I.H. dans ses publications a consacré plusieurs articles à l'œillet et a procédé à la distribution d'œillets à l'occasion de galas, tel celui de la Légion d'honneur ou d'émissions télévisées. D'autre part, s'intéressant à l'avenir de cette production, il a mis au point avec le Centre de recherches agronomiques de Provence à Antibes, d'une part, un programme de multiplication de boutures saines d'œillets américains, d'autre part, un programme de régénération sur le plan sanitaire d'œillets nigois.

## Prix.

9163. — **M. Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans l'indice des 259 articles qui doit refléter l'évolution du coût de la vie, les produits alimentaires et les boissons entrent pour 45 p. 100. Or, il semble que la réalité soit différente. Selon les déclarations faites au cours des débats parlementaires notamment par le ministre la part des dépenses alimentaires dans les budgets familiaux avoisine désormais 30 p. 100, accusant ainsi une importante diminution. Il lui demande, d'une part, s'il n'y a pas là un facteur susceptible de fausser l'image que l'on se fait du budget des ménages; et, d'autre part, si, en ce qui concerne la politique agricole, cela ne risque pas de majorer indûment l'incidence éventuelle sur le coût de la vie, d'un relèvement des prix agricoles. (Question du 16 décembre 1969.)

Réponse. — Les rapports sur les comptes de la nation font apparaître depuis quelques années, une diminution de la part relative des dépenses d'alimentation dans la consommation des ménages. Durant cette même période l'indicateur de l'évolution du coût de la vie, l'indice des 259 articles qui retrace les évolutions de prix enregistrées par le budget d'une famille de condition modeste, est resté calculé sur la base établie en 1962, les dépenses d'alimentation représentant 45 p. 100 des dépenses totales. Afin d'améliorer l'observation des prix et leurs véritables incidences, l'I. N. S. E. E. a été amené à préparer deux nouveaux indices: l'un mensuel concernant les ménages de salariés urbains modestes; l'autre, trimestriel, concernant l'ensemble de la population. Les pondérations de ces nouveaux indices (base 100 en 1970) seront révisées annuellement. Le calcul de ces coefficients n'est pas, à l'heure actuelle, complètement terminé. En ce qui concerne l'indice mensuel qui, par son champ, est le seul qui puisse être valablement comparé à l'indice des 259 articles, la part de l'alimentation, cafés et restaurants compris, sera sans doute comprise entre 35 et 40 p. 100 alors qu'elle était de 45 p. 100 dans l'indice des 259 articles. La part de l'alimentation, cafés et restaurants non compris, sera vraisemblablement inférieure à 35 p. 100 dans les deux indices contre 42,7 p. 100 dans l'indice des 259 articles.

## Vin.

9274. — **M. Clavel** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° quel est le volume exact des importations possibles de vin au cours de la campagne 1969-1970, étant donné le déficit de la dernière récolte; 2° dans quelles conditions un organisme privé aurait été habilité à acheter la totalité des importations de vin en provenance de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie. En conséquence, il lui demande si ce monopole de fait n'est pas contraire à la notion de contingent ouvert et n'est pas, de même, contraire aux stipulations du traité de Rome. (Question du 24 décembre 1969.)

Réponse. — 1° Pour combler le déficit très important de la dernière récolte — elle a été inférieure de plus de 15 millions d'hectolitres à celle de l'année 1968 — il a été décidé d'importer un volume de 9.300.000 hectolitres, ce chiffre englobant l'ensemble des importations de toutes origines et de tout produit viticole. En ce qui concerne les importations de vins d'Algérie, l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 6 mars 1970 déclare ouvert un contingent de 7.400.000 hectolitres (dont 5.900.000 hectolitres pour le solde de l'accord quinquennal de 1964 et 1.500.000 hectolitres pour le contingent exceptionnel). Ces chiffres ne combleront pas dans sa totalité, le déficit de la récolte; ils supposent un dégonflement des stocks de l'ordre de 7 millions d'hectolitres, qui, s'ils se réalise, comme il est prévu, rendra inutiles toutes importations supplémentaires. Le volume des importations a été fixé conformément au principe de la complémentarité quantitative, qui constitue le principe de base de l'organisation du marché viticole. Le déstockage montre clairement la volonté du Gouvernement d'accorder la priorité aux vins nationaux. 2° Face à un vendeur unique en Algérie, la présentation en ordre dispersé des acheteurs français n'a pas été, dans le passé, sans inconvénients, et pour l'évolution des prix (effets de la dévaluation), et pour notre commerce extérieur. En effet, du fait de la position dominante de l'Algérie, les importations de vins algériens en France ont servi de contrepartie à des exportations de produits étrangers en Algérie souvent au détriment des fournitures traditionnelles françaises. Dans ces conditions, et après l'échec des tentatives de la profession pour créer le groupement unique de tous les importateurs qui lui avait été demandé, l'importation d'un contingent exceptionnel de 1.500.000 hectolitres et de 85 à 90 p. 100 du solde de l'accord pluriannuel conclu avec l'Algérie en 1964, a été confié à un groupement dont les membres assureraient, dans le passé, soit directement, soit indirectement, à titre de prestations de service, plus de 90 p. 100 des importations. Depuis lors, ce groupement a accepté de nouveaux membres tant et si bien que l'on peut dire que tous les importateurs traditionnels en font partie. En tout état de cause la convention passée avec cet organisme assure la sauvegarde des droits de tous les négociants intéressés à la commercialisation

des vins d'Algérie. En ce qui concerne les importations de Tunisie et du Maroc, aucun changement n'a été apporté à la procédure d'importation, la répartition s'effectuant en fonction des antériorités acquises par les importateurs. 3<sup>e</sup> Cette procédure n'est nullement en contradiction avec le traité de Rome, chaque Etat membre conservant, jusqu'à la réalisation du marché unique du vin, sa liberté d'action quant au choix de ses modalités d'importation.

#### Prix.

**10796.** — *M. Poudevigne* expose à *M. le ministre de l'agriculture* que fréquemment entre l'établissement d'un projet et l'exécution de ce dernier, interviennent des hausses de prix, calculées légalement d'après des barèmes professionnels. Il lui demande en pareil cas quelles sont les règles qui président à l'actualisation de ces prix, par rapport à la décision de subvention établie généralement sur la base du prix initial. (Question du 21 mars 1970.)

*Réponse.* — Il convient de noter que depuis quelques années les hausses de prix sont moins brutales qu'à certaines périodes du passé et que compte tenu de la réglementation en vigueur il est souvent possible de traiter à prix ferme pour des marchés de courte durée. Il faut d'ailleurs rappeler que le dossier subventionné devant être établi sur la base de prix unitaires valables au moment de la décision de subvention, les dossiers techniques estimés plusieurs années auparavant sont toujours réévalués au moment de la décision de subvention. Cependant, il arrive en effet que des hausses de prix interviennent au cours de l'étape ultérieure c'est-à-dire entre le moment où la décision de financement a été prise et l'exécution du projet : en ce cas, lorsque les hausses de prix sont justifiées par le jeu réglementaire des formules de révision, une décision complémentaire de subvention peut être accordée si le maître d'ouvrage est une collectivité locale ne disposant donc pas de moyens d'auto-financement. Cependant, pour les affaires relevant des industries agricoles et alimentaires et compte tenu de l'état des disponibilités budgétaires, le comité n° 6 du fonds de développement économique et social ne prend pas en considération des éléments de cette nature.

#### Génie rural.

**11072.** — *M. Charles* demande à *M. le ministre de l'agriculture* quels sont les effectifs, à l'heure actuelle, travaillant dans les services de l'ancien génie rural (direction départementale de l'agriculture) : d'une part : comme personnel titularisé, comme personnel auxiliaire, comme personnel contractuel, comme personnel temporaire. D'autre part, il lui demande également ce qu'il envisage afin d'assurer le maximum de sécurité d'emploi, à l'endroit du personnel, à l'heure actuelle non titularisé. (Question du 2 avril 1970.)

*Réponse.* — Le décret n° 65-224 du 26 mars 1965 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture a eu pour objet d'assurer le regroupement des services départementaux du ministère de l'agriculture et de réaliser à l'échelon du département le nécessaire déclassement de ces services, la direction départementale de l'agriculture devant désormais répondre aux besoins multiples d'une économie agricole et forestière en constante évolution comme aux impératifs d'aménagement de l'espace rural. Dans ces conditions, il est difficile d'isoler actuellement les personnels titulaires ou non qui se consacrent aux tâches relevant des anciens services du génie rural. En ce qui concerne les garanties fondamentales accordées aux agents non titulaires, elles sont incluses soit dans des dispositions réglementaires propres à des catégories d'emplois déterminés, soit dans des dispositions d'ordre général, tels le décret n° 55-159 du 3 février 1955 modifié par le décret n° 66-833 du 28 octobre 1966 relatif aux modalités d'indemnisation en cas de licenciement des agents contractuels et temporaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi et le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 relatif aux conditions d'attribution et de calcul de l'allocation pour perte d'emploi. Outre ces garanties, les personnels dont il s'agit peuvent le cas échéant avoir accès aux emplois de fonctionnaires titulaires, en participant, suivant les règles normales de recrutement, aux concours ouverts pour combler les postes vacants. Les chances de succès des candidats sont d'ailleurs accrues lorsque la création d'emplois nouveaux, s'ajoutant aux effectifs des corps déjà existants, est décidée par transformation d'un certain nombre d'emplois budgétaires de non titulaires. Cette dernière procédure ne peut s'envisager que dans la limite des possibilités budgétaires et seulement dans la mesure où les tâches confiées aux agents peuvent être considérées comme permanentes, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires. Toutefois, lorsque

ces transformations d'emplois sont liées à la mise en place d'un corps nouveau de fonctionnaires, les modalités de recrutement aux emplois créés précisent les conditions suivant lesquelles les agents non titulaires peuvent y avoir accès.

## DEFENSE NATIONALE

### Officiers.

**10110.** — *M. Destremau* expose à *M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale* que certains officiers de carrière, anciens combattants de la guerre 1914-1918, ont été gravement lésés dans leur avancement par les diverses décisions de dégageement des cadres prises en 1934, en 1940 et en 1945. Il lui précise que beaucoup des intéressés, déjà cités et blessés, se sont acquis de nouveaux titres en servant durant la guerre 1939-1940. Compte tenu des mesures particulièrement bienveillantes qui viennent d'être prises récemment en faveur des officiers mis à la retraite par anticipation, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que soient prises d'urgence toutes dispositions tendant à nommer d'office au grade supérieur, avec retraite correspondante, ces anciens militaires de carrière. (Question orale du 14 février 1970, renvoyée au rôle des questions écrites.)

*Réponse.* — Les différentes lois de dégageement de cadres concernant les militaires en 1925, en 1934, entre 1940 et 1947, ont accordé aux intéressés un certain nombre d'avantages en matière de pension de retraite ou de solde, variables suivant la durée des services, l'âge ou la catégorie à laquelle ils appartenaient. En outre, l'avancement dans les réserves n'est pas destiné à récompenser les services accomplis mais à pourvoir, en fonction de l'aptitude requise, aux postes vacants lesquels, pour les réserves, correspondent aux besoins de la mobilisation. De nombreux militaires rayés des cadres au titre des lois de dégageement des cadres ont été nommés ou promus dans les réserves, mais il ne peut être envisagé de reconsidérer la situation, quels que soient leurs mérites, de ceux qui sont depuis de longues années dégages de toutes obligations militaires.

## DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### Territoires d'outre-mer.

**11995.** — *M. Sanford* expose à *M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer*, que la construction de la nouvelle société française a comme corollaire la concertation à tous les échelons. Les territoires d'outre-mer ne sauraient être exclus du champ d'application de cette concertation et, dans cette perspective, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas, après consultation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, représentative des populations, déposer un projet de loi qui serait soumis à la discussion du Parlement lors de la session de printemps 1971, tendant à donner au territoire de la Polynésie française un statut comparable à celui dont bénéficie le territoire des Comores. (Question du 5 mai 1970.)

*Réponse.* — Le Gouvernement estime que la réponse qui a été donnée à l'honorable parlementaire par son représentant à une question similaire qu'il avait posée lors de la discussion du budget des territoires d'outre-mer devant l'Assemblée nationale le 5 novembre 1969 doit être confirmée. Ainsi que cela a été précisé, il reste bien dans les intentions du Gouvernement de pratiquer comme il le fait sans relâche une politique de dialogue sur le développement économique et social de la Polynésie française dès lors que les institutions ne seront pas remises en cause.

## DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

### Artisans.

**10803.** — *M. Halbout* expose à *M. le ministre du développement industriel et scientifique* que les dispositions du paragraphe I de l'article 30 de la loi du 19 décembre 1917, modifié par l'article 87 de la loi de finances pour 1968 et par l'article 79 de la loi de finances pour 1969, imposent le versement de taxes relativement élevées à des artisans fiscaux, au sens de l'article 1649 quater A du code général des impôts, dont les établissements ne sont ni dangereux ni insalubres ni incommodes. Les sommes qui sont demandées à ces artisans sont proportionnellement très importantes par rapport à celles que doivent verser des entreprises, effectivement dangereuses et insalubres, qui emploient un nombre d'ouvriers et qui entendent se maintenir dans les centres des villes, celles-ci étant assujetties simplement au paiement de la taxe dont le taux normal était en 1968, pour les établissements rangés dans la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> catégorie, de 300 francs par établissement. Il lui rappelle qu'en vertu de l'article 79 de la loi de finances pour 1969 devaient être insérées dans la loi de finances pour 1970 des dispositions aménageant les taux de redevances fixés par l'article 87 de la loi de finances

pour 1968, en tenant compte, notamment, de l'importance des entreprises, et il lui demande s'il peut lui indiquer si, parmi les aménagements qui doivent être à l'étude, il n'envisage pas, notamment, d'accorder l'exonération totale de ces taxes aux artisans fiscaux, au sens de l'article 1649 quater A du code général des impôts, dont les établissements ne présentent aucun caractère dangereux, insalubre ou incommode, et d'augmenter, en contrepartie, le montant des taxes auxquelles sont assujetties les entreprises classées dans la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> catégorie, qui se maintiennent dans des secteurs d'habitation inscrits à un plan d'urbanisme et qu'il convient d'inciter à être transférées dans une zone industrielle afin de supprimer définitivement les nuisances qu'elles occasionnent. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — Les taux de la taxe pour frais de contrôle des établissements classés ont été ajustés par l'article 79 de la loi de finances pour 1969 de manière à tenir compte de la situation des ressortissants du secteur des métiers et, parmi eux, de celle des artisans fiscaux au sens de l'article 1649 quater A du code général des impôts. En ce qui concerne ces derniers, les taxes instituées par l'article 87 de la loi de finances pour 1968 ont été ramenées à 25 p. 100 de leur montant initial avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1968, soit 25 francs pour les établissements de 3<sup>e</sup> classe (cas général) et 75 francs pour les établissements de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe. L'effort ainsi consenti en faveur d'une catégorie sociale spécialement digne d'intérêt trouve ses limites dans la nécessité d'assurer la sécurité de l'environnement, les taux modérés dont il est fait application en l'espèce ne représentant qu'une faible part des ressources indispensables à l'exécution d'un contrôle coordonné des entreprises de toutes dimensions dont le fonctionnement menace cette sécurité à des titres et des degrés divers. L'aménagement plus général des taux de la redevance en cause qui, en raison de sa complexité, fait l'objet d'études approfondies des services du ministère du développement industriel et scientifique, ne pourra être adopté que par la voie législative. Si aucune proposition concrète n'est susceptible d'être avancée à cet égard dans l'immédiat, il convient d'observer qu'une majoration uniforme des taxes applicables aux établissements de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe, telle que le suggère l'honorable parlementaire, ne serait un moyen d'incitation au transfert de ces établissements en zone industrielle qu'à la condition d'être si élevée qu'elle risquerait d'être pratiquement inacceptable. Il est, au surplus, rappelé que l'article 3 du décret n° 64-303 du 1<sup>er</sup> avril 1964 prohibe l'implantation des établissements de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe dans les zones affectées à l'habitation dépendant de groupements de communes, communes ou parties de communes soumis aux dispositions d'un plan d'urbanisme approuvé et que, s'agissant d'établissements relevant de ces classes qui existent dans les mêmes zones, les seules modifications apportées à leurs conditions d'exploitation qui peuvent être autorisées sont celles qui n'aggravent pas le danger ou les inconvénients résultant, pour le voisinage, de leur fonctionnement.

## EDUCATION NATIONALE

### Etudiants.

11935. — M. Odru appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des œuvres universitaires, notamment en ce qui concerne la diminution, tant en valeur relative qu'en valeur absolue, de la subvention gouvernementale, au centre national des œuvres (150 millions en 1968, 120 millions en 1969, moins encore en 1970). En augmentant la participation des étudiants au coût des services rendus, la situation actuelle aggrave le niveau des étudiants, alors que le nombre et le taux des bourses ne suivent pas l'augmentation du coût de la vie et des études. Ainsi 24,6 p. 100 des étudiants étaient boursiers en 1960, mais ce pourcentage en 1969 est descendu à 19,1 p. 100. Les redevances payées dans les résidences universitaires où sont logés des étudiants défavorisés sur le plan social ont plus que doublé en dix ans. De plus, le prix du ticket de repas doit encore augmenter en octobre cette année. L'ensemble de ces mesures fait que le pourcentage de la bourse reversée par les résidents aux œuvres universitaires au cours d'une année est passé de 59 p. 100 en 1959 à 64,4 p. 100 en 1969, ce qui rend encore plus difficiles les conditions de vie et d'études de ces étudiants, logés en résidence parce qu'ils sont défavorisés au départ. Par ailleurs, l'absence d'un taux national des redevances maintient des disparités injustifiées entre Paris et la province et deux types de résidences : celles de riches et celles de pauvres. A ceci s'ajoute enfin la grande insuffisance des logements universitaires. Les objectifs du V<sup>e</sup> Plan n'ont été réalisés qu'à 36 p. 100. En conséquence, solidaire des légitimes revendications des résidents, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour ouvrir rapidement des négociations avec les intéressés, afin que soient réalisées : 1<sup>o</sup> l'augmentation du taux et du nombre des bourses, première étape avant l'institution d'une allocation d'études délivrée sur critères sociaux et

universitaires (ce que préconise la commission Mallet); 2<sup>o</sup> la suppression des augmentations décidées pour le prix des logements et du ticket de repas; 3<sup>o</sup> l'instauration d'un taux national de redevance qui supprimerait les disparités entre Paris et la province; 4<sup>o</sup> la construction de 40.000 logements universitaires (célibataires et jeunes ménages), de manière que 20 p. 100 des étudiants puissent rapidement être logés en résidence; 5<sup>o</sup> la gestion démocratique des œuvres universitaires. Il faut en effet, pour que l'application du décret instaurant la parité dans les conseils d'administration des centres régionaux et du centre national des œuvres soit effective, que les conseils d'administration aient les pouvoirs et les moyens de fonctionner. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Les crédits du chapitre 46-11 du ministère de l'éducation nationale mis à la disposition du centre national des œuvres universitaires et scolaires, loin de diminuer, ont été portés de 116.438.620 francs, en 1968, à 132.726.370 francs, en 1969, et à 153.826.370 francs dans le budget pour 1970. 1<sup>o</sup> Le nombre des bourses d'enseignement supérieur a progressé plus rapidement que les effectifs d'étudiants : 23.557 bourses en 1954, 49.025 en 1960, 142.798 actuellement et 157.758 prévues pour la prochaine rentrée universitaire : soit 15,2 p. 100 d'étudiants boursiers en 1952-1953, 20,9 p. 100 actuellement et 21,6 p. 100 prévu au budget pour 1970. Le taux moyen des bourses a d'ailleurs été parallèlement revalorisé : 2.610 francs à la rentrée de 1967, 2.700 francs à la rentrée de 1968 et 3.100 francs à la prochaine rentrée. 2<sup>o</sup> Le logement des étudiants est assuré soit dans des résidences universitaires dont la construction est financée par l'Etat ou par des organismes H. L. M., soit dans des appartements réservés dans des immeubles dépendant des offices H. L. M. et qui bénéficient, depuis 1969, de la même subvention de fonctionnement. Le taux des redevances en cités universitaires et le montant des loyers en appartements H. L. M. ont dû être relevés afin de faire face à l'accroissement depuis l'été de 1968 des charges de fonctionnement. Il en est de même des prix de repas. C'est précisément pour compenser ces hausses de tarifs que le taux des bourses a été revalorisé uniformément de 171 francs dès la rentrée de 1968. Il n'y a pas lieu, dans ces conditions, d'en surestimer les conséquences pour les étudiants boursiers. 3<sup>o</sup> Si, à partir d'un taux national de bourses, on peut envisager la conception d'un taux national des redevances, supprimant les inégalités entre la province et la région parisienne, cette mesure n'est pas applicable en pratique du fait des disparités des conditions économiques d'exploitation entre Paris et la province et du caractère spécifique de la situation de l'enseignement supérieur dans la région parisienne. 4<sup>o</sup> Le ministère de l'éducation nationale considère toujours que les résidences universitaires sont l'un des moyens de résoudre le problème du logement étudiant. A l'avenir ces constructions devront être mieux adaptées à une vie communautaire équilibrée et répondre à de meilleures conditions sur le plan humain et sociologique. Aussi serait-il souhaitable de réaliser des résidences de dimension plus modeste, de 250 à 300 chambres, implantées autant que possible dans le contexte urbain. 5<sup>o</sup> La réforme des structures des œuvres universitaires doit être prochainement réalisée et consacrée par un décret qui instaurera une participation complète entre l'administration, des personnalités et les étudiants dans le cadre de la parité au niveau des conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres ainsi que des comités des centres locaux. Un arrêté complètera le décret et fixera les dispositions assurant les élections des représentants des étudiants à ces conseils d'administration.

## EQUIPEMENT ET LOGEMENT

### Permis de conduire.

10664. — M. Fortuit rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que, désormais, pour obtenir la prorogation de leurs permis, les titulaires du permis C (véhicules de transport de marchandises) ou de permis D (véhicules de transport en commun de personnes) doivent subir un examen médical tous les cinq ans, s'ils sont âgés de moins de soixante ans; tous les deux ans entre soixante et soixante-seize ans, tous les ans au-delà de soixante-seize ans. Ces dispositions représentent une contrainte supplémentaire pour les titulaires de permis C, mais un allègement pour les titulaires de permis D. L'arrêté d'application du 30 mai 1969, qui concerne ces mesures, fixe les nouvelles conditions de délivrance et de prorogation des permis de conduire. Il comporte un calendrier permettant d'établir, jusqu'en 1974, la régularisation des permis en cours de validité lors de la publication de ce texte. Ce calendrier prévoit que les conducteurs, titulaires de ces deux permis, devront se soumettre à un examen médical entre 1970 et 1974 pour la régularisation de leur permis, conformément à la nouvelle périodicité. En fait, l'examen du calendrier prévu pour cette régularisation fait apparaître certaines anomalies, spécialement pour les titulaires du permis D. Il lui demande si la circulaire

d'application qui doit être diffusée permettra de rectifier les anomalies constatées et il souhaiterait savoir quand pourra paraître la circulaire en cause. (Question du 14 mai 1970.)

Réponse. — La périodicité des visites médicales imposées à certaines catégories de conducteurs, et notamment aux titulaires de permis C (véhicules de transport de marchandises) ou de permis D (véhicules de transport en commun de personnes), a été unifiée et simplifiée par les dispositions de l'article R. 127 du code de la route, modifiées par le décret du 5 février 1968. Etant donné les différences importantes entre l'ancienne réglementation et la nouvelle quant à cette périodicité, des mesures transitoires sont apparues indispensables; ce sont ces mesures qui font l'objet du calendrier figurant en annexe IV à l'arrêté du 30 mai 1969 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire. Les idées directrices qui ont présidé à l'élaboration de ce calendrier tiennent compte des deux éléments suivants: plus grande libéralité possible dans l'application des textes et simplification des tâches du personnel et de l'administration préfectorale. C'est pourquoi les dates de renouvellement des permis ont été suffisamment étalées dans le temps pour que les intéressés puissent être informés des mesures nouvelles et se mettre en règle avec les textes en vigueur. Il est exact que dans quelques cas limites concernant des conducteurs titulaires de permis D et âgés de plus de soixante-cinq ans, cas d'autant plus rares qu'il est exceptionnel que des personnes ayant dépassé cet âge continuent à conduire des autocars, les mesures transitoires résultant de l'annexe IV précitée comportent certains aménagements par rapport à la nouvelle réglementation appliquée strictement. Il apparaît toutefois souhaitable, eu égard à la multiplicité des cas particuliers, que ces dérogations exceptionnelles soient maintenues. Toutes les fois que des cas d'espèce ont été soumis aux services du ministère de l'équipement et du logement, ils ont été tranchés dans un sens favorable aux intéressés. Par ailleurs, il a paru préférable de tenir compte, pour élaborer la circulaire d'application de l'arrêté du 30 mai 1969, des problèmes particuliers qui pourraient être signalés par les services préfectoraux au fur et à mesure de la mise en vigueur de la nouvelle réglementation. Ces problèmes se sont, à l'expérience, révélés très peu nombreux et la circulaire actuellement en préparation sera diffusée prochainement.

#### Sécurité routière.

11078. — M. Lavielle appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le fait que lorsqu'une voiture accidentée présente des dommages égaux ou supérieurs à 80 p. 100 de sa valeur elle est considérée comme irréparable. Or, les propriétaires de ces voitures qui conservent leur « carte grise » revendent ces véhicules à un prix dérisoire, ces derniers étant réparés par des mécaniciens. Ces réparations sont souvent sommaires et ne répondent pas toujours aux normes de sécurité. Or, le certificat de propriété, ou « carte grise » ayant suivi le véhicule, ce dernier est revendu sans aucun contrôle et peut ainsi présenter des dangers dès lors qu'il est mis en circulation. Il lui demande si la « carte grise » ne devrait pas être automatiquement retirée au propriétaire d'un véhicule qui a subi des dommages égaux ou supérieurs à 80 p. 100 de sa valeur. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Le problème des véhicules accidentés remis en état est bien connu des services du ministère de l'équipement et du logement. La réglementation actuelle limite les visites techniques périodiques à certaines catégories de véhicules (R. 118 et R. 119 du code de la route). Une extension de ce contrôle aux véhicules d'occasion aurait mis un terme aux difficultés signalées mais, en raison de l'importance du parc automobile, qui serait affecté par une telle mesure, aucune décision en ce sens n'est intervenue actuellement. La table ronde sur la sécurité routière (groupe Véhicule) s'est penchée sur le problème des voitures épaves: à l'unanimité, elle a émis un avis favorable à leur destruction systématique et, afin d'empêcher leur trafic, à la remise des cartes grises à l'autorité préfectorale: les compagnies d'assurances se rendraient acquéreurs des véhicules gravement accidentés et remettraient directement les cartes grises aux préfetures. D'autre part, il convient de souligner que le projet de loi relatif à la mise en fourrière et à la destruction de certains véhicules automobiles élaboré par M. le ministre de l'intérieur, et adopté par l'Assemblée nationale lors de sa séance du 21 mai 1970, pourrait peut-être apporter une solution dans l'avenir, par l'application des dispositions de ce texte prévoyant, sous certaines conditions, la destruction des véhicules réputés abandonnés, et par celles du décret appelé à déterminer les conditions d'application de ces dispositions.

#### Construction.

11200. — M. Maujolen du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la commune de X... se trouve traversée par une rivière non navigable ni flottable. Or, les ter-

rains acquis, en vue de construction, dans le voisinage de ladite rivière sont de plus en plus nombreux et les acquéreurs cloîturent habituellement ces terrains, au risque d'empêcher, dans quelques décennies, tout accès à la rivière, alors que, de plus en plus, les populations cherchent des lieux tranquilles pour s'y promener, hors des routes encombrées de véhicules. Il lui demande si cette commune a le droit de subordonner la délivrance du permis de construire à l'acceptation par le constructeur de laisser un passage libre le long de ladite rivière, permettant ainsi une circulation pédestre et équestre. (Question du 3 avril 1970.)

Réponse. — La commune n'a pas la possibilité de subordonner la délivrance du permis de construire, sollicité en vue de la construction d'un bâtiment sur le terrain considéré, à l'acceptation par son propriétaire de laisser un passage libre le long de la rivière. Toutefois, si la commune entend créer un tel passage sous la forme d'une voie publique, le permis de construire peut être assorti de l'obligation pour le propriétaire intéressé de céder gratuitement le terrain nécessaire à cet effet, dans la limite de 10 p. 100 de la superficie de son terrain, conformément à l'article 72 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967, dite loi d'orientation foncière. Par ailleurs, les clôtures ne sont plus soumises à permis de construire depuis l'intervention de la loi n° 69-9 du 3 janvier 1969. Si le constructeur qui entend clore sa propriété est néanmoins tenu de se conformer aux servitudes d'intérêt général qui grèveraient son terrain, il y a lieu d'observer que de telles servitudes n'existent pas, en principe, en bordure des rivières non navigables ni flottables. Par conséquent, à l'occasion de la construction d'une clôture, la commune ne peut disposer que par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique du terrain nécessaire à l'aménagement d'une promenade le long de la rivière.

#### Taxe locale d'équipement.

12073. — M. Dassé demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si la taxe locale d'équipement est due dans le cas d'une reconstitution d'un identique (même nombre de mètres carrés, même nombre de planchers), à la suite d'un sinistre incendie, étant noté que la reconstitution n'oblige la collectivité locale à aucune modification quelconque de tous réseaux, voiries, etc. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — La taxe locale d'équipement est applicable à la reconstitution identique d'un immeuble détruit par un sinistre. Cela résulte du texte de l'article 62 de la loi d'orientation foncière qui soumet à taxation, sans restriction ni réserve, toute construction, « reconstruction » et agrandissement de bâtiment de toute nature. Il n'est donc pas possible d'exonérer le cas signalé par l'honorable parlementaire, même si la collectivité locale n'est obligée à aucune modification quelconque de tous réseaux et voiries; en effet, dans l'esprit du législateur, la taxe locale d'équipement est une recette communale extraordinaire qui n'est pas attachée à la réalisation d'équipements particuliers, mais est destinée au financement de l'ensemble des équipements publics dont la commune a besoin pour assurer la viabilité des terrains constructibles.

#### Urbanisme.

12217. — M. Max Lejeune expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, dans une ville de 25.000 habitants, où la taxe locale d'équipement est applicable au taux de 1 p. 100 en raison de l'obligation qui lui est faite d'établir un plan d'urbanisme, une demande de lotissement a été déposée à la mairie pour un terrain situé à la limite du périmètre d'agglomération, très au-delà de l'extrémité actuelle des réseaux d'eau, d'électricité et de gaz ainsi que des canalisations d'égouts. Le lotisseur a spontanément offert de prendre à sa charge, sans participation de la commune, les travaux nécessaires pour assurer à ce terrain l'alimentation en eau courante, l'électricité et le raccordement à l'égout. C'est pourquoi il lui demande si le maire peut accéder à la requête du lotisseur ou s'il doit, la ville ne pouvant prendre à sa charge les travaux impliquant une dépense très largement supérieure au montant de la taxe pouvant être perçue, donner un avis défavorable à cette demande de lotissement, la ville possédant par ailleurs deux zones d'urbanisation agréées par le ministère, dont une bénéficiant du statut de « zone d'aménagement concerté ». (Question du 15 mai 1970.)

Réponse. — La taxe locale d'équipement a été instituée afin de substituer au système arbitraire des participations un mécanisme simple, applicable à l'ensemble des constructeurs, apportant aux communes une partie des ressources nécessaires pour l'équipement public des terrains. En conséquence, elle n'est pas liée à une opération déterminée. Il est possible, comme le signale

l'honorable parlementaire, que, dans certains cas, les travaux d'équipement public mis à la charge de la commune par l'article 72 de la loi d'orientation foncière impliquent une dépense très largement supérieure au montant de la taxe pouvant être perçue. Cette situation ne devrait pas avoir de trop graves conséquences pour une commune importante, qui doit pouvoir compenser ce déficit par le fait qu'elle est amenée par ailleurs à percevoir des recettes élevées au titre de la taxe locale d'équipement dans d'autres zones de la ville déjà pourvues d'équipements publics.

## INTERIEUR

### Automobiles.

8795. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui indiquer, 1° si les instructions données dans la circulaire ministérielle n° 69-333 du 10 juillet 1969 permettent l'attribution d'un macaron G. I. C. destiné à être apposé sur un véhicule automobile spécialement aménagé pour le transport des pensionnaires d'une maison d'aveugles civils et réservé à cet usage; 2° dans la négative, pour quelles raisons les aveugles civils ne sont pas assimilés, à cet égard, aux autres catégories de grands invalides civils alors que les aveugles de guerre bénéficient de cet avantage, étant fait observer que si les aveugles ne peuvent conduire eux-même une voiture automobile, ils ont recours pour cela aux services d'une tierce personne, au même titre que les débilés mentaux pour lesquels, semble-t-il, l'attribution du macaron G. I. C. est prévue; 3° s'il n'envisage pas de compléter, si besoin est, les dispositions de la circulaire du 10 juillet 1969 afin qu'elles puissent s'appliquer aux aveugles civils. (Question du 25 novembre 1969.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur, après examen du cas particulier des aveugles civils, a décidé d'étendre le bénéfice de l'insigne spécial G. I. C. — valant aux invalides qui en obtiennent la délivrance l'octroi de tolérances en ce qui concerne le stationnement de leurs véhicules en zone urbaine réglementée — à ceux qui sont titulaires de la carte d'invalidité « cécité » auxquels l'assistance d'une tierce personne est reconnue de droit. La diffusion de cette nouvelle mesure résulte des instructions de la circulaire n° 70256 du 13 mai 1970.

### Instituteurs.

11505. — M. Maurice Nilès expose à M. le Premier ministre que, faisant droit à une revendication justifiée du personnel enseignant les préfets de Paris et des départements de la région parisienne, ont décidé en octobre 1969, d'augmenter sensiblement et avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1969, le taux maximum des indemnités représentatives de logement, servies par les communes aux instituteurs des classes maternelles et primaires. Cette décision, prise et notifiée sans consultation préalable des maires, place de nombreuses communes devant d'importantes difficultés budgétaires. L'application avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1969, de cette juste revalorisation des indemnités, entraînerait dans la plupart des cas, une augmentation de 4 à 7 p. 100 des impositions locales. Ces décisions intervenant à un moment où le Gouvernement accentue considérablement le transfert des charges de l'Etat aux communes et donne dans le cadre de la politique dite d'austérité, des instructions très strictes pour limiter l'augmentation des budgets communaux, pénalisent les communes, sans répondre pour autant aux revendications salariales essentielles des personnels enseignants. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas l'attribution aux communes, d'une subvention exceptionnelle, qui en atténuant la charge nouvelle qui leur est imposée par l'Etat, permettrait de faire bénéficier rapidement les membres du personnel enseignant de cette légitime augmentation, sans cependant compromettre le précaire équilibre des budgets communaux. (Question orale du 15 avril 1970, renvoyée au rôle des questions écrites.)

Réponse. — La question posée par M. Nilès à M. le Premier ministre appelle deux observations: a) sur le droit des instituteurs au logement ou à défaut à une indemnité représentative: en vertu de l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889 modifiée par la loi du 30 avril 1921, le personnel enseignant du premier degré a droit au logement ou à une indemnité communale en tenant lieu. Le décret du 21 mars 1922 qui fixe les taux minima et maxima de l'indemnité — actuellement périmés — prévoit en son article 4 que le préfet, après consultation du conseil départemental de l'enseignement primaire, peut réviser les taux de base applicables, en cas d'augmentation de la valeur locative des immeubles dans la commune. De fait, les taux maxima applicables dans la région parisienne ont été relevés: à Paris, par un arrêté du préfet en date du 13 mars 1970; dans les Hauts-de-Seine, le Val-de-Marne et la Seine-Saint-Denis par arrêtés des préfets pris au cours du deuxième semestre 1969. b) Sur la portée des arrêtés préfectoraux: conformément au décret du 21 mars 1922 les arrêtés préfectoraux fixent simplement de nouveaux taux maxima que les communes peuvent bien entendu adopter ou non. Par ailleurs, dans tous les cas le conseil départemental de l'ensei-

gnement primaire et à Paris, le conseil de Paris, ont été préalablement consultés. Il n'est donc pas possible d'envisager l'attribution aux communes d'une subvention exceptionnelle, puisque la fourniture du logement ou le versement d'une indemnité représentative constituent une dépense obligatoire pour les communes et que les arrêtés préfectoraux invoqués par M. Nilès, se bornent à fixer de nouveaux taux maxima, n'imposent pas de façon obligatoire et inéluctable une charge nouvelle à ces communes.

## SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

### Produits pharmaceutiques.

11167. — M. Longequeue expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'utilisation en médecine humaine d'objets stériles à usage unique tend à se généraliser en France. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable que, parmi ces objets, ceux dont la fabrication échappe au contrôle des autorités françaises — mais qui doivent néanmoins, pour être actuellement utilisés dans notre pays, présenter les normes de la Pharmacopée française — ne soient autorisés à être introduits sur le marché français que si la preuve est apportée qu'ils sont effectivement conformes à ces normes. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 512 du code de la santé publique, la préparation, la vente en gros et la vente au détail des objets stériles à l'usage de la médecine ne sont réservées aux pharmaciens que si ces objets sont présentés comme conformes à la Pharmacopée. Il n'est donc pas possible en l'état actuel des textes d'imposer un contrôle au stade de la fabrication, que celle-ci ait lieu sur le territoire national ou à l'étranger, dès lors que cette conformité n'est pas invoquée. Par ailleurs, une modification de la législation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire ne manquerait pas d'être considérée par nos partenaires de la C. E. E. comme une restriction à la liberté d'importation telle que le prévoit le traité de Rome. C'est donc au stade de la mise dans le commerce ou de l'utilisation que des vérifications doivent être effectuées par les pharmaciens dans le cadre de leurs obligations et de leur responsabilité professionnelle, lorsque des objets stériles à l'usage de la médecine sont délivrés par ces derniers et que ces objets ne proviennent pas d'un établissement pharmaceutique français. Dans la pratique, les pharmaciens qui ne sont pas en mesure d'assurer de tels contrôles se fournissent auprès des établissements pharmaceutiques en objets vendus avec une garantie de conformité à la Pharmacopée.

## TRANSPORTS

### S. N. C. F.

7117. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre des transports sur les menaces qui pèsent sur les ateliers de la S. N. C. F. de Buddicom, à Sotteville-lès-Rouen. Les effectifs de ces ateliers, comprenant un personnel hautement qualifié, sont passés de 1.000 il y a dix ans, à 380 aujourd'hui. Les départs en retraite ne sont pas remplacés et on assiste à un certain nombre de mutations d'office dans des régions éloignées ou à des emplois de qualification très inférieure. La faiblesse de l'effectif actuel, le fait que ces ateliers viennent d'être rattachés à la direction des ateliers de Quatre-Mares rendent aléatoires les possibilités d'une carrière normale. Cette situation lèse gravement les intérêts du personnel des ateliers. L'utilité de ces ateliers et la compétence du personnel sont indiscutables, ainsi qu'en témoignent les réalisations de haute valeur comme les voitures pendulaires, les nez d'outorail, les études de boggies. Des travaux étant refusés et un nombre croissant de travaux étant confiés au secteur privé, il s'ensuit que la charge d'emploi de ces ateliers reste suffisante. Des bruits persistants font, en outre, état d'un projet de location des installations à une société privée. Les ateliers de Buddicom constituent un potentiel technique et humain de qualité qu'il convient de préserver au sein de l'entreprise nationale. La disparition des ateliers de Buddicom porterait un rude coup à l'activité technique de la ville de Sotteville-lès-Rouen alors qu'elle représente un élément important dans l'agglomération rouennaise. Un tel recul de son activité, que rien ne justifie, est en contradiction avec les perspectives d'expansion de la région rouennaise au sein de la Basse-Seine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver et développer l'activité des ateliers S. N. C. F. de Buddicom, à Sotteville-lès-Rouen. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — Les modifications qui affectent le régime et les activités des ateliers de Sotteville-Buddicom sont liées au programme de modernisation de la S. N. C. F. Le rajeunissement du matériel moteur et du matériel remorqué a diminué de manière sensible les charges d'entretien afférentes à ce matériel et provoqué la réorganisation des ateliers correspondants. Dans ce cadre,

Il a été décidé de concentrer les activités de réparations voitures et wagons, jusqu'alors exercées à Sotteville-Buddicom, sur l'atelier de Sotteville-Quatre-Mares, l'atelier de Buddicom, se spécialisant essentiellement dans la réparation des ressorts et des essieux pour l'ensemble du réseau S. N. C. F. Cette mesure ne devrait pas, sur le plan du personnel concerné, ou d'ailleurs sur celui de l'économie régionale, être à l'origine de difficultés graves. L'effectif s'élevait à 330 agents au 1<sup>er</sup> janvier 1970 et il devrait, compte tenu du volume des activités exercées désormais à Buddicom, se stabiliser autour de ce chiffre. Il est exact que la gestion du personnel est assurée depuis cette date par l'atelier de Sotteville-Quatre-Mares auquel l'atelier de Sotteville-Buddicom est administrativement rattaché, mais il ne devrait pas s'ensuivre, pour les intéressés, de préjudices de carrière. D'ailleurs, sur un plan beaucoup plus général, la S. N. C. F. s'est souciee de cette situation et les conséquences de la modernisation sur les agents ont donné lieu à un accord cadre conclu le 11 juillet 1968 avec les organisations syndicales. C'est dans le cadre de cet accord que seront examinés les cas particuliers qui pourraient se poser pour le personnel de l'atelier de Sotteville-Buddicom. En ce qui concerne l'économie locale, elle ne devrait pas non plus être affectée sensiblement par les mesures prises par la S. N. C. F. D'une part, indépendamment de l'atelier de Sotteville-Buddicom, sont maintenus l'atelier de Sotteville-Quatre-Mares, le dépôt et l'entretien de Sotteville qui, ensemble, correspondent à un effectif supérieur à 1.800 agents. D'autre part, la S. N. C. F. se préoccupe de l'utilisation optimale des bâtiments devenus disponibles à Sotteville-Buddicom. Dans la mesure où les dispositions d'urbanisme ne s'y opposeraient pas, il n'est pas interdit de penser que ces bâtiments pourraient accueillir une nouvelle activité génératrice de nouveaux emplois. Il est précisé enfin que la S. N. C. F. n'envisage pas, pour l'instant, contrairement à ce que semble redouter l'honorable parlementaire, de procéder à des transferts, sur l'industrie privée, des activités maintenues aux ateliers de Sotteville-Buddicom.

#### Aérodromes.

**10553.** — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des transports** qu'un arrêté du secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat autorise la chambre de commerce et d'industrie de Lyon à contracter un emprunt de 1 million de francs pour financer des travaux d'aménagement de l'aéroport de Lyon-Bron, permettant la réalisation de la desserte du centre de tri postal, la poursuite des aménagements du parking avions, l'agrandissement du parking voitures, la réalisation des réseaux divers, et qu'en outre le conseil des ministres du 27 février 1968, confirmant la décision du comité interministériel d'aménagement du territoire du 22 février 1968 « a décidé d'engager immédiatement l'opération du déplacement de l'aérodrome de Bron sur le site de Satolas, de façon à ce que le nouvel aérodrome puisse être mis en service avant la fin de l'année 1973 ». Cette décision a, du reste, été confirmée par une réponse du Gouvernement à une question récente posée par M. Charret, député du Rhône. Il lui demande dans ces conditions : 1° dans le cadre des options majeures du projet de schéma d'aménagement définies par l'organisation d'études d'aménagement de l'aire métropolitaine (Oréam) Lyon - Saint-Etienne, quelles décisions d'utilisation des terrains de l'aérodrome de Bron (superficie de 560 hectares) ont été prises ou sont sur le point d'être prises soit pour des équipements régionaux (université, centre de recherches, expositions), soit pour une zone à vocation résidentielle, compte tenu de l'industrialisation modérée des grandes plaines de l'Est lyonnais et tout en maintenant une partie du terrain pour l'accueil de l'aviation générale ; 2° si toutes les mesures ont bien été étudiées, notamment du point de vue du financement, pour que l'objectif d'une mise en service avant la fin de 1973 de l'aérodrome de Satolas soit effective, évitant ainsi la contradiction de financement entre le développement de l'aéroport de Lyon-Bron et celui de Satolas qui doit se substituer à ce dernier. (Question orale du 7 mars 1970, renvoyée au rôle des questions écrites.)

**Réponse.** — C'est lors de sa séance du 27 février 1968 que le conseil des ministres a décidé de procéder à la réalisation, sur le site de Satolas, à 20 km environ à l'Est de Lyon, d'un nouvel aéroport international destiné à constituer un centre de liaisons aériennes long-courriers intéressant la métropole lyonnaise et la région Rhône-Alpes tout entière. Depuis cette date, le Gouvernement a pris les mesures nécessaires pour permettre d'assurer cette réalisation : après mise au point de l'avant-projet de plan de masse, l'acquisition des 1.100 ha de terrains nécessaires pour la première tranche de l'ouvrage a fait l'objet d'un décret d'utilité publique en date du 14 juin 1969. Des promesses de vente couvrant la quasi-totalité de la surface considérée ont pu être obtenues et l'emprise sera prochainement disponible, permettant d'entreprendre, dès 1970, le détournement hors de la zone intéressée de certains ouvrages qui l'empruntent (gazoduc, oléoducs, lignes électriques). Il a déjà été inscrit sur les budgets de l'Etat pour 1970

et 1971 50 millions destinés aux acquisitions et travaux préparatoires. Il est envisagé de concéder le nouvel aéroport à la chambre de commerce de Lyon, déjà concessionnaire de l'aéroport de Lyon-Bron. Compte tenu des taux actuels des redevances, cette concession permettra de supporter les annuités d'intérêt et d'amortissement d'un emprunt important mais ne couvrant pas la totalité des dépenses restantes, si bien qu'on est amené à rechercher la différence dans des ressources budgétaires de l'Etat ou des collectivités. C'est pour soulager ce prélèvement budgétaire qu'a été évoquée la possibilité de mobiliser les ressources foncières susceptibles de provenir de la libération partielle des emprises de l'actuel aéroport de Lyon-Bron. Mais les études techniques ont fait apparaître que les besoins de la métropole lyonnaise, en matière d'aviation générale, exigeaient le maintien, sur le site de Lyon-Bron, d'un aérodrome destiné à cette petite aviation, et dont la superficie serait de l'ordre de 160 hectares. La surface libérée serait donc limitée à 400 hectares. Les études effectuées par l'Oréam/Lyon ont montré que ces surfaces n'étaient pas propices à la construction d'un ensemble immobilier important, mais pourraient au contraire constituer une zone très intéressante pour le développement progressif d'installations destinées surtout aux échanges commerciaux, telles des centres de recherches, d'exposition d'industries spécialisées, de commerces de gros, d'entrepôts régionaux, de bureaux, d'hôtels, de transports routiers, etc. Il apparaît donc difficile d'envisager une prochaine mobilisation de la valeur foncière des terrains qui seront libérés après la mise en service de Lyon-Satolas. En conclusion, le Gouvernement est fermement décidé à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour que l'ouverture de Lyon-Satolas ait lieu avant la fin de l'année 1974, le respect de cette date étant indispensable à la fois pour assurer l'avenir de la métropole lyonnaise et pour éviter l'exécution, sur l'aéroport actuel de Lyon-Bron, d'investissements frustratoires que pourrait exiger le développement rapide du trafic. A l'occasion de la mise au point du VI<sup>e</sup> Plan, il fixera les modalités exactes du financement qui permettront de respecter cet impératif.

#### Société nationale des chemins de fer français.

**11353.** — **M. Flévez** expose à **M. le ministre des transports** que la suppression de la gare de marchandises de Longwy fait peser de nouvelles menaces sur l'activité économique du bassin de Longwy. En premier lieu, la disparition d'un nombre important d'emplois qui se répercutera sur le commerce et l'artisanat dans une région déjà très affectée par les fermetures des usines de Saulnes, Hussigny, Aubrives, etc. Alors que le Gouvernement parle de désenclavement de la région du Nord de Meurthe-et-Moselle et de création d'emplois, la suppression de la gare marchandises, contraire à ses déclarations, portera un préjudice inestimable aux travailleurs de cette région. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette décision soit rapportée et pour promouvoir dans cette région la politique d'industrialisation indispensable au plein emploi. (Question du 9 avril 1970.)

**Réponse.** — La suppression de la gare « marchandises » de Longwy n'a jamais été envisagée par la S. N. C. F. Seul a été examiné un report éventuel, sur la gare centre voisine de Thionville, du trafic de détail traité par la gare centre de Longwy, en raison de la faible importance de ce trafic (23 tonnes par jour pour les deux sens, en 1969). Cependant, la Société nationale ne prendra aucune décision avant 1971, date à laquelle il sera procédé à une nouvelle étude du trafic de détail traité par la gare de Longwy.

#### Société nationale des chemins de fer français.

**11552.** — **M. Dumortier** expose à **M. le ministre des transports** que la Société nationale des chemins de fer français aurait l'intention de fermer, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1970, la gare de marchandises de Longwy (Meurthe-et-Moselle) pour en transporter les services à Thionville ; il lui signale que cette gare de marchandises dessert présentement un groupe de communes qui compte 98.000 habitants et il lui demande si, compte tenu des nécessités de service, une telle suppression est justifiée et, dans l'affirmative, s'il serait possible de connaître la teneur des études effectuées et concluant, de la part de la Société nationale des chemins de fer français, à la nécessité de la fermeture de la gare de marchandises de Longwy. Il lui demande s'il pense qu'un tel transfert serait de nature à répondre aux impératifs de diversification industrielle qui s'imposent de plus en plus dans la région de Longwy ou si cette fermeture ne correspondrait pas plutôt à la volonté de plus en plus affirmée de sacrifier les possibilités industrielles de certaines régions du bassin lorrain au profit de la zone industrielle située le long de la Moselle canalisée. (Question du 16 avril 1970.)

**Réponse.** — La suppression de la gare « marchandises » de Longwy n'a jamais été envisagée par la Société nationale des chemins de fer français. Seul a été examiné un report éventuel, sur la gare

centre voisin de Thionville, du trafic de détail traité par la gare-centre de Longwy, en raison de la faible importance de ce trafic (23 tonnes par jour pour les deux sens, en 1969). Cependant, la société nationale ne prendra aucune décision avant 1971, date à laquelle il sera procédé à une nouvelle étude du trafic de détail par la gare de Longwy.

*Société nationale des chemins de fer français.*

**11803.** — **M. Halbout** expose à **M. le ministre des transports** que la publicité faite autour de l'institution d'une carte dite « vermill » laisse supposer que toute personne âgée de soixante ans peut bénéficier d'une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français, alors que, pour obtenir ladite carte, il est nécessaire de verser une somme de 30 francs en première classe et 25 francs en deuxième classe. Bien que ce système ne constitue pas une libéralité, mais la mise en œuvre d'un régime basé sur des études de prospection commerciale, il lui demande s'il ne serait pas possible, pour faire coïncider la réalité avec les promesses que suppose l'affiche publicitaire, de prévoir des tarifs d'achat de la carte modulés selon les ressources des personnes susceptibles d'en bénéficier, afin que celles qui ne disposent que de modestes revenus puissent accéder cependant à ces facilités de transport. (Question du 24 avril 1970.)

**Réponse.** — Le tarif « carte vermill » a été mis au point par la Société nationale des chemins de fer français pour inciter les personnes d'un certain âge (soixante-cinq ans pour les hommes, soixante ans pour les femmes), généralement libres de leur temps, à utiliser le train en dehors des périodes d'affluence et, par là même, à provoquer un supplément de trafic pour compenser la perte de recettes que toute réduction de tarif entraîne sur le trafic acquis. Ce tarif a été créé sur un plan commercial par la Société nationale des chemins de fer français, qui ne reçoit pas de subvention de l'Etat à cet effet, et a fixé elle-même les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte vermill. Or, cette société n'estime pas possible de renoncer à la perception fixe demandée pour la délivrance de ladite carte, soit, en deuxième classe, 20 francs pour une personne et 30 francs pour un couple. Bien entendu, les pensionnés et retraités au titre d'un régime de sécurité sociale continuent à bénéficier d'un billet aller et retour populaire annuel, qui comporte une réduction de 30 p. 100 sur le plein tarif.

*Société nationale des chemins de fer français.*

**12005.** — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des transports** que la carte de famille nombreuse attribuée par la Société nationale des chemins de fer français ne concerne que les enfants âgés de moins de dix-huit ans. Cette limite d'âge ne correspond pas à celle qui est prise en considération, ni pour le quotient familial, ni pour les allocations familiales, les enfants étant considérés à charge jusqu'à vingt et un ans (et même vingt-cinq ans) lorsqu'ils poursuivent leurs études. Il lui demande s'il peut reconsidérer le problème pour aligner la limite d'âge d'attribution de la carte de famille nombreuse S. N. C. F. sur la limite d'âge prévue par les allocations familiales et le quotient familial. (Question du 5 mai 1970.)

**Réponse.** — L'article 8 de la loi du 29 octobre 1921 prévoit l'octroi de réductions sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français aux familles comptant au moins trois enfants de moins de dix-huit ans. Le remboursement de la perte de recettes qui résulte, pour le chemin de fer, de cette mesure est pris en charge par le budget de l'Etat, en application de l'article 20 bis de la convention modifiée du 31 août 1937. Le report, en faveur des étudiants, de la limite d'âge prévue par la loi entraînerait pour la Société nationale des chemins de fer français une nouvelle perte de recettes, qui devrait donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à rembourser le chemin de fer. Compte tenu des charges qui pèsent sur le budget de l'Etat, une telle mesure ne peut être actuellement envisagée.

*Société nationale des chemins de fer français.*

**12017.** — **M. Bernard Marie** rappelle à **M. le ministre des transports** que la loi n° 50-891 du 1<sup>er</sup> août 1950 a étendu à certaines catégories de retraités ou de pensionnés le bénéfice de la délivrance de billets annuels de congés payés qui, à l'origine, étaient seulement réservés aux personnes en activité. Mais cette loi a exclu de ce bénéfice toutes les catégories relevant d'un régime non salarié. Il en résulte un indiscutable préjudice au détriment de personnes âgées, qui bénéficient le plus souvent d'une retraite dérisoire et qui se voient, de surcroît, privées d'un avantage accordé à tous les autres travailleurs. Il lui demande s'il n'envisage pas dans le cadre des mesures tendant à améliorer le sort des personnes âgées, et en liaison avec

son collègue de la santé publique et de la sécurité sociale, une modification des dispositions actuellement en vigueur dans le but de permettre aux retraités des professions non salariées de bénéficier des réductions applicables en matière de transport à l'occasion des congés payés. (Question du 5 mai 1970.)

**Réponse.** — La loi du 1<sup>er</sup> août 1950, modifiée par la loi du 27 juin 1957, accorde aux titulaires d'une rente, retraite ou pension versée au titre d'un régime de sécurité sociale, ainsi qu'à leurs conjoints et enfants mineurs, un voyage aller et retour par an, sur le réseau S. N. C. F., aux conditions du tarif des billets populaires de congé annuel. La liste des bénéficiaires de cette loi a été établie par le ministère des affaires sociales, en accord avec le ministère des finances: en effet, la perte de recettes qui en résulte pour la S. N. C. F. lui est remboursée par le budget de l'Etat, dans le cadre de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937. Une extension de ces dispositions à un nombre plus grand d'ayants droit entraînerait un supplément de dépenses pour les finances publiques, ce qui ne peut être envisagé actuellement.

*Cheminots et tramways.*

**12069.** — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre des transports** que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 février 1970 sur la revalorisation des pensions des agents retraités des réseaux de chemins de fer secondaires d'intérêt général, de réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways, précise qu'une avance égale à 5 p. 100 du montant trimestriel de la pension, à valoir sur la majoration des pensions devant intervenir en 1970 dans le cadre des textes visés ci-dessus, est accordée à l'échéance du 1<sup>er</sup> mars 1970 aux agents retraités des réseaux de chemins de fer secondaires d'intérêt général, de voies ferrées d'intérêt local et de tramways tributaires de la C. A. M. R. Il lui demande s'il n'estime pas, qu'en raison de la hausse du coût de la vie, cette avance devrait être transformée en majoration non récupérable. (Question du 12 mai 1970.)

**Réponse.** — Les organisations syndicales représentant le personnel affilié à la C. A. M. R. ont eu l'occasion de préciser qu'elles fondaient leurs revendications sur des dispositions prises en faveur des ressortissants du régime général de la sécurité sociale. A cet égard, il leur est rappelé que, bénéficiaires d'un régime particulier de retraite comportant, notamment par rapport au régime général, des avantages propres non négligeables, il ne leur est pas possible de se référer à ce dernier régime chaque fois qu'il apparaît plus avantageux. Pour ce qui les concerne spécialement on observe que, mis à part le système de péréquation automatique des pensions — impossible à instituer pour le secteur d'activité relevant de la C. A. M. R. parce que le système suppose l'existence d'un salaire national qui n'existe pas dans la profession — le système de revalorisation dont bénéficie le personnel en cause assure une évolution du taux des pensions aussi proche que possible de l'évolution des salaires correspondants. Il est exact cependant que la revalorisation annuelle ne peut être décidée qu'au mois d'avril; bien que prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier précédent, la revalorisation ne peut donc, en toute hypothèse, être ressentie par les retraités avant l'échéance de juin. C'est pour éviter ce retard, que le Gouvernement a accepté de faire procéder à des avances sur la revalorisation normale, payables à la première échéance annuelle, soit le 1<sup>er</sup> mars. Il n'est pas possible d'aller au-delà de cette mesure dont il y a lieu de remarquer qu'elle constitue déjà une exception bienveillante par rapport à la stricte interprétation des textes.

*Cheminots.*

**12108.** — **M. Dronne** rappelle à **M. le ministre des transports** que les agents du Chemin de fer franco-éthiopien non détachés de la Société nationale des chemins de fer français relèvent d'un statut propre au C. F. E. et adhèrent à la caisse des retraites du C. F. E. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles: 1<sup>o</sup> afin que, dans le cas d'intégration de ces agents à la S. N. C. F., par suite de perte d'emploi, ils puissent bénéficier de dispositions analogues à celles qui sont prévues pour leurs collègues de la S. N. C. F. servant au C. F. E. lorsque ceux-ci sont réintégrés; 2<sup>o</sup> afin que leur retraite jouisse de la garantie du Gouvernement français en cas de défaillance de l'organisme payeur dont le siège est en Ethiopie, depuis la signature du traité franco-éthiopien du 12 décembre 1959 relatif au chemin de fer de Djibouti à Addis-Abeba. (Question du 12 mai 1970.)

**Réponse.** — La future convention d'intégration des agents français du Chemin de fer franco-éthiopien à la Société nationale des chemins de fer français, qui a déjà reçu l'accord du ministère de l'économie et des finances et de la Société nationale des chemins de fer français, doit être passée entre l'Etat, la S. N. C. F. et la compagnie du Chemin de fer franco-éthiopien. Actuellement soumise à la signature du président du conseil d'administration de ce dernier réseau, elle prévoit en son article 5, en ce qui concerne les retraites, les mêmes dispositions que celles qui ont été retenues pour les

cheminots français des Chemins de fer de la France d'outre-mer, du Maroc et de Tunisie, intégrés à la S. N. C. F. Il est précisé, d'autre part, qu'aux termes du traité du 12 novembre 1959, le gouvernement éthiopien s'est engagé à fournir régulièrement les devises nécessaires au paiement des retraites des anciens agents du Chemin de fer franco-éthiopien résidant en France. La caisse des retraites de la compagnie a, pour sa part, toujours assuré régulièrement le service des pensions dues aux retraités français. Néanmoins, si pour des raisons exceptionnelles, un arrêt des versements venait à se produire, le Gouvernement français prendrait, bien entendu, les mesures propres à sauvegarder les droits acquis par les pensionnés.

**Rectificatif.**

au compte rendu intégral de la séance du 22 mai 1970.  
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 23 mai 1970.)

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 1915, 1<sup>re</sup> colonne, rétablir comme suit la réponse de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à la question n° 11210 de M. d'Aillières :

« Réponse. — Il est rappelé qu'avant l'intervention du décret n° 69-596 du 14 juin 1969, fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation et auquel se réfère l'honorable parlementaire, chaque pièce principale et chaque cuisine devait, en

application de l'article 6 du décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955 abrogé, être éclairée au moyen d'une ou plusieurs baies dont l'ensemble devait présenter une surface au moins égale au sixième de la superficie du plancher de la pièce ou de la cuisine considérée. Or, il convient d'observer que le nouveau texte est beaucoup moins exigeant puisqu'il prévoit seulement, en son article 9, que les pièces principales doivent être pourvues d'un ouvrant — cela pour l'aération — et de surfaces transparentes donnant sur l'extérieur — ceci pour l'éclairage. Les conditions d'habitabilité et de peuplement que doit remplir l'habitation au titre de laquelle l'allocation logement est demandée sont nécessairement fixées, selon les types de construction, par référence au règlement de construction applicable au bâtiment d'habitation dont il s'agit. Une modification de la réglementation de l'allocation logement est donc actuellement à l'étude, à l'échelon interministériel, en vue d'harmoniser les règles d'attribution de cette prestation avec, d'une part, les nouvelles normes de construction prévues par le décret du 14 juin 1969 précité et, d'autre part, les normes minimales de surface, de hauteur sous plafond et de salubrité admises pour l'habitat existant dès lors qu'il est rénové au sens de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 et du décret n° 68-976 du 9 novembre 1968, pris pour son application. La réforme ainsi envisagée prévoira, à titre transitoire, des conditions d'habitabilité et de peuplement qui, en raison de leur souplesse et de leur diversification, devront notamment pouvoir s'appliquer aux cas où l'habitation, bien que conçue selon des normes de construction désormais périmées, offre néanmoins, eu égard au nombre d'occupants, des conditions de logement compatibles avec une vie familiale satisfaisante. »

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> Séance du Mardi 9 juin 1970.

## SCRUTIN (N° 106)

Sur l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif au service national.  
(Durée des obligations du service national.)

Nombre des votants..... 467  
Nombre des suffrages exprimés..... 467  
Majorité absolue ..... 234

Pour l'adoption ..... 467  
Contre ..... 0

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Abdoulkader Moussa  
Ali  
Achille-Fould.  
Aillières (d').  
Alduy.  
Aloncle.  
Andrieux.  
Ansquer.  
Arnaud (Henri).  
Arnould.  
Aubert.  
Mme Aimé de la  
Chevrelière.  
Ballanger (Robert).  
Barberot.  
Barbet (Raymond).  
Barel (Virgile).  
Barrot (Jacques).  
Baa (Pierre).  
Baudis.  
Baudouin.  
Bayle.  
Bayou (Raoul).  
Beauguette (André).  
Bécam.  
Bégué.  
Belcour.  
Bénard (François).  
Bénard (Mario).  
Bennetot (de).  
Benoist.  
Bérard.  
Beraud.  
Berger.  
Bernasconi.  
Berthelot.  
Berthouin.  
Beucler.  
Beylot.  
Bichat.  
Bignon (Albert).  
Bignon (Charles).  
Billère.  
Billotte.  
Billoux.  
Bison.  
Bizet.  
Blary.  
Boinvilliers.  
Boisdé (Raymond).  
Bolo.  
Bonhomme.  
Bonnet (Christian).  
Bordage.  
Borocco.  
Bocary-Monsservin.  
Boscher.

Bouchacourt.  
Boudet.  
Boulay.  
Bouloche.  
Bourdellès.  
Bourgeois (Georges).  
Bousquet.  
Bousseau.  
Boutard.  
Boyer.  
Bozzi.  
Bressoller.  
Brettea.  
Brial.  
Bricout.  
Briot.  
Brocard.  
Brogie (de).  
Bruggerolle.  
Brugnon.  
Buot.  
Buron (Pierre).  
Bustin.  
Caill (Antoine).  
Caillaud (Georges).  
Caillaud (Paul).  
Caillé (René).  
Caldaguès.  
Calméjane.  
Capelle.  
Carpentier.  
Carrier.  
Carter.  
Cassabel.  
Catalifaud.  
Cattry.  
Cattin-Bazin.  
Cazenave.  
Cermolacce.  
Cerneau.  
Cénaire.  
Chabrat.  
Chamant.  
Chambon.  
Chambrun (de).  
Chandernagor.  
Charbonnel.  
Charlea (Arthur).  
Charret (Edouard).  
Chassagne (Jean).  
Chaumont.  
Chauvet.  
Chazalon.  
Chazelle.  
Chedru.  
Mme Chonavel.  
Claudius-Petit.  
Clavel.

Cointat.  
Colibeau.  
Collette.  
Commenay.  
Conte (Arthur).  
Cormier.  
Cornet (Pierre).  
Cornette (Maurice).  
Corrèze.  
Couderc.  
Coumaroa.  
Cousté.  
Cressard.  
Damette.  
Danilo.  
Dardé.  
Darras.  
Dassault.  
Dassié.  
Defferre.  
Degraeva.  
Dehen.  
Delachenal.  
Delahaye.  
Delatre.  
Delelia.  
Delhalle.  
Deliaune.  
Delmas (Louis-Alexis).  
Delong (Jacques).  
Delorme.  
Deniau (Xavier).  
Denis (Bertrand).  
Denvers.  
Deprez.  
Destremau.  
Didier (Emile).  
Dijoud.  
Dominati.  
Donnadieu.  
Douzans.  
Dronne.  
Duboscq.  
Ducoloné.  
Ducos.  
Ducray.  
Dumas.  
Dumortier.  
Dupont-Fauville.  
Dupuy.  
Durauffour (Paul).  
Durauffour (Michel).  
Duroméa.  
Dusseaulx.  
Duval.  
Ehm (Albert).  
Fabre (Robert).  
Fajon.

Falala.  
Faure (Edgar).  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Favre (Jean).  
Feit (René).  
Feix (Léon).  
Feuillard.  
Fiévez.  
Flornoy.  
Fontalne.  
Fortuit.  
Fossé.  
Fouchet.  
Fouchier.  
Foyer.  
Fraudeau.  
Frys.  
Gaillard (Félix).  
Garcin.  
Gardeil.  
Garets (des).  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Georges.  
Gerbaud.  
Gerbet.  
Germain.  
Gernez.  
Giacomi.  
Giscard d'Estaing  
(Olivier).  
Gissingier.  
Glon.  
Godefroy.  
Godon.  
Gorse.  
Gosnat.  
Grailly (de).  
Grandsart.  
Granel.  
Griotteray.  
Grondeau.  
Grussenmeyer.  
Guichard (Claude).  
Guilbert.  
Guille.  
Guillermin.  
Habib-Deloncle.  
Halbout.  
Haigouët (du).  
Hamelin (Jean).  
Hauret.  
Mme Hauteclocque  
(de).  
Hébert.  
Helène.  
Herman.  
Hersant.  
Herzog.  
Hinsberger.  
Hoffer.  
Hogue.  
Houël.  
Hunault.  
Icart.  
Ihuel.  
Jacquet (Marc).  
Jacquet (Michel).  
Jacquinot.  
Jacon.  
Jalu.  
Jamot (Michel).  
Janot (Pierre).  
Jarrot.  
Jenn.  
Joanne.  
Jouffroy.  
Joxe.  
Julla.

Kédinger.  
Krieg.  
Labbé.  
Lacagne.  
Lacavé.  
La Combe.  
Lagorce (Pierre).  
Lainé.  
Lamps.  
Larus (Tony).  
Lassourd.  
Laudrin.  
Lavergne.  
Lavielle.  
Lehas.  
Le Bault de la Mor-  
nière.  
Lebon.  
Lecat.  
Le Douarec.  
Lehn.  
Lejeune (Max).  
Lelong (Pierre).  
Lemaire.  
Le Marc'hadour.  
Lepage.  
Leroy.  
Le Tac.  
Le Thuile.  
L'Huillier (Waldeck).  
Liogier.  
Longueue.  
Lucas (Henri).  
Lucas (Pierre).  
Luciani.  
Macquet.  
Madrelle.  
Magaud.  
Mainguy.  
Malène (de la).  
Marcenet.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Marquet (Michel).  
Martin (Claude).  
Martin (Hubert).  
Masse (Jean).  
Massot.  
Massoubre.  
Mathieu.  
Mauger.  
Maujouan du Gasset.  
Mazeaud.  
Médecin.  
Menu.  
Mercier.  
Measmer.  
Meunier.  
Miossec.  
Mirtin.  
Missoffe.  
Mitterrand.  
Modiano.  
Mohamed (Ahmed).  
Mollet (Guy).  
Montalat.  
Montesquieu (de).  
Morellon.  
Morison.  
Moron.  
Moulin (Arthur).  
Mourot.  
Murat.  
Musmeaux.  
Narquin.  
Nass.  
Nessler.  
Neuwirth.

Nilès.  
Notebart.  
Nungesser.  
Odro.  
Offroy.  
Ollivro.  
Ornano (d').  
Palewski (Jean-Paul).  
Papon.  
Paquet.  
Pasqua.  
Peizerat.  
Péronnet.  
Perrot.  
Petit (Camille).  
Petit (Jean-Claude).  
Peugnet.  
Peyrefitte.  
Peyret.  
Philibert.  
Pianta.  
Ple.  
Pidjot.  
Pierrebouurg (de).  
Planeix.  
Lepage.  
Plantier.  
Mme Ploux.  
Poirier.  
Poncelet.  
Poniatowski.  
Poudevigne.  
Poujade (Robert).  
Poulpiquet (de).  
Pouyade (Pierre).  
Préaumont (de).  
Privat (Charles).  
Quentier (René).  
Rabourdin.  
Rabreau.  
Radius.  
Ramette.  
Raynal.  
Regaudie.  
Renouard.  
Réthoré.  
Ribadeau Dumas.  
Ribes.  
Ribière (René).  
Richard (Jacques).  
Richard (Lucien).  
Richoux.  
Rickert.  
Rieubon.  
Ritter.  
Rivain.  
Rives-Henry.  
Rivière (Joseph).  
Rivière (Paul).  
Rivierez.  
Robert.  
Rocard (Michel).  
Rocca Serra (de).  
Rochet (Hubert).  
Rochet (Waldeck).  
Roger.  
Rolland.  
Rossi.  
Roucaute.  
Rousset (David).  
Roux (Claude).  
Roux (Jean-Pierre).  
Rouxel.  
Royer.  
Ruais.  
Sabatier.  
Sablé.  
Saint-Paul.  
Sallé (Louis).  
Sallenave.

Sanford.  
Sangler.  
Sanguinetti.  
Santonl.  
Sarnes (de).  
Sauzedde.  
Schloesing.  
Schnebelen.  
Sers.  
Sibeud.  
Solsson.  
Sourdille.  
Spénale.  
Sprauer.  
Stasi.  
Stehlin.  
Stirn.  
Sudreau.  
Taittinger (Jean).  
Terrenoire (Alain).  
Terrenoira (Louis).  
Thillard.

Mme Thome-Pate-  
nôtre (Jacqueline).  
Thoraller.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Tisserand.  
Tomasini.  
Tomdut.  
Torre.  
Toufain.  
Trémeau.  
Triboulet.  
Tricon.  
Mme Trolsier.  
Mme Vaillant-  
Couturier.  
Valenet.  
Valleix.  
Vallon (Louis).  
Vais (Francis).  
Vancalster.  
Vandelanoitte.

Védrines.  
Vendroux (Jacques).  
Vendroux (Jacques-  
Phllippe).  
Ver (Antonin).  
Verkindère.  
Vernaudo.  
Verpillière (de la).  
Vertadier.  
Vignaux.  
Villon (Pierre).  
Vlitter.  
Voisin (Alban).  
Voisin (André-  
Georges).  
Volumard.  
Wagner.  
Weber.  
Welnman.  
Westphal.  
Zimmermann.

Dupuy.  
Duraffour (Paul).  
Durafour (Michel).  
Duroméa.  
Fabre (Robert).  
Fajon.  
Faure (Gibert).  
Faure (Maurice).  
Feix (Léon).  
Flévez.  
Fontaine.  
Galliard (Félix).  
Garcin.  
Gardeil.  
Gaudin.  
Gerbet.  
Gernez.  
Gosnat.  
Guichard (Claude).  
Gulle.  
Halguët (du).  
Houël.  
Hunault.  
Ihuél.  
Joanne.  
Lacavé.  
Lagorce (Pierre).  
Lalné.  
Lamps.

Larue (Tony).  
Lavielle.  
Lebon.  
Leroy.  
L'Huillier (Waldeck).  
Longueueu.  
Lucas (Henri).  
Madrelle.  
Masse (Jean).  
Maujouan du Gasset.  
Médecin.  
Mlitterrand.  
Mollet (Guy).  
Montalat.  
Moulin (Arthur).  
Musmeaux.  
Nlès.  
Notebart.  
Odr.  
Offroy.  
Péronnet.  
Peugnet.  
Philibert.  
Planta.  
Plc.  
Planeix.  
Poniatowski.  
Privat (Charles).  
Ramette.

Regaudie.  
Rieubon.  
Rochet (Michel).  
Rochet (Waldeck).  
Roger.  
Rossi.  
Roucaute.  
Roussat (David).  
Roux (Jean-Pierre).  
Roycr.  
Sablé.  
Saint-Paul.  
Sallenave.  
Sauzedde.  
Schloesing.  
Spénale.  
Stasi.  
Terrenoire (Alain).  
Mme Thome-Pate-  
nôtre (Jacqueline).  
Tissandier.  
Mme Vaillant-  
Couturier.  
Vallon (Louis).  
Vais (Francis).  
Védrines.  
Ver (Antonin).  
Vignaux.  
Villon (Pierre).

#### N'ont pas pris part au vote :

MM.

Aymar.  
Bonncl (Pierre).  
Chapalain.  
Collière.

Couvcinha.  
Durieux.  
Fagot.  
Grimaud.

Leroy-Beaulieu.  
Schvartz.  
Vlilton (de).  
Ziller.

#### Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Abelin, Buffet, Charié et Voilquin.

#### N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, Président de l'Assemblée nationale.

#### Motif des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abelin (maladie).  
Buffet (maladie).  
Charié (maladie).  
Voilquin (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

#### SCRUTIN (N° 107)

Sur les amendements n° 69 de M. Planeix et n° 99 (2<sup>e</sup> rectification) de M. Le Theule à l'article 2 du projet de loi relatif au service national. (Au 4<sup>e</sup> alinéa, remplacer « 21 ans » par « 22 ans ».)

Nombre des votants..... 448  
Nombre des suffrages exprimés..... 448  
Majorité absolue ..... 225

Pour l'adoption ..... 132  
Contre ..... 316

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM.

Aillières (d').  
Alduy.  
Andrieux.  
Ballanger (Robert).  
Barbet (Raymond).  
Barel (Virgile).  
Barrot (Jacques).  
Baudia.  
Bayou (Raoul).  
Benolat.  
Berthelot.  
Berthoulin.  
Beulier.  
Bignon (Charles).  
Billères.

Billoux.  
Boudet.  
Boulay.  
Boulloche.  
Boutard.  
Brettes.  
Brocard.  
Brugerolle.  
Brugnon.  
Bustin.  
Carpentier.  
Cermolacce.  
Césaire.  
Chandernagor.  
Chapalain.  
Charles (Arthur).

Chazelle.  
Mme Chonavel.  
Cormier.  
Couderc.  
Dardé.  
Darras.  
Dasslé.  
Defferre.  
Delélls.  
Delorme.  
Denvers.  
Didler (Emile).  
Dronne.  
Ducloné.  
Ducos.  
Dumortier.

MM.

Abouikader Moussa  
Ali.  
Achille-Fould.  
Alloncle.  
Ansqer.  
Arnaud (Henri).  
Aubert.  
Mme Aymé de la  
Chevrelère.  
Bas (Pierre).  
Baudouin.  
Bayle.  
Beauguilte (André).  
Bécam.  
Bégué.  
Belcour.  
Bénard (François).  
Bénard (Mario).  
Bennetot (de).  
Beraud.  
Berger.  
Bernasconi.  
Beylot.  
Bichat.  
Bignon (Albert).  
Billotte.  
Bisson.  
Bizet.  
Blary.  
Boinvilliers.  
Bolsdé (Raymond).  
Bonhomme.  
Bonnet (Christian).  
Bordage.  
Borocco.  
Boscary-Monsservin.  
Boscher.  
Bouchacourt.  
Bourdelièa.  
Bourgeois (Georges).  
Bousquet.  
Bousseau.  
Boyer.  
Bozzi.  
Bressolier.  
Brial.  
Bricout.  
Briot.  
Brogliè (de).  
Buot.  
Buron (Pierre).  
Cail (Antoine).  
Callau (Georges).  
Caille (René).  
Caldaguès.  
Calmejane.  
Capelle.  
Carrier.  
Carter.  
Cassabel.  
Catalifaud.  
Catty.  
Cattin-Bazin.  
Cazenave.  
Cerneau.

#### Ont voté contre :

Chabrat.  
Chamant.  
Chambon.  
Chambrun (de).  
Charbonnel.  
Charret (Edouard).  
Chassagne (Jean).  
Chaumont.  
Chauvet.  
Chazalon.  
Chedru.  
Claudius-Petit.  
Coimat.  
Coltbeau.  
Collette.  
Commenay.  
Conte (Arthur).  
Cornet (Pierre).  
Cornette (Maurice).  
Corrèze.  
Coumaros.  
Cousté.  
Cressard.  
Damette.  
Danilo.  
Dassault.  
Degraeve.  
Dehen.  
Delachenal.  
Delahaye.  
Delatre.  
Delhalle.  
Deliaune.  
Delmas (Louis-Alexis).  
Delong (Jacques).  
Deniau (Xavier).  
Denis (Bertrand).  
Deprez.  
Dijoud.  
Dominati.  
Donnadieu.  
Douzens.  
Duboscq.  
Ducray.  
Dumas.  
Dupont-Fauville.  
Dusseaulx.  
Duval.  
Ehm (Albert).  
Falala.  
Faure (Edgar).  
Favre (Jean).  
Féit (René).  
Feuillard.  
Floruoy.  
Fortuit.  
Fossé.  
Fouchet.  
Foyer.  
Fraudeau.  
Frys.  
Garets (des).  
Gastines (de).  
Georges.  
Gerbaud.  
Germain.

Giacomi.  
Glasinger.  
Glon.  
Godefroy.  
Godon.  
Gorse.  
Grailly (de).  
Grandsart.  
Granel.  
Griotteray.  
Grondeau.  
Grussenmeyer.  
Guilbert.  
Guillemain.  
Habib-Deloncle.  
Halbout.  
Hamelin (Jean).  
Hauret.  
Mme Hauteclocque  
(de).  
Hébert.  
Hélène.  
Herman.  
Herzog.  
Hinsberger.  
Hoffer.  
Hoguet.  
Icart.  
Jacquet (Marc).  
Jacquet (Michel).  
Jacquinot.  
Jacson.  
Jalu.  
Jamot (Michel).  
Janot (Pierre).  
Jarrot.  
Jenn.  
Joxe.  
Julia.  
Kédinger.  
Krieg.  
Labbé.  
Lacagne.  
La Combe.  
Lassourd.  
Laudrin.  
Lavergne.  
Lebas.  
Le Bault de la Mor-  
nière.  
Lecat.  
Le Douarec.  
Lehn.  
Lelong (Pierre).  
Lemaire.  
Le Marchadour.  
Lepage.  
Le Tac.  
Le Theule.  
Liogier.  
Lucas (Pierre).  
Luctiani.  
Macquet.  
Magaud.  
Mainguy.  
Malène (de la).

<p>                     Marcenet.                      Marcus.                      Marette.                      Marie.                      Marquet (Michel).                      Martin (Claude).                      Martin (Hubert).                      Massoubre.                      Mathieu.                      Mauger.                      Mazeaud.                      Menu.                      Mercier.                      Messmer.                      Meunier.                      Miossec.                      Mirtin.                      Missoffe.                      Modiano.                      Mohamed (Ahmed).                      Montesquiou (de).                      Morellon.                      Morison.                      Moron.                      Mourot.                      Mural.                      Narquin.                      Nass.                      Nessler.                      Neuwirth.                      Nungesser.                      Ollivro.                      Ornano (d').                      Palewski (Jean-Paul).                      Papon.                      Paquet.                      Pasqua.                      Perrot.                      Petit (Camille).                      Petit (Jean-Claude).                      Peyrefitte.                      Peyret.                 </p>	<p>                     Pierrebourg (de).                      Plantier.                      Mme Ploux.                      Poirier.                      Poncelet.                      Poudevigne.                      Poujade (Robert).                      Poulpique (de).                      Pouyade (Pierre).                      Préaumont (de).                      Quentier (René).                      Rabourdin.                      Rabreau.                      Radius.                      Raynal.                      Réthoré.                      Ribadeau Dumas.                      Ribes.                      Ribière (René).                      Richard (Jacques).                      Richard (Lucien).                      Richoux.                      Rickert.                      Ritter.                      Rivain.                      Rives-Henrys.                      Rivière (Joseph).                      Rivière (Paul).                      Rivierez.                      Robert.                      Rocca Serra (de).                      Rochet (Hubert).                      Rolland.                      Roux (Claude).                      Ruais.                      Sabatier.                      Sallé (Louis).                      Sanglier.                      Sanguinetti.                      Sarnez (de).                      Schvartz.                      Sers.                 </p>	<p>                     Sibeud.                      Soisson.                      Sourdille.                      Sprauer.                      Stehlin.                      Stirn.                      Sudreau.                      Taittinger (Jean).                      Terrenoire (Louis).                      Thillard.                      Thorailier.                      Tibéri.                      Tisserand.                      Tomasini.                      Fondut.                      Torre.                      Toutain.                      Trémeau.                      Triboulet.                      Tricon.                      Mme Troisier.                      Valenet.                      Valleix.                      Vancalster.                      Vandelanoitte.                      Vendroux (Jacques).                      Vendroux (Jacques-Philippe).                      Verkindère.                      Vernaudeau.                      Vertadier.                      Vltter.                      Voisin (Alban).                      Voisin (André-Georges).                      Volumard.                      Wagner.                      Weber.                      Weinman.                      Westphal.                      Zimmermann.                 </p>
---	--	---

**N'ont pas pris part au vote :**

<p>                     MM.                      Arnould.                      Aymar.                      Barberot.                      Bérard.                      Bolo.                      Bonnel (Pierre).                      Caillaud (Paul).                      Clavel.                      Collière.                      Couvelhnes.                 </p>	<p>                     Destremau.                      Durieux.                      Fagot.                      Fouchier.                      Giscard d'Estaing (Olivier).                      Grimaud.                      Hersant.                      Jouffroy.                      Leroy-Beaulieu.                      Massot.                 </p>	<p>                     Peizerat.                      Pidjot.                      Renouard.                      Rouxel.                      Sanford.                      Santoni.                      Schnebelen.                      Verpillère (de la).                      Vitton (de).                      Ziller.                 </p>
--	---	--

**Excusés ou absents par congé (1) :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Abelin, Buffet, Charlié et Voilquin.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Achille Peretti, Président de l'Assemblée nationale, et M. Max Lejeune, qui présidait la séance.

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abelin (maladie).  
 Buffet (maladie).  
 Charlié (maladie).  
 Voilquin (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du mardi 9 juin 1970.

1<sup>re</sup> séance : page 2341. — 2<sup>e</sup> séance : page 2357.

